

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 AVRIL 2026**



La Teste de Buch, le mardi 07 avril 2026

**Direction Générale des Services**  
Affaire suivie par M. PELIZZARDI  
tél : 05.56.22.38.74  
réf : SP/VG n° 2026-04-29

**CONVOCAION**  
à l'attention des Membres du  
**CONSEIL MUNICIPAL**

DGS : **Objet : CONVOCAION CONSEIL MUNICIPAL**  
Cab :  
DGA :  
Adjoint :  
CS :

Chère collègue, cher collègue.

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

**LUNDI 13 AVRIL 2026 à 18 H 00**

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail personnelle (communiquée par votre tête de liste) par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - [pastell@girondenumerique.info](mailto:pastell@girondenumerique.info)) Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

**A titre exceptionnel et au vu des délais contraints s'imposant à tous, la délibération relative à l'indemnité des élus vous sera transmise le 08 avril 2026 après ma rencontre avec les deux têtes de listes d'opposition.**

D'autre part, vous ne devez pas prendre part au vote ainsi qu'au débat à une affaire inscrite à l'ordre du jour si vous pensez y être personnellement intéressé (e).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

**Thierry GOUAICHAULT**

Maire de La Teste de Buch

❖ Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, procès-verbal des conseils municipaux du 18 décembre 2025 et 28 mars 2026, les délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de Ville • 1, Esplanade Edmond Doré • B.P. 50105 • 33164 La Teste de Buch Cedex  
Tél. 05 56 22 35 00 • Fax 05 56 54 46 40 • [mairie@latestedebuch.fr](mailto:mairie@latestedebuch.fr)

 3

**CONSEIL MUNICIPAL du LUNDI 13 AVRIL 2026**  
**Ordre du jour**

**Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux  
du 18 décembre 2025 et 28 mars 2026**

N°	RAPPORTEURS	DELIBERATIONS
<b>INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL  ET DESIGNATION DES MEMBRES</b>		
1	M. Le Maire	Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
2	M. Le Maire	Constitution des commissions municipales permanentes
3	M. Le Maire	Commission de contrôle financier : désignation des membres et approbation du règlement intérieur
4	Mme SCHILTZ-ROUSSET	CCAS : fixation du nombre des administrateurs du conseil d'administration
5	Mme SCHILTZ-ROUSSET	CCAS : Election des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration
6	Mme SAIZ	Hippocampus : désignation des membres du conseil d'administration
7	Mme SAIZ	Hippocampus : désignation des membres de la commission des marchés
8	Mme DELMAS	Création de la commission d'appels d'offres et de la commission de délégation de service public : Conditions de dépôt de listes
9	Mme AVENTUR	Création de la commission consultative des services publics locaux : désignation des membres et approbation du règlement intérieur
10	M.MAISONNAVE	Comité des œuvres sociales des agents de la Ville de LA TESTE-DE-BUCH et des Etablissements publics communaux : désignation des représentants
11	M.CABAUSSEL	Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux et mixtes
12	M.CABAUSSEL	Corps Morts : désignation des membres de la commission d'attribution des places
13	M. CABAUSSEL	Gestion de l'île aux oiseaux : désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil de Site
14	M. CABAUSSEL	Halte Nautique Jacques Bessou : Désignation des membres de la Commission extra-municipale
15	M. CABAUSSEL	Halte Nautique Jacques Bessou : Désignation des membres de la commission d'attribution des places

16	M. CABAUSSEL	Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon : désignation des représentants de la commune
<b>DELIBERATIONS DIVERSES</b>		
17	Mme DELMAS	Délégation du Conseil Municipal en matière de gestion de la dette (alinéa 3)
18	M. DONNESSE	Droit de préemption urbain renforcé – Délégation de pouvoir au Maire et subdélégation à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) (alinéa 15)
19	Mme DELMAS	Contractualisation d'une ligne de trésorerie (alinéa 20)
20	Mme DELMAS	Maintien du régime des Provisions budgétaires pour les budgets M57 et M4
21	Mme AVENTUR	Formation des élus
22	Mme AVENTUR	Modalités de règlement des frais occasionnés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat
23	Mme AVENTUR	Fixation de la liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions d'occupation pour nécessité absolue de service
24	M. Le Maire	Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services
25	Mme AVENTUR	Attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction
26	Mme AVENTUR	Modification du tableau des effectifs des agents titulaires sur emplois permanents et des contractuels sur emplois permanents et non permanents à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026 et recours à des vacataires pour l'année 2026
27	Mme AVENTUR	Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité
28	Mme DELMAS	Indemnités des Elus
29	Mme AVENTUR	Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux emplois de cabinet du Maire
30	Mme DELMAS	Fixation des taux d'imposition 2026
31	Mme SCHILTZ-ROUSSET	Pôle Petite Enfance : Fixation du prix du tarif d'urgence en l'absence de ressources familiales connues



32	M. TRAVERS	Extension et aménagement de l'Hôtel de Police Municipale et Police Nationale : Demande de subvention DSIL
<b>COMMUNICATION</b>		
33	M. ANCONIERE	Commission communale pour l'accessibilité : rapport annuel 2025
34	Mme SCHILTZ ROUSSET	CCAS : Bilan d'activités 2025
35	Mme SAIZ	HIPPOCAMPUS : rapport d'activités 2025

**Décisions prises en application de l'article L 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

∕ L'an deux mille vingt-six le 13 avril à 18h00, le Conseil Municipal de LA TESTE-DE-BUCH régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Thierry GOUAICHAULT, Maire,

∕ Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 07 avril 2026

∕ **Monsieur le Maire :**

∕ Bonsoir à toutes et à tous. Donc, nous voici réunis pour le Conseil Municipal du lundi 13 avril 2026. Il est 18h. Nous pouvons donc commencer la séance. Je vais faire l'appel du Conseil Municipal.

∕ M. Thierry GOUAICHAULT – M. Matthieu CABAUSSEL – Mme Mirentxu SAÏZ – M. Éric TRAVERS – Mme Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET – M. Denis FRANCK – Mme Christine DELMAS – M. Vincent DONNESSE – Mme Isabelle AVENTUR – M. Johannet SYLVAIN – Mme Jessica EBERLE – M. Thierry MAISONNAVE – M. Cyril MARTIN – Mme Anne DERIEN – M. Marc MURET – Mme Béatrice MELON – M. Dominique JUNJAUD – Mme Sylvie GIRAUD – Mme Oriane GEDZ – M. Philippe ANCONIERE – Mme Florence BERNARD – M. Alain GRAFFEILLE – Mme Patricia ROBERT-MICAUD – Mme Stéphanie ALOIR – M. Jean-Charles BIEHLER – Mme Nathalie HONDERMARCK – M. Dominique DUCASSE – Mme Anne-Mathilde ARENSMA – M. Fabien DUFALLY – M. Pascal BERILLON – Mme Christelle JECKEL – Mme Anne BREZILLON – Mme Nathalie JUGE SAINT-MARC – M. Nicolas BOUYROUX – M. Jean-Yves CAROFF

∕ Nombre de conseillers en exercice : 35

∕ Nombre de conseillers présents : 35

∕ Nombre de conseillers votants : 35

**Le quorum est atteint**

∕ Je vous remercie. Nous allons désigner, comme à l'habitude, avec l'accord de l'Assemblée, un secrétaire de séance.

∕ Je propose Madame Isabelle Aventure, C'est bon pour tout le monde ? Merci.

Y A 7

**Monsieur le Maire :**

Avant de débiter l'ordre du jour, je voudrais vous informer de la démission, le 1er avril dernier, de M.Mathieu Cabaussel, de son mandat de conseiller communautaire et de son remplacement par M. Johannet Silvain.

Concernant les procès-verbaux du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 et du 28 mars 2026, une feuille d'approbation du PV du Conseil Municipal du 28 mars 2026 va circuler pour signature.

Y a-t-il des remarques ou des questions ? C'est bon pour tout le monde ? C'est bon pour vous ? Parfait.

Le procès-verbal du 28 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Je souhaiterais maintenant vous lire la liste des délégations des élus.

1er adjoint Monsieur Matthieu CABAUSSEL - chargé des patrimoines naturels, littoral et à la forêt, transition écologique et cadre de vie

2ème adjointe Madame Mirentxu SAÏZ- chargée de la vie économique et du tourisme

3ème adjoint. Monsieur Éric TRAVERS- chargé de la sécurité et la prévention

4ème adjointe Madame Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET -chargée des solidarités et l'éducation

5ème adjoint Monsieur Denis FRANCK -chargé de la santé

6ème adjointe Madame Christine DELMAS -chargée des finances

7ème adjoint Monsieur Vincent DONNESSE - chargé de l'urbanisme et de l'aménagement

8ème adjointe Madame Isabelle AVENTUR - chargée de l'administration générale

9ème adjoint Monsieur Johannet SILVAIN- chargé des sports

10ème adjointe Madame Jessica EBERLÉ- chargée de la culture et la communication

11 – Thierry MAISONNAVE Conseiller municipal délégué à CAZAUX et au personnel

12 – Béatrice MELON Conseillère municipale

13 – Dominique JUNJAUD Conseiller municipal délégué au commerce et artisanat

14- Anne DERIEN Conseillère municipale déléguée aux Ressources humaines

15- Marc MURET Conseiller municipal délégué à la Démocratie participative

16- Stéphanie ALOIR Conseillère municipale déléguée aux Affaires maritimes

17- Cyril MARTIN Conseiller municipal délégué aux Travaux

18- Patricia ROBERT- MICAUD Conseillère municipale déléguée à la Vie associative et aux personnes âgées

19- Alain GRAFFEILLE Conseiller municipal délégué à la Sécurité des bâtiments et aux associations sportives

20- Oriane GEDZ Conseillère municipale déléguée aux Armées

21- Philippe ANCONIERE Conseiller municipal délégué aux Mobilités et à l'accessibilité

22- Sylvie GIRAUD Conseillère municipale déléguée au Handicap

23- Jean-Charles BIEHLER Conseiller municipal délégué aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et à l'Intelligence Artificielle

24- Nathalie HONDERMARCK Conseillère municipale déléguée Petite enfance et Jeunesse

25- Anne – Mathilde ARENSMA Conseillère municipale déléguée au Développement Durable

26- Dominique DUCASSE Conseiller municipal délégué au Cabinet du Maire

27- Florence BERNARD Conseillère municipale déléguée à PYLA et aux Evènements

Et conseillers municipaux,

Fabien DUFAILY - Pascal BERILLON - Christelle JECKEL- Anne BREZILLON - Nathalie JUGE

SAINT-MARC - Nicolas BOUYROUX - Jean-Yves CAROFF

Je souhaiterais en revanche maintenant une minute de silence. Oui, Mme Jeckel,

**Madame JECKEL :**

Excusez-moi, monsieur le Maire. Vous venez de faire une annonce concernant les délégations.

Est-ce que je pourrais prendre la parole ?

**Monsieur le Maire :**

Je vous en prie.

**Madame JECKEL :**

Je vous remercie, Monsieur le Maire, Mes Chers Collègues, c'est en tant qu'ancienne adjointe à la vie associative que je m'interroge aujourd'hui sur l'absence d'un poste d'adjoint spécifiquement dédié à ce secteur. Chacun ici connaît pourtant l'importance du tissu associatif dans notre ville. Nos bénévoles sont le cœur battant de notre vie locale. Ils animent, ils créent du lien, ils soutiennent les plus fragiles et participent activement au dynamisme de notre territoire.

Je souhaite d'ailleurs rappeler qu'en 2025, nous avons fait le choix fort de déclarer 2025 année du bénévolat et de l'engagement.

Cette initiative s'était traduite concrètement notamment par l'organisation de la soirée du 13 juillet dédiée à nos bénévoles, mais aussi par la mise à l'honneur lors de la cérémonie citoyenne du 14 juillet de la fête nationale.

Ces moments avaient permis de reconnaître publiquement et collectivement la valeur de leur engagement. Dans cette même dynamique, une première formation dispensée par le département à destination de nos associations et plus particulièrement des membres de bureaux et des présidents s'était tenue le 2 mars dans les locaux de la salle de l'Amassada.

Une prochaine session est désormais déjà prévue début octobre, et je forme le vœu que cette dynamique soit pleinement maintenue tout au long de votre mandature, afin que notre ville puisse s'affirmer comme une véritable ville formatrice des bénévoles.

Nous avons lancé un véritable plan d'action pour mieux accompagner nos associations, valorisation des bénévoles, action de recrutement, dispositif de formation.

Ces politiques ne sont pas accessoires, elles sont essentielles pour nos associations, certes, je mande la présence d'une conseillère déléguée à la vie associative, et je ne doute pas de son engagement.

Mais l'absence d'un adjoint dédié envoie à mes yeux un signal qui mérite d'être questionné.

C'est pourquoi je souhaite vous assurer que dans mon rôle d'élue d'opposition, je resterai particulièrement vigilante quant à l'attention portée à nos associations, nombreuses, indispensables, sur notre territoire.

Mon intention n'est pas de polémiquer, mais de veiller à ce que la place des bénévoles et du monde associatif demeure une priorité claire et affirmée de notre action municipale.

Car pour moi, et je l'espère pour tous, notre ville restera toujours la ville amie des bénévoles.

Je vous remercie.

**Monsieur le Maire :**

Merci, Mme Jekel. Je me permets de répondre, bien évidemment. Au-delà du fait que je suis moi-même sociétaire de pas mal d'associations sur la commune, je ne peux qu'aller dans votre sens.

En revanche, il nous semblait plus correct, entre guillemets, dans les délégations de bien définir les partages, même si l'adjoint au sport s'occupe de la vie associative.

Donc on a une vision transverse au niveau de la commune. C'est une volonté personnelle que j'ai que l'ensemble de nos conseillers municipaux et les adjoints puissent travailler ensemble et le domaine associatif fait partie de cet environnement qui sera une des priorités, comme ça a été dit d'ailleurs dans notre programme.

Et je peux vous certifier que j'irai totalement dans votre sens, que j'abonde directement, puisque c'est la vie associative et les commerces qui font la vie de notre commune, donc il n'y a pas de sujet là-dessus. Donc soyez convaincus que je suivrai et je serai ravi que vous puissiez participer à l'ensemble des travaux dans la vie associative.



\\ Merci. Pas d'autres remarques ?

\\ Parfait. Je vous remercie.

\\ Je souhaiterais maintenant une minute de silence, par rapport à des personnes qui nous ont quittés et qui étaient des agents municipaux, soit à la retraite ou en arrêt maladie.

\\ Nous avons perdu Mme Laurence Nectoute, qui était aux archives, qui, malheureusement, est décédée de longue maladie, Mme Catherine Claveau, en retraite depuis janvier 2026, et M. Gilles Marchand, en arrêt de travail.

Je vous demanderais bien vouloir vous lever.

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**En application de l'article L 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales**

Mes Chers Collègues,

Vu les articles L 2122-17, L. 2122-18, L 2122-19, L 2122-22 et L2122-23 et du Code Général des Collectivités Territoriales,

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour faciliter la bonne marche de l'administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **CONFIER à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal par délibération de ce jour, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;



10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal par délibération de ce jour ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) ainsi que dans les procédures de référé et devant toutes les juridictions jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant d'indemnisation inférieur ou égal à la franchise prévue dans les contrats d'assurance couvrant les véhicules communaux. Dans le cas d'un sinistre non pris en charge par les contrats d'assurance évoqués supra, le montant d'indemnisation maximale est fixé à 3 000 euros par sinistre et par véhicule ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal par délibération de ce jour ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur la totalité des zones urbaines et des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme approuvé, sans limitation de prix,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quelque que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant. Seul les financements de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) financé par l'Etat, feront l'objet d'une délibération conformément à l'article L2121-29 du CGCT.

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les délégations 2 -21 -30 ne sont pas consenties.

- **DECIDER**, afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, que les Décisions prises en application de la présente délibération pourront être prises par le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par une Conseil Municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- **PRENDRE** acte que le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

 13

/// **Monsieur le Maire :**

/// Je vous propose de débiter les délibérations.

/// Lecture de la délibération

/// Y a-t-il des remarques ou des questions ? Très bien, je vous propose de passer au vote.

/// **Opposition** : pas d'opposition

/// **Abstention** : pas d'abstention

/// La délibération est adoptée à l'unanimité

**CONSTITUTION de QUATRE COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**  
**Désignation des membres**

Mes Chers Collègues,

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit,

Aussi conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir /

- **APPROUVER** la constitution de **QUATRE** commissions municipales permanentes,
- **FIXER** à **DOUZE (12)** le nombre des membres composant chaque commission permanente,
- **APPROUVER** la désignation des membres suivants :



**CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (12 membres)  
CREATION EN CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026 – M. LE MAIRE, Président de droit**

Administration générale, relations humaines, et Innovation numérique	Finances et budgets	Démocratie de proximité, vie collective et associative, services à la population	Aménagement urbain, Grands projets et développement durable
<u>Groupe majoritaire :</u> Mme AVENTUR Mme ALOIR M. MAISONNAVE Mme DERIEN Mme GEDZ Mme ARENSMA M. MARTIN M. JUNJAUD M. BIEHLER	<u>Groupe majoritaire :</u> Mme DELMAS Mme AVENTUR Mme SAÏZ M. MAISONNAVE M. MURET M. TRAVERS Mme SCHILTZ-ROUSSET M. JUNJAUD M. CABAUSSEL	<u>Groupe majoritaire :</u> M. DUCASSE M. FRANCK M. SILVAIN M. GRAFFEILLE Mme SCHILTZ-ROUSSET Mme EBERLÉ Mme HONDERMARCK Mme ROBERT MICAUD Mme BERNARD	<u>Groupe majoritaire :</u> M. CABAUSSEL M. DONNESSE M. MURET Mme ARENSMA M. MARTIN Mme MELON Mme SAÏZ Mme GIRAUD M. ANCONIERE
<u>Liste Territoire de tradition et d'avenir :</u> Mme JUGE SAINT-MARC Mme BREZILLON	<u>Liste Territoire de tradition et d'avenir :</u> M. BOUYROUX M. DUFALLY	<u>Liste Territoire de tradition et d'avenir :</u> Mme BREZILLON Mme JECKEL	<u>Liste Territoire de tradition et d'avenir :</u> M. BERILLON Mme JUGE SAINT-MARC
<u>Liste La Teste à gauche :</u> M. CAROFF	<u>Liste La Teste à gauche :</u> M. CAROFF	<u>Liste La Teste à gauche :</u> M. CAROFF	<u>Liste La Teste à gauche :</u> M. CAROFF

## **CONSTITUTION de QUATRE COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

### **Désignation des membres**

### **Note explicative de synthèse**

Les commissions municipales permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de mener un travail d'approfondissement et de préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal.

Les commissions suivantes sont créées :

- Administration générale, relations humaines et innovation numérique
- Finances et budgets
- Démocratie de proximité, Vie collective et associative, services à la population
- Aménagement urbain, grands projets et développement durable

Il convient maintenant de fixer le nombre de conseillers municipaux qui siégeront dans chaque commission en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule notamment que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Aussi conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, il est proposé de fixer à douze (12) le nombre des membres composant chaque commission permanente et approuver la désignation de ses membres conformément aux noms communiquées par les têtes de listes.

/// **Monsieur le Maire :**

/// Lecture de la délibération et du tableau constituant ces commissions

/// Y a-t-il des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote.

/// **Opposition** : pas d'opposition

/// **Abstention** : pas d'abstention

/// La délibération est approuvée à l'unanimité

**COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER**  
**Désignation des membres et approbation du règlement intérieur**

---

Mes Chers Collègues,

Vu la délibération de ce jour relative à la désignation des membres des commissions municipales permanentes,

Considérant que conformément aux articles R 2222-1 à R 2222-6 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil Municipal ou du conseil de l'établissement,

Considérant que l'article R222-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations,

Considérant que la composition de cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, fixée par délibération du Conseil Municipal n'est pas précisée dans les textes, le Code prévoyant simplement le respect du principe de la représentation proportionnelle des sensibilités politiques,

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

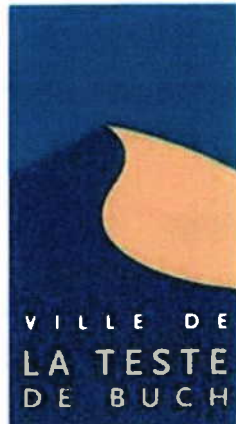
- **APPROUVER** la création de la commission de contrôle financier et que celle-ci soit constituée par les élus de la commission Finances et Budgets,
- **APPROUVER** la désignation des membres qui seront appelés à siéger au sein de cette commission de contrôle financier, comme suit :

1. Mme DELMAS
2. Mme AVENTUR
3. Mme SAÏZ
4. M. MAISONNAVE
5. M. MURET
6. M. TRAVERS
7. Mme SCHILTZ-ROUSSET
8. M. JUNJAUD
9. M. CABAUSSEL
10. M. BOUYROUX
11. M. DUFALLY
12. M. CAROFF

- **AUTORISER** à participer aux travaux de cette commission, le Directeur général des services, le Directeur(trice) général(e) adjoint(e) en charge des ressources, le Directeur(trice) des finances, le Directeur(trice) des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, le personnel administratif qui assure le secrétariat des séances ainsi que, le cas échéant, les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés.

Etant précisé que dans le cas où la présence d'un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) peut apporter une expertise spécifique sur un sujet, d'autoriser sa participation aux travaux de cette commission, en application du règlement intérieur du Conseil Municipal.

- **APPROUVER** les termes du règlement intérieur ci-joint qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette commission.



## **COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Préambule**

Par délibération du 13 avril 2026, le Conseil Municipal a approuvé la création de la commission de contrôle financier (CCF), conformément à l'article R2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ».

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette commission.

#### **ARTICLE 1. Compétence de la CCF**

Conformément à l'article R2222-1 du CGCT, la CCF a pour fonction d'examiner les comptes détaillés des opérations de toutes les entreprises liées à la commune de LA TESTE-DE-BUCH par une convention financière comportant des comptes périodiques.

#### **Article 2. Composition**

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté municipal, comprend les membres de la commission Finances et Budgets désignés par l'assemblée délibérante dont la liste est présentée en annexe.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, located in the bottom right corner of the page.

### **Article 3. Durée**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée qui ne peut excéder la durée du mandat municipal en cours.

### **Article 4. Périodicité des réunions**

La commission se réunira au moins une fois par an.

Des réunions supplémentaires pourront être décidées par le Président ou à la demande motivée d'au moins la moitié des membres titulaires.

### **Article 5. Convocation et ordre du jour**

La convocation est établie par le Monsieur le Maire et est adressée à tous les membres au moins 5 jours francs avant la date de la commission. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

L'ordre du jour de la réunion et les documents correspondants sont joints à la convocation. Ils sont adressés par courriel aux élus de la commission.

L'ensemble des pièces peut être consulté par tout membre au secrétariat général de la mairie aux jours et heures ouvrables durant les cinq jours précédant le jour de la séance.

### **Article 6. Déroulement de la séance**

Le Président peut prévoir le déroulement des séances en distantiel ou en format mixte, c'est-à-dire en présentiel et en visioconférence. Cette possibilité sera clairement indiquée dans la convocation. A défaut d'indication, la réunion se tiendra exclusivement en présentiel. Il est à noter que dans le cas d'un format mixte, les membres seront tenus d'indiquer à l'administration leur souhait de participer à la réunion sous l'une ou l'autre des modalités ; à défaut, ils sont tenus de se présenter en présentiel.

Le Président ou son représentant ouvre la séance. La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint. Elles se déroulent sans la présence du public.

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, le Directeur général des services, le Directeur(trice) général(e) adjoint(e) en charge des ressources, le Directeur(trice) des finances, le Directeur(trice) des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, le personnel administratif qui assure le secrétariat des séances ainsi que, le cas échéant, les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés.

Dans le cas où la présence d'un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) peut apporter une expertise spécifique sur un sujet, il sera autorisé à participer aux travaux de la commission.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la commission.

Lorsque le Président, ou son représentant, estime la commission suffisamment éclairée sur l'affaire présentée, il peut être mis fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

C'est le Président, ou son représentant, qui met fin aux débats et qui sollicite l'avis des membres de commission.

Un procès-verbal, dûment signé par le Président de la commission, sera établi et transmis à chaque membre de la commission.

Les avis sont recueillis à la majorité des membres exprimés, au vote à main levée. En cas de partage égal des voix, le Président de la commission, ou son représentant, a voix prépondérante.

## **Article 7. Modification et application du règlement**

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2026. Il pourra être modifié dans les mêmes formes.

### **Annexe I :**

#### **Membres de la commission de contrôle financier :**

Elle est composée de M. GOUAICHAULT Maire, Président, et des conseillers municipaux désignés par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2026 :

Mme DELMAS  
Mme AVENTUR  
Mme SAÏZ  
M. MAISONNAVE  
M. MURET  
M. TRAVERS  
Mme SCHILTZ-ROUSSET  
M. JUNJAUD  
M. CABAUSSEL  
M. BOUYROUX  
M. DUFALLY  
M. CAROFF

~< **Monsieur le Maire :**

~< **Lecture de la délibération**

~< **Y a-t-il des questions ou des remarques sur cette délibération ? C'est bon pour tout le monde ?**

~< **Je mets au vote**

~< **Opposition : pas d'opposition**

~< **Abstention : pas d'abstention**

~< **La délibération est approuvée à l'unanimité**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Fixation du nombre des administrateurs**

Mes Chers Collègues,

Vu les articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles qui disposent que « le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil Municipal »,

Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui stipule que le Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire, membre de droit.

Considérant que sa composition s'établit selon le principe de la parité : Il comprend en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Considérant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département

En conséquence, et conformément à la réglementation en vigueur, je vous propose donc de FIXER le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à 15 MEMBRES.

Celui-ci sera donc composé, en outre de M. Thierry GOUAICHAULT Maire, Président de droit, de 7 membres élus issus du Conseil Municipal et de 5 membres représentant les associations nommés par arrêté du Maire après appel de candidatures.

*Un amendement est déposé par Mme SCHILTZ-ROUSSET : elle propose de fixer à 15 le nombre des administrateurs du CCAS, soit 7 élus et 7 représentants d'associations afin que chaque sensibilité politique composant le Conseil Municipal soit représentée.*

*Accord de l'assemblée à l'unanimité*

*Le conseil d'administration du CCAS sera donc composé de M. le Maire, Président de droit et de 14 administrateurs, soit 7 élus à désigner par le Conseil Municipal et 7 représentants d'associations qui seront nommés par M. le Maire.*

 25

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **Fixation du nombre des administrateurs du Conseil d'Administration**

#### Note explicative de synthèse

Conformément à l'article L 123-4 du Code de l'action sociale et des familles, (CASF) un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

En vertu de l'article L.123-5 du CASF, le centre communal d'action sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les CCAS sont des établissements publics administratifs disposant donc d'une personnalité morale distincte de la commune, et sont administrés par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, d'une part, de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et, d'autre part, de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Selon l'article L 123-6 du CASF relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, le Conseil d'Administration est présidé par le Maire, membre de droit. Il comprend en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article précité, il est proposé de fixer ce nombre à ~~44~~ 15 membres.

Le conseil d'administration sera donc composé, en outre de M. Thierry GOUAICHAULT Maire, Président de droit, de 5 membres élus issus du Conseil Municipal et de ~~5~~ 7 membres nommés par le Maire parmi les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées du département et des associations de personnes handicapées du département.

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

**Monsieur le Maire :**

Je laisse la parole à Mme Schiltz-Rousset

**Madame SCHILTZ-ROUSSET :**

Je vais d'abord vous préciser que cette délibération a été amendée, et je vais vous expliquer pourquoi.

Avant de procéder au vote de cette délibération relative à la composition du Conseil administration du Centre communal d'action sociale, je souhaite vous proposer donc un ajustement.

Dans la version qui vous a été transmise, il était prévu de fixer à 5 le nombre de membres nommés.

Après réflexion et en accord, bien sûr, avec M. le Maire, afin de garantir surtout une représentation plus large et équilibrée, il vous est proposé de porter ce nombre à 7 membres.

Cette évolution permet également de préciser une répartition respectueuse des équilibres de notre assemblée qui était chère à M. le Maire, ce qui ferait 4 représentants pour la majorité, 2 pour le groupe Territoires de tradition et d'avenir et 1 pour le groupe La Teste à gauche.

Il s'agit, à travers cette composition, d'associer l'ensemble des sensibilités du Conseil Municipal aux enjeux de solidarité portés par le CCAS.

Je précise que cette modification n'altère pas l'économie générale de la délibération qui demeure inchangée pour le reste.

Je vous propose donc de vous la lire et ensuite de délibérer sur cette base modifiée.

Quelqu'un a-t-il quelque chose à préciser

**Monsieur CAROFF :**

Juste à préciser l'intérêt et remercier cette ouverture.

**Madame SCHILTZ-ROUSSET :**

Lecture de la délibération.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Rousset, Y a-t-il des remarques ou des questions ? M Dufailly, c'est bon pour vous ?

D'accord.

Très bien. Eh bien, écoutez, je passe au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est approuvée à l'unanimité

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration**

Mes Chers Collègues,

Vu les articles L 123-6, R 123-7, R 123-8 et R 123-9 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale,

Vu la note de synthèse ci-jointe,

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 15 le nombre d'administrateurs qui composeront le conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Celui-ci sera donc composé, en outre de M. Thierry GOUAICHAULT, Maire, de 7 membres élus issus du Conseil Municipal et de 7 membres nommés par le Maire parmi les personnes qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations familiales, les associations de retraités et de personnes âgées du Département et des associations de personnes handicapées du Département.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Pour une nécessaire continuité de fonctionnement du CCAS, il est proposé de voter sans délai sur le renouvellement des élus du conseil d'administration.

Je vous propose donc de PROCÉDER à l'élection des 7 membres du Conseil Municipal.

Les noms suivants ont été proposés par les différentes listes :

**Pour la majorité :**

Mme SCHILTZ-ROUSSET  
Mme GIRAUD  
M. FRANCK  
Mme ROBERT-MICAUD  
Mme HONDERMARCK

**Pour la liste Territoire de tradition et d'avenir :**

Mme BREZILLON  
M. DUFALLY  
Mme JECKEL  
M. BOUYROUX  
Mme JUGE SAINT-MARC  
M. BERILLON

Pour la liste La Teste à Gauche :

M. CAROFF

Il est donc proposé :

Liste de la majorité :	4 sièges
Liste Territoire de tradition et d'avenir :	2 sièges
Liste La Teste à Gauche :	1 siège

M. DUFALLY souhaite que Mme JECKEL siége au CCAS à sa place.

*Avec l'accord de l'assemblée, il est proposé de voter à main levée.*

VA<sup>29</sup>

## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **Election des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration**

#### Note explicative de synthèse

Conformément à l'article L 123-4 du Code de l'action sociale et des familles, (CASF) un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

En vertu de l'article L.123-5 du CASF, le centre communal d'action sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Les CCAS sont des établissements publics administratifs disposant donc d'une personnalité morale distincte de la commune, et sont administrés par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, d'une part, de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et, d'autre part, de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément à l'article précité, il a été proposé au Conseil Municipal par délibération de ce jour de fixer ce nombre à 15 membres.

Le conseil d'administration sera donc composé, en outre de M. Thierry GOUAICHAULT Maire, Président de droit, de 7 membres élus issus du Conseil Municipal et de 7 membres nommés par le Maire parmi les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées du département et des associations de personnes handicapées du département.

Les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Schiltz-Rousset.

Je vous rappelle donc, pour la liste de la majorité 4, liste Territoires de Tradition et d'Avenir 2, et la liste à gauche, un siège.

Soit, si on suit l'ordre de vos listes,

Mme SCHILTZ-ROUSSET

Mme GIRAUD

M. FRANCK

Mme ROBERT-MICAUD

Mme BREZILLON

M. DUFALLY

M. CAROFF

**Monsieur DUFALLY :**

Merci pour cette ouverture. Je vous propose de laisser ma place à Christelle Jeckel qui a été déjà présente pendant l'ancienne mandature au CCAS. Donc, si vous ne voyez pas d'inconvénient, je vous propose, pour notre groupe, Anne Brézillon et Christelle Jeckel.

Je vous remercie.

**Monsieur le Maire :**

Très bien, c'est noté.

Pas de questions pour le reste de l'assistance ? Eh bien, écoutez, donc, je vous relie la liste, si vous me permettez.

Mme SCHILTZ-ROUSSET

Mme GIRAUD

M. FRANCK

Mme ROBERT-MICAUD

Mme BREZILLON

Mme JECKEL

M. CAROFF

Je vous propose de faire le vote à main levée

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité

**EPIC HIPPOCAMPUS**  
**Désignation des membres du Conseil d'Administration**

Mes Chers Collègues,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles R133-3 et R133-4 du Code du tourisme,

VU les statuts approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 et 14 décembre 2021 et modifiés en Conseil d'administration de l'EPIC Hippocampus le 14 octobre 2025,

Considérant que la composition du Conseil d'Administration de l'EPIC HIPPOCAMPUS et les modalités de désignation de ses membres ont été fixées par délibérations du Conseil Municipal et repris dans les statuts correspondants,

Considérant que conformément aux articles 11 des statuts de l'EPIC HIPPOCAMPUS il convient de désigner les 17 nouveaux membres du Conseil d'Administration soit : 9 conseillers municipaux dont le Maire, membre de droit et 8 représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme.

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DESIGNER** comme membres représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'EPIC :

1. M. Thierry GOUAICHAULT, Maire, membre de droit
2. M. JUNJAUD
3. Mme SAÏZ
4. Mme EBERLÉ
5. M. DONNESSE
6. Mme ALOIR
7. M. MURET
8. M. SILVAIN

Appel de candidatures pour le siège attribué à l'opposition :

Pour la liste Territoire de tradition et d'avenir :

M. BOUYROUX

Pour la liste La Teste à Gauche :

M. CAROFF

- **PROPOSER** comme personnalités qualifiées représentant les catégories socio-professionnelles et associatives suivantes :

1 membre choisi parmi la catégorie socio-professionnelle des restaurateurs et cafés-restaurants :

- **M. Clément EYBOULET - restaurant Embrun - CAZAUX**

2 membres choisis parmi la catégorie socio-professionnelle des hôteliers, y compris l'hôtellerie de plein-air :

- **M. Cédric ROCHER, Président association des campings de Pyla sur Mer (Campyla)**
- **M. William TECHOUEYRES représentant des hôteliers / restaurateurs**

1 membre choisi au sein de l'union des commerçants ou, à défaut parmi la catégorie socio-professionnelle des commerçants ;

- **M. Laurent GIAMARCHI - Vice-Président Association des commerçants**

4 personnalités qualifiées choisies parmi des professions exercées ayant un lien avec l'objet des statuts de l'Épic ou choisies parmi les dirigeants associatifs des secteurs non représentés par ailleurs, sur proposition de M. le Maire :

- **M. Patrick BEDIN - Président du comité d'entente des fêtes du port**
- **M. Jérôme DECOURTEILLE - Gérant société Tchanqué service**
- **M. Laurent MARTINERIE - représentant l'union des bateliers arcachonnais**
- **M. Arnaud MARQUET - Dirigeant Pâtisserie Marquet**

**CHARGER** M. le Maire de solliciter les représentants des catégories socio-professionnelles ainsi que des chambres consulaires bénéficiant d'une voie consultative et devant être représentées au Conseil d'Administration afin qu'elles nomment leurs représentants respectifs.

## **EPIC HIPPOCAMPUS**

### **Désignation des membres du Comité de Direction**

#### **Note explicative de synthèse**

La commune a souhaité développer une stratégie de valorisation de l'ensemble de ses activités touristiques, commerciales et artisanales. Cette valorisation s'est traduit, depuis 2021, par la création de L'EPIC HIPPOCAMPUS.

Cet EPIC a permis de rassembler en son sein l'essentiel des activités touristiques, commerciales et artisanales de la commune (Office de tourisme, gestion des marchés, Parc des expositions, Office du commerce et de l'artisanat) pour en faire une agence d'attractivité à l'échelle de la commune.

L'EPIC a pour objet d'exploiter les services publics suivants :

- La promotion du tourisme à travers un Office de tourisme (au sens de l'article L.133-3 du code du tourisme et de l'article 69 de la Loi n°2916-1888 du 28 décembre 2016 dite Loi Montagne II), y compris l'entretien du bâtiment qui est le siège de la régie
- La gestion des foires, congrès et évènements en matière de tourisme d'affaires ainsi que l'exploitation du Parc des Expositions
- Les fêtes, cérémonies, animations et évènements ne relevant pas de la gestion municipale (convention) sur le territoire de LA TESTE-DE-BUCH, ou impliquant la promotion/communication touristique et économique de la commune en relation avec les partenaires institutionnels tels que la Région, le Département, la COBAS, le SIBA, le Syndicat Mixte du Grand Site, le SMPBA, le Parc Marin, ainsi que les chambres consulaires
- Le développement et la commercialisation de produits touristiques dont le camping municipal de Cazaux et l'aire de camping-car de Cazaux,
- La gestion de la taxe de séjour pour le compte de la commune de LA TESTE-DE-BUCH, taxe qui sera collectée par la commune puisque l'EPIC n'est plus fondé sur le code du tourisme
- L'organisation et le développement des marchés permanents ou saisonniers sur l'ensemble du territoire communal, y compris l'exploitation du bâtiment du marché ;
- Le service public local de management et développement des centres-villes (La Teste, Pyla, Cazaux) à travers la fonction d'Office du Commerce et de l'Artisanat, y compris l'adhésion et la représentation du territoire au sein du CMCV (club des managers de centre-ville), comme relais entre les socio-professionnels du commerce et les élus, au service de l'attractivité du territoire
- L'appui et le conseil auprès de la collectivité dans ses projets d'investissement concernant les objets précédemment cités.
- Sensibiliser et accompagner les hébergeurs dans leurs démarches de classement ou de labellisation.

Le financement de la structure est défini par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) signée avec la commune de La Teste-de-Buch.

Les statuts approuvés par délibérations du conseil municipal du 23 septembre 2021 et 14 décembre 2021 modifiés par le Conseil d'administration de l'EPIC Hippocampus le 14 octobre 2025 fixent notamment la composition du Conseil d'Administration et les modalités de désignation.

**Le Conseil d'Administration est composé de 17 membres à voix délibérative :**

- 9 représentants de la Commune désignés par le Conseil Municipal en son sein (majoritaires au sein du CA), dont de droit le/la Maire de la commune. Un siège sur ces neuf est réservé de droit à un membre de l'opposition municipale.

- 8 personnalités représentant les catégories socio-professionnelles et associatives réparties de la manière suivante :

1 membre choisi parmi la catégorie socio-professionnelle des restaurateurs et cafés-restaurants ;

2 membres choisis parmi la catégorie socio-professionnelle des hôteliers, y compris l'hôtellerie de plein-air

1 membre choisi au sein de l'union des commerçants ou, à défaut parmi la catégorie socio-professionnelle des commerçants ;

4 personnalités qualifiées choisies parmi des professions exercées ayant un lien avec l'objet des statuts de l'Epic ou choisies parmi les dirigeants associatifs des secteurs non représentés par ailleurs, sur proposition de M. le Maire.

**Il est par ailleurs composé de 3 membres bénéficiant d'une voix consultative :**

1 membre représentant les organismes gestionnaires des services publics municipaux : le Directeur général des services ou son représentant

1 membre représentant la CCI de la Gironde

1 membre représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

La délibération a donc pour objet d'approuver la nomination de ces nouveaux membres du Conseil d'administration de l'EPIC HIPPOCAMPUS.

**Madame SAÏZ**

Lecture de la délibération

Concernant le siège réservé aux élus de l'opposition, lors du précédent mandat, le siège était attribué au groupe de gauche, et donc nous proposons qu'il soit de nouveau attribué au groupe de gauche pour ce mandat. Je vous propose de procéder au vote, soit à bulletin secret ou à main levée.

**Monsieur le Maire :**

Est-ce qu'il y a des remarques, surtout avant ? Donc ce sera M. CAROFF, bien sûr, il est tout seul pour la liste de gauche.

C'est bon pour tout le monde ?

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstentions** M. DUFALLY – M. BERILLON – Mme JECKEL – Mme BREZILLON – Mme JUGE SAINT-MARC – M. BOUYROUX

**Nombre de voix** :

M. BOUYROUX : 6 voix

M. CAROFF : 29 voix

**Sont élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'EPIC HIPPOCAMPUS :**

**M. Thierry GOUAICHAULT, Maire, membre de droit**

**M. JUNJAUD**

**Mme SAÏZ**

**Mme EBERLÉ**

**M. DONNESSE**

**Mme ALOIR**

**M. MURET**

**M. SILVAIN**

**M. CAROFF**

**EPIC HIPPOCAMPUS**  
**Désignation des membres de la commission des marchés**

Mes Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le règlement de la halle et des marchés en date du 19 avril 2022 ;

Vu la volonté de la collectivité d'instaurer un cadre de concertation structuré, régulier et pérenne avec les commerçants exerçant sur le marché municipal ;

Considérant qu'il est opportun d'associer les commerçants à la réflexion relative à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution du marché municipal ;

Considérant qu'une commission paritaire constitue un outil de dialogue et de concertation entre les représentants de la collectivité et ceux des commerçants ;

Considérant la création par l'EPIC Hippocampus d'une commission paritaire du marché municipal, à caractère consultatif, chargée de formuler des avis et propositions relatifs à l'organisation et au fonctionnement du marché municipal.

Cette commission paritaire, qui se réunit au moins une fois par trimestre, est notamment consultée sur :

- l'organisation générale du marché ;
- l'application et l'évolution du règlement du marché ;
- les conditions d'attribution et de gestion des emplacements ;
- les problématiques relatives à la qualité de l'offre commerciale et à l'animation du marché ;
- toute question soumise par la collectivité ou les représentants des commerçants.

Considérant l'article 8 du règlement de la halle et de marchés qui stipule que la commission des marchés est composée de manière équilibrée comme suit :

- 6 représentants de la collectivité (Monsieur le Maire et 5 élus désignés par le Conseil Municipal)
- 6 commerçants de la halle ;
- 6 commerçants non sédentaires ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- 1 représentant du Syndicat des commerçants non sédentaires du Sud-Ouest ;
- 1 représentant de la Confédération intersyndicale de défense et d'union nationale des travailleurs indépendants.
- Le Président de l'EPIC et ses représentants (Directrice et collaborateurs)

En conséquence, nous devons procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal. Je vous propose les élus suivants :

**M. GOUAICHAULT, Maire, membre de droit**

1. M. JUNJAUD
2. Mme SAÏZ
3. M. DONNESSE
4. Mme AVENTUR
5. M. CAROFF

**EPIC HIPPOCAMPUS**  
**Désignation des membres de la commission des marchés**  
**Note explicative de synthèse**

La commission paritaire de la halle et des marchés est composée des membres suivants :

- Six représentants (M. le Maire et cinq élus désignés par le Conseil Municipal), -  
Six commerçants non sédentaires,
- Six commerçants de la halle,
- Un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, -  
Un représentant et de la Chambre des Métiers,
- Un représentant du Syndicat des Commerçants non Sédentaires du Sud Ouest,
- Un représentant de la Confédération Intersyndicale de Défense et d'Union Nationale des  
Travailleurs Indépendants
- Le Président de l'EPIC et ses représentants de l'EPIC (Directrice + collaborateurs)

La commission paritaire se réunit en deux formations distinctes :

une formation réunissant les représentants de la halle, dédiée aux sujets relatifs à la halle,  
une formation réunissant les représentants des commerçants non sédentaires, consacrée  
aux sujets concernant les commerçants extérieurs.

L'avis de la commission est consultatif. La commission se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin à l'initiative de l'EPIC ou à la demande des représentants des commerçants, formulée par écrit.

Elle est consultée dans le cas de la création, du transfert ou de la suppression de la halle ou marchés, à l'occasion de la révision annuelle des tarifs relatifs à la halle et aux marchés, lors de la cessation d'activité d'un commerçant pour examiner la reprise de l'emplacement ou en cas d'aménagements décidés par l'Administration. Plus généralement, elle est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation et le fonctionnement de la halle et des marchés.

Tous les 2 ans, il est procédé, par l'instauration d'un vote au sein du marché, au renouvellement des représentants des commerçants siégeant à la Commission paritaire

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme SAÏZ y a-t'il des questions ou des remarques, je n'en vois pas, nous allons passer au vote

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

///  
///  
/// La délibération est adoptée à l'unanimité

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**CONDITIONS de DÉPÔT des LISTES**

Mes Chers Collègues,

Vu les articles L 1411-5, D 1411-3, D1411-4 et D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,

Vu L'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de l'élection des membres aux commissions de délégation de service public et d'appel d'offres,

Considérant que ces deux commissions sont composées lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou le marché pour la commission d'appel d'offres et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer préalablement les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir FIXER les modalités de dépôt des listes pour l'élection des commissions d'appel d'offres et de Délégation de Service Public de la façon suivante :

Les listes devront être déposées auprès du secrétariat général jusqu'au mardi 21 avril à 17 h 00 (le Conseil Municipal pour l'élection desdits membres se réunissant le lundi 04 mai 2026) par voie dématérialisée à l'adresse mail [secretariat.general@latestedebuch.fr](mailto:secretariat.general@latestedebuch.fr).

Les listes devront indiquer distinctement le nom de la commission concernée, les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, la liste ne devant pas attitrer un suppléant à un titulaire (voir modèle ci-joint).

Ces listes seront imprimées par les services administratifs et serviront de bulletins de vote pour l'élection.

Formulaire type :

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

<b>TITULAIRES</b>

<b>SUPPLEANTS</b>

**COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

<b>TITULAIRES</b>

<b>SUPPLEANTS</b>

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**CONDITIONS de DÉPÔT des LISTES**

**Note explicative de synthèse**

**La Commission d'appel d'offres (CAO) :**

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe au Code de la commande publique.

L'article L. 1414-4 du CGCT précise également que « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

*Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres »*

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5-II du CGCT lesquelles prévoient que pour les communes de 3 500 habitants et plus que la commission est composée du Maire de LA TESTE-DE-BUCH ou de son représentant, président, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas attirer un suppléant à un titulaire.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).

**La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :**

**I / Compétences de la CDSP dans le cadre de concession simple (services ou travaux)**

Elle est compétente pour :

Analyser les dossiers de candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières

Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres

  
41

## 2/ Compétences de la CDSP dans le cadre de délégation de service public

Elle est compétente pour :

Analyser les dossiers de candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

La commission est composée du Maire de LA TESTE-DE-BUCH ou de son représentant, président, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas attirer un suppléant à un titulaire.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants).

### Monsieur le Maire :

Merci Mme Delmas y a-t-il des questions ou des remarques, je n'en vois pas, nous allons passer au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**CRÉATION de la COMMISSION CONSULTATIVE  
des SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**  
Désignation des membres et approbation du règlement intérieur

Mes Chers Collègues,

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que : « les communes de plus de 10 000 habitants créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ».

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par le Conseil Municipal.

Considérant qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

Considérant que compte-tenu de l'ensemble de ces éléments au regard de la composition de l'assemblée délibérante et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la création de la commission consultative des services publics locaux qui sera composée du Maire, Président, ou son représentant, de six conseillers municipaux désignés à la proportionnelle et des six représentants des associations suivantes :

1. Consommation logement cadre de vie (CLCV)
2. EPIC Office du tourisme de LA TESTE-DE-  
BUCH
3. Association Direction Centre-Ville
4. Association des campings du Bassin d'Arcachon
5. Association J'aime le Pays de Buch
6. Club D'Entreprise du Bassin d'Arcachon (DEBA)

En ce qui concerne la désignation des membres du Conseil Municipal, je vous propose pour la majorité, les quatre conseillers municipaux et leurs suppléants suivants :

Mme AVENTUR	titulaire	M. CABAUSSEL	suppléant
Mme DELMAS	titulaire	M. JUNJAUD	suppléant
Mme DERIEN	titulaire	M. MURET	suppléant
M. BIEHLER	titulaire	Mme SAÏZ	suppléant

Et je fais appel de candidatures pour les deux derniers postes à pourvoir.

Pour la liste Territoire de tradition et d'avenir : 1 conseiller municipal (titulaire et suppléant)  
**M. BERILLON** titulaire **Mme JECKEL** suppléante

Pour la liste «La Teste à gauche» : 1 conseiller municipal (titulaire)  
**M. CAROFF** titulaire

D'autre part, considérant qu'il convient de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette commission, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**APPROUVER** le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux joint en annexe à la présente délibération.

**CRÉATION de la COMMISSION CONSULTATIVE  
des SERVICES PUBLICS LOCAUX**  
**Désignation des membres et approbation du règlement intérieur**

**Note explicative de synthèse**

**Article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales :**

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces commissions ont pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient être nécessaires.

**Les membres :**

La commission consultative des services publics locaux doit comprendre :

- Un Président : le Maire ou son représentant
- Des membres du Conseil Municipal (leur nombre est fixé librement par le Conseil Municipal)
- Des représentants des associations locales,
- Le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour des personnes qualifiées avec voix consultative.

Les membres issus du conseil sont désignés selon le principe de la représentation proportionnelle. Les membres issus des associations locales sont nommés par le Conseil Municipal.

La commission examine chaque année :

- 1- Le rapport, mentionné à l'article L1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- 2- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 CGCT ;
- 3- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4- Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

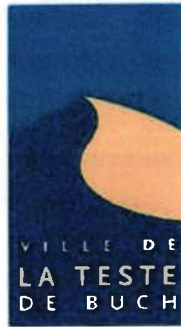
45

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 CGCT ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 CGCT ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Maire, Président de droit de la commission consultative des services publics locaux, présente avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à son assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

Les membres de la commission sont nommés pour une durée qui ne peut excéder la durée du mandat municipal en cours.



## **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Préambule**

Par délibération du 13 avril 2026 le conseil municipal a approuvé la création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette commission.

#### **Article 1. Compétence de la CCSPL**

La commission examine chaque année :

- 1- Le rapport, mentionné à l'article L1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- 2- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 CGCT ;
- 3- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4- Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 CGCT ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 CGCT ;

 47

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Maire, Président de droit de la commission consultative des services publics locaux, présente avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à son assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

## **Article 2. Composition**

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté municipal, comprend :

6 membres titulaires et 6 membres suppléants de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle dont la liste est présentée en annexe.

6 membres titulaires représentant les associations locales dont la liste est présentée en annexe.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président.

## **Article 3. Durée**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée qui ne peut excéder la durée du mandat municipal en cours.

## **Article 4. Périodicité des réunions**

La commission se réunira au moins une fois par an.

Des réunions supplémentaires pourront être décidées par le Président ou à la demande motivée d'au moins la moitié des membres titulaires.

## **Article 5. Convocation et ordre du jour**

La convocation est établie par le Monsieur le Maire et est adressée à tous les membres (titulaires et suppléants) au moins 5 jours francs avant la date de la commission. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Selon l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

L'ordre du jour de la réunion et les documents correspondants sont joints à la convocation. Ils sont adressés par courriel aux élus de la commission, et par courrier et/ou par courriel aux représentants des associations.

L'ensemble des pièces peut être consulté par tout membre au secrétariat général de la mairie aux jours et heures ouvrables durant les cinq jours précédant le jour de la séance.

## **Article 6. Déroulement de la séance**

Le Président peut prévoir le déroulement des séances en distanciel ou en format mixte, c'est-à-dire en présentiel et en visioconférence. Cette possibilité sera clairement indiquée dans la convocation. A défaut d'indication, la réunion se tiendra exclusivement en présentiel. Il est à noter que dans le cas d'un format mixte, les membres seront tenus d'indiquer à l'administration leur souhait de participer à la réunion sous l'une ou l'autre des modalités ; à défaut, ils sont tenus de se présenter en présentiel.

Le Président, ou son représentant, ouvre la séance. La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint. Elle se déroule sans la présence du public.

Outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, le Directeur général des services, le Directeur(trice) général(e) adjoint(e) en charge des ressources, le Directeur(trice) des finances, le Directeur(trice) des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, le personnel administratif qui assure le secrétariat des séances ainsi que, le cas échéant, les directeurs/chefs de service concernés par les dossiers présentés.

Dans le cas où la présence d'un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) peut apporter une expertise spécifique sur un sujet, il sera autorisé à participer aux travaux de la commission.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la commission.

Lorsque le Président, ou son représentant, estime la commission suffisamment éclairée sur l'affaire présentée, il peut être mis fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

C'est le Président, ou son représentant, qui met fin aux débats et qui sollicite l'avis des membres de commission.

Un procès-verbal, dûment signé par le Président de la commission, sera établi et transmis à chaque membre de la commission.

Les avis sont recueillis à la majorité des membres exprimés, au vote à main levée. En cas de partage égal des voix, le Président de la commission, ou son représentant, a voix prépondérante.

## **Article 7. Modification et application du règlement**

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil municipal du 13 avril 2026. Il pourra être modifié dans les mêmes formes.

**Thierry GOUAICHAULT**

Maire de La Teste de Buch

**Annexe I :**

### **Membres de la commission consultative des services publics locaux**

Elle est composée du Maire, Président, de six conseillers municipaux désignés à la proportionnelle par délibération du conseil municipal du 13 avril 2026 :

<b>M GOUAICHAULT Maire Président</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>suppléant</b>
Mme AVENTUR	M. CABAUSSEL
Mme DELMAS	M. JUNJAUD
Mme DERIEN	M. MURET
M. BIEHLER	Mme SAIZ
M. BERILLON	Mme JECKEL
M. CAROFF	

**Et des représentants des associations suivantes :**

1. Consommation logement cadre de vie (CLCV)
2. EPIC Office du tourisme de La Teste de Buch
3. Association Direction centre ville
4. Association des campings du Bassin d'Arcachon
5. Association J'aime le Pays de Buch
6. Club D'Entreprise du Bassin d'Arcachon (DEBA)

**Madame AVENTUR :**

Cette CCSPL est le pendant de ce que nous venons d'examiner, en effet la commune peut assurer la gestion des SPL soit en gestion directe soit en déléguant le service à une autre personne juridique au moyen d'un contrat à durée limitée conclu avec celle-ci.

Le CGCT dispose en son article L1413-1 que les communes de + de 10000 habitants doivent créer au niveau communal une CCSPL avec pour objet d'informer et d'associer différentes parties prenantes dans un format réunissant les élus et des représentants des usagers et ce pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de DPS ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant, elle comprend des membres de l'assemblée délibérante désignée dans le principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'usagers et des habitants intéressés à la vie des CCSPL nommé par le Conseil Municipal.

Lecture de la délibération

*Avec l'accord de l'assemblée, il est proposé de voter à main levée*

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Aventure y a-t-il des questions ou des remarques, je n'en vois pas, nous allons passer au vote

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Madame AVENTUR :**

La 2<sup>ème</sup> partie concerne les modalités relatives au fonctionnement de cette commission, vous avez reçu le règlement intérieur, vous avez pu en prendre connaissance. Donc nous pouvons approuver.

**Monsieur le Maire :**

Pas de question ou des remarques, je n'en vois pas, nous allons passer au vote

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Sont élus au sein de la commission consultative des services publics locaux :**

Mme AVENTUR	titulaire	M. CABAUSSEL	suppléant
Mme DELMAS	titulaire	M. JUNJAUD	suppléant
Mme DERIEN	titulaire	M. MURET	suppléant
M. BIEHLER	titulaire	Mme SAÏZ	suppléante
M. BERILLON	titulaire	Mme JECKEL	suppléante
M. CAROFF	titulaire		

**COMITÉ des ŒUVRES SOCIALES des AGENTS de la VILLE de LA TESTE-DE-BUCH et  
des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX**

**Désignation des représentants du Conseil Municipal au  
Conseil d'Administration**

Mes Chers Collègues,

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts du Comité des Œuvres Sociales des Agents de la Ville de LA TESTE-DE-BUCH et des Établissements publics communaux approuvés par l'Assemblée Générale du 31 mai 2023, le Conseil d'Administration se compose de 9 membres composé de :

- un membre de droit : le Maire, Président d'honneur, ou son représentant, pour la durée de son mandat,
- trois membres représentant le Conseil Municipal et désignés en son sein (deux représentants de la majorité, un représentant de l'opposition) pour la durée de leur mandat,
- trois membres « actifs » (obligatoires) représentants du personnel, élus sur les listes composées d'agents ou d'agent(s) candidat(s) à titre individuel et 6 membres (facultatifs),
- un représentant des retraités élu par le collège des «retraités», -  
un membre suppléant élu par le collège des «retraités».

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles.

En conséquence, nous devons procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal. Je vous propose pour les représentants de la majorité :

1. **Mme ROBERT-MICAUD**
2. **Mme SCHILTZ-ROUSSET**

Je fais appel à candidature pour le représentant de l'opposition.

La liste «Territoire de tradition et d'avenir » propose : Mme JUGE SAINT-MARC

La liste «La Teste à Gauche » propose : M. CAROFF

M. LE MAIRE propose la désignation de Mme JUGE SAINT-MARC

**COMITÉ des ŒUVRES SOCIALES des AGENTS de la VILLE de LA TESTE-DE-BUCH  
et des ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX**  
**Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration**

**Note explicative de synthèse**

Le Comité d'Œuvres Sociales des Agents de la Ville de LA TESTE-DE-BUCH et des Établissements Publics Communaux (Coes) a pour vocation à décider, gérer et délivrer les prestations d'œuvre sociale, de loisirs, culturelles et sportives au bénéfice des agents, de leurs ayant-droits et des retraités de ladite commune.

L'association a pour objet de :

Accorder aux agents visés à l'article 6 des statuts, différents types de prestations, dont par exemple : l'octroi de prestations à l'occasion de naissances, mariages, décès ou encore de contribuer aux frais de vacances des enfants de ce personnel ;

Promouvoir, organiser, vendre, animer et encourager des activités à caractère social, culturel, sportif et de loisirs, en faveur de ces mêmes agents ;

Améliorer les conditions de vie morales et matérielles du personnel de la collectivité, dans le domaine des œuvres sociales, collectives ou individuelles ;

Gérer les ressources de toutes natures autorisées par la loi en faveur de ce personnel, dont un éconamat, ou équivalent, au profit du personnel de la ville et de ses établissements ;

Aider financièrement les agents titulaires, stagiaires, contractuels de minimum 6 mois et retraités, en difficulté. Le montant annuel de cette aide exceptionnelle ne peut en aucun cas dépasser la somme définie dans le règlement intérieur. Ces aides sont à rembourser jusqu'à concurrence de la somme avancée.

Sont adhérents et bénéficiaires des prestations le personnel de la Ville de LA TESTE-DE-BUCH, du CCAS et de l'EPIC-Hippocampus, recruté pour une période supérieure à 6 mois, ainsi que les agents municipaux retraités, sous condition de s'être acquitté de sa cotisation annuelle.

Son Conseil d'Administration se compose de :

- un membre de droit : le Maire, Président d'honneur, ou son représentant, pour la durée de son mandat,
- trois membres représentant le Conseil Municipal et désignés en son sein (deux représentants de la majorité, un représentant de l'opposition) pour la durée de leur mandat,
- trois membres « actifs » (obligatoires) représentants du personnel, élus sur les listes composées d'agents ou d'agent(s) candidat(s) à titre individuel et 6 membres (facultatifs),
- un représentant des retraités élu par le collège des «retraités»,
- un membre suppléant élu par le collège des «retraités».

Le Président est élu pour une durée de trois ans et assure la présidence du bureau et du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et il est chargé notamment de :

Proposer au Conseil d'Administration d'élire son président ;

Elire les membres du Bureau ;

Autoriser le/la Président(e) à représenter l'association devant les juridictions compétentes ;

Entendre les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation matérielle et morale de l'association ;  
Proposer le projet de budget et les comptes annuels du comité ; Adopter un projet annuel d'activités ;  
Désigner un (ou deux) commissaire(s) aux comptes (éventuellement un expert-comptable dès que la loi l'impose) ;  
Elaborer et/ou de modifier le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (telles que les signatures d'un bail, des chèques, etc.).

*Après accord de l'ensemble des élus de l'assemblée il est proposé de voter à main levée.*

⋄ **Monsieur le Maire :**

⋄ Merci M. Maisonnave, Pas de question ou des remarques, je n'en vois pas, nous allons passer au vote

⋄ **Opposition** : pas d'opposition

⋄ **Abstention** : pas d'abstention

⋄ La délibération est adoptée à l'unanimité

⋄ **Sont élues pour siéger au sein du Conseil d'Administration du COES :**

⋄ **Mme ROBERT-MICAUD**

⋄ **Mme SCHILTZ-ROUSSET**

⋄ **Mme JUGE SAINT-MARC**

⋄  
⋄  
⋄  
⋄  
⋄

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS  
INTERCOMMUNAUX ET MIXTES**

**Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs girondins  
Syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde  
Syndicat mixte de la grande dune du Pilat  
Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon**

Mes Chers Collègues,

Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,

Considérant le courrier en date du 18 mars 2026 par lequel Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde nous signifie qu'afin de ne pas retarder l'installation des conseillers syndicaux, il appartient aux communes d'opérer sur une même délibération la désignation de ses représentants dans l'ensemble des syndicats intercommunaux et mixtes dont elle est membre,

Aussi, je vous propose de désigner les représentants de la commune de LA TESTE-DE-BUCH dans les syndicats ci-dessous :

**1/ Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs girondins :**

- **M. TRAVERS**
- **M. GRAFFEILLE**

**2/ Syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde (SDEEG) :**

- 2 délégués au titre de la compétence IRVE transférée par la Ville au Sdeeg :
  - **M. MURET**
  - **M. MARTIN**
- 2 représentants au sein de la Commission locale de l'énergie (CLE) « Bassin d'Arcachon » nouvellement créée en 2026
  - **M. MURET**
  - **M. MARTIN**

**3/ Syndicat mixte de la grande dune du Pilat :**

- **M. le Maire** titulaire      **Mme SAÏZ** suppléante
- **M. CABAUSSEL** titulaire      **Mme ARENSMA** suppléant

**/ Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon :**

- **M. Le Maire** titulaire      **Mme ALOIR** suppléante

## DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET MIXTES

**Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs  
girondins Syndicat départemental énergies et environnement de la  
Gironde Syndicat mixte de la grande dune du Pilat  
Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon**

### Note explicative de synthèse

#### **I/ Syndicat intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs girondins**

Par délibération du 12 décembre 2002, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité l'adhésion de la commune au Syndicat de Communes à Vocation Unique (SIVU) pour la surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin, transformé depuis 2006 en syndicat mixte.

Le syndicat a pour objet de conduire toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou lacs exercée par chacune des communes membres.

Cette compétence pourra notamment s'exercer :

#### 1/ pour les Sauveteurs Aquatiques Civils

- Aide au recrutement
- Organisation des journées de sélections - Aide à la formation
- Recherche d'une harmonisation de leurs statuts et des conditions d'exercice de leur fonction

#### 2/ pour les moyens matériels nécessaires à la surveillance des plages ou lacs :

- Recherche d'une harmonisation de tous matériels (radio et tous moyens nécessaires au déclenchement des secours par exemple) et des tenues,
- Toute action visant à faciliter l'acquisition et la maintenance du matériel

#### 3/ pour la réglementation liée à la surveillance des plages :

- Mission d'assistance en termes d'évolutions réglementaires susceptibles d'intervenir et de l'actualisation des obligations qui en résulte pour les communes membres
- Recherche d'une harmonisation et de la signalétique résultant de la réglementation - Aide à l'organisation générale de la surveillance

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, chaque commune étant représentée par deux délégués,

Le comité regroupe à ce jour les 14 communes suivantes :

ARCACHON  
CARCANS  
GRAYAN-  
L'HOPITAL  
GUJAN MESTRAS  
HOURTIN  
LACANAU  
LA TESTE-DE-BUCH  
LEGE-CAP FERRET  
LE PORGE NAUJAC SUR MER SOULAC SUR MER  
VENDAYS-MONTALIVET VENSAC  
LE VERDON SUR MER

## **2/ Syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde**

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde a été créé le 08 novembre 1937, par sept Syndicats Intercommunaux d'Electricité (SIE) et une trentaine de communes isolées. Aujourd'hui il regroupe 535 communes girondines dont la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

A travers son rôle historique d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz, le Syndicat contribue, pour le compte de ses membres, à l'aménagement du territoire du département de la Gironde. En lien avec les concessionnaires, il assure le développement cohérent des réseaux afin de garantir une énergie de qualité et un service public efficient pour les collectivités, leurs administrés et les entreprises.

Afin d'engager des actions de rénovation énergétique, de maîtrise de la demande de l'énergie et de production d'énergies renouvelables (études, travaux, exploitation des installations et autoconsommation), le Syndicat est un acteur de la transition énergétique en Gironde.

Pour répondre à ces enjeux, le Syndicat accompagne les collectivités en mettant à disposition des moyens humains, techniques, juridiques et financiers

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG modifiés une dernière fois en 2025 portent sur deux objectifs :

Distinguer l'exercice de compétences par le SDEEG des prestations de service proposées par celui-ci,

Fluidifier la gouvernance du syndicat en réduisant le nombre de délégués, conformations aux recommandations de la chambre régionale des comptes.

Le principe général de cette dernière modification était donc de ne conserver comme adhérent que les collectivités ayant transféré au moins une des compétences suivantes au SDEEG : Electricité, gaz, éclairage public, infrastructure recharge véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie

Il s'agit donc, pour la commune de LA TESTE-DE-BUCH, de désigner aujourd'hui 4 délégués au sein du Comité Syndical : 2 au titre de la compétence IRVE transférée par la Ville au Sdeeg et 2 autres représentants au sein de la Commission locale de l'énergie (CLE) « Bassin d'Arcachon » nouvellement créée en 2026.

Ces nouvelles entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...

### **3/ Syndicat mixte de la grande dune du Pilat**

Lors de sa séance du 31 mai 2007 le Conseil Municipal a adopté les statuts du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat, Syndicat mixte créé conformément à l'Article L 5721-2 du CGCT et composé du Conseil Départemental de la Gironde, du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et de la Commune de LA TESTE-DE-BUCH.

Ce Syndicat Mixte a pour objet d'assurer l'aménagement, la gestion, l'animation et la valorisation du site de la dune du Pilat en vue de le protéger, de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie et d'améliorer l'accueil et l'information du public.

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte correspond aux limites du site classé (parcelles aménagées et espaces naturels) délimité à l'Est par la route départementale et incluant l'accès Nord du Site dit de la Corniche.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 a créé le Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat administré par un Comité Syndical, constitué de représentants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres pour une durée identique selon la répartition suivante :

- 2 représentants pour la commune de LA TESTE-DE-BUCH, avec 2 voix
- 2 représentants pour le Conseil Départemental de la Gironde avec 2 voix
- 2 représentants pour le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine avec 2 voix

Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom sans toutefois qu'il ne soit porteur de plus d'une procuration.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat, et d'une compétence propre pour prendre toutes décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux éventuelles délégations de service public, à l'inscription des dépenses obligatoires et aux modificatives des statuts du syndicat ou à sa dissolution.

### **4/ Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon**

Par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017, le Préfet de la région nouvelle-aquitaine et préfet de la gironde a autorisé la création du Syndicat Mixte dénommé : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2021, le Préfet de la région nouvelle-aquitaine et préfet de la gironde a notifié la modification des statuts du syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon,

Ce syndicat mixte regroupe le Conseil Départemental de la Gironde et les Communes d'Andernos, Arès, Lanton et LA TESTE-DE-BUCH. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune de Biganos a rejoint le Syndicat.

Fort de 16 ports, les principales missions de ce syndicat sont :

- D'assurer la gestion du domaine portuaire relevant de sa compétence sur les ports situés sur le domaine public maritime,
- D'assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports du domaine public fluvial placés sous sa compétence,
- D'assurer sur son périmètre les missions de police portuaire.
- D'entretenir l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales des ports et d'en permettre ainsi le fonctionnement opérationnel, réglementaire et sécurisé,
- De réaliser sur son périmètre l'ensemble des opérations d'investissements nécessaires.

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de son Président et de 10-délégués, élus des collectivités et qui doivent être désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque commune dispose d'un membre titulaire et d'un suppléant. Le Conseil Départemental dispose lui de 5 représentants.

La durée du mandat de chaque délégué élu, titulaire ou suppléant, est liée à la durée de leur mandat de conseiller départemental ou municipal.

**Monsieur le Maire :**

Merci M Cabaussel

**Madame JECKEL :**

Je profite juste de cette délibération pour parler de ce qui concerne le syndicat mixte de la Dune du Pilat, durant notre mandature, M. Davet et M. Bernard qui siégeaient dans ce conseil ont dénoncé une politique qui reste centrée presque exclusivement sur la gestion environnementale du site, certes essentielle, mais qui ignore des enjeux majeurs pour notre territoire, notamment sur la fréquentation, la saturation des accès, des problématiques de sécurité, notamment en forêt. Ces sujets ne sont pas secondaires, ils concernent directement les habitants et relèvent de fait des responsabilités du Maire de la Teste.

C'est précisément pour cela que nous défendons depuis le début une position claire et constante, la gouvernance de la Dune doit évoluer, nous considérons que la légitimité territoriale impose une évidence, le Maire de LA TESTE-DE-BUCH, doit être de droit président du syndicat mixte de la Dune. Non pas en fonction d'un rapport de force politique incertain mais en raison de la réalité géographique, humaine et quotidienne du terrain. Peu importe les personnes, les sensibilités politiques, ce que nous défendons c'est un principe, aujourd'hui le fonctionnement actuel, avec une répartition après un régal entre la région, le département et notre commune, rend cette évolution quasi impossible par le simple jeu des votes.

C'est pourquoi nous appelons à une modification des statuts du syndicat mixte afin d'inscrire clairement cette présidence de droit. Par ailleurs nous souhaitons profiter de cette évolution pour que ce soit l'occasion d'ouvrir la gouvernance à des acteurs incontournables de notre territoire.

Nous l'avons évoqué lors de l'installation du nouveau conseil communautaire de la COBAS de lundi dernier, cette interco est un acteur incontournable, notamment sur les questions de mobilité, de gestion des flux, de service et d'aménagement du territoire. Son absence aujourd'hui n'est plus justifiable nous pourrions aller plus loin en associant à titre délibératif ou consultatif des représentants de riverains, comme l'association de l'ADPPM ou l'ASA afin de mieux comprendre et prendre en compte les impacts concrets de la « surfréquentation » et des enjeux naturels d'érosion. Ces acteurs portent une parole légitime ancrée dans le quotidien. Enfin nous voulons être très clairs, nous resterons extrêmement vigilants, la Dune est un bien exceptionnel mais elle est aussi un élément constitutif de notre territoire, à ce titre elle doit rester au cœur des décisions locales et non être pilotée à distance, sans prise en compte suffisante des réalités de terrain. Nous ne pouvons accepter une gouvernance qui s'éloigne des habitants et de leurs préoccupations, car pour nous celui qui assume les conséquences doit aussi détenir les responsabilités. C'est pourquoi nous continuerons à porter avec exigence, constance et détermination ce projet.

**Monsieur le Maire :**

J'entends ce que vous dites, je ne vous cache pas que je ne poursuis pas toutes les présidences du monde, sinon je vais finir par avoir un quota monstrueux, mais j'entends le statut de ce syndicat me paraît assez clair et je pense que la présence du Maire à mon niveau me semble suffisante, mais c'est ma vision certainement démocratique de la situation qui me donne cet effet, je ne suis pas naïf, il y a des logiques politiques, mais je reste convaincu qu'il faut être particulièrement présent, c'est pour ça que je serai de droit et je serai présent dans ce syndicat mixte, si évolution il doit y avoir par rapport aux associations avec leur entrée possible, je peux proposer éventuellement au syndicat de voir comment on peut faire évoluer tout ça, je crois que ça va être un petit peu compliqué dans le statut de ce genre de syndicat mixte, je connais le Marais Poitevin cela ne se fait pas tout à fait comme ça il y a tout un processus derrière, pour autant je prends acte de vos éléments et j'y réfléchirai. Mais je ne statuerai pas aujourd'hui c'est certain. Mais je considère que le Maire doit être présent et sa présence doit suffire à elle-même pour donner la place que LA TESTE-DE-BUCH doit avoir dans ce syndicat mixte, en tout cas c'est ma vision aujourd'hui.

Pas de question ou des remarques, je n'en vois pas, nous allons passer au vote

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité



61

**COMMISSION D'ATTRIBUTION des PLACES de CORPS-MORTS**  
**Désignation des représentants**

---

Mes Chers Collègues,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à la création de la commission d'attribution des places de corps-morts en date du 18 décembre 2008,

Considérant les modalités d'obtention d'un corps-mort dans les zones de mouillage sous la responsabilité de la Commune de LA TESTE-DE-BUCH sont définies par les principes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Les attributions sont faites à ce jour dans le respect de ces principes par le service des corps-morts. Ces principes sont consultables sur le site Internet de la commune,

Considérant qu'afin d'en garantir l'application et d'en valider les choix, une commission d'attribution des places a été créée par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2008. Il convient donc de désigner les nouveaux membres de cette commission composée de la manière suivante :

- **M. le Maire** ou son représentant,
- **Mme DELMAS** conseillère municipale de Pyla sur Mer
- 2 conseillers municipaux de la majorité
- 1 conseiller municipal de l'opposition

En conséquence, je vous propose pour la majorité :

- **Mme ALOIR**
- **Mme SAÏZ**

Appel à candidature pour le siège restant à attribuer à l'opposition :

La liste « Territoire de tradition et d'avenir » propose : **M. DUFALLY**

La liste « La Teste à Gauche » propose : **M. CAROFF**

M. le Maire propose la désignation de M. DUFALLY

**COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DE CORPS-MORT**  
**Note explicative de synthèse**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 donne délégation de gestion des zones de corps-morts à la Commune de LA TESTE-DE-BUCH. En 2006 la Commune a respecté l'obligation de reprendre tous les ayants droits inscrits régulièrement auprès des services de l'Etat en 2005.

Les nouvelles demandes sont traitées selon les principes d'attribution définis dans le document : « PRINCIPES CONDITIONS TARIFS » remis aux demandeurs et disponible sur le site internet de la Commune.

Ces principes sont aussi intégrés dans le courrier de réponse de Monsieur le Maire adressé aux primo demandeurs.

- Attribution en fonction des désistements des attributaires de l'année précédente
- Les priorités d'attributions sont :
  - La zone demandée
  - Type et taille du bateau
  - Lieu de résidence du demandeur
  - Antériorité de la demande
  - Professionnels du nautisme

Les propositions d'attributions sont faites sur ces critères par le service des corps-morts, en collaboration avec les techniciens de l'entreprise prestataire, à la commission municipale d'attribution.

Cette commission municipale, créée par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2008, est composée de :

- Monsieur Le Maire
- Un élu délégué à Pyla sur Mer
- 2 conseillers municipaux de la majorité
- 1 conseiller municipal de l'opposition

Il convient aujourd'hui de renouveler les membres de cette commission.

**Monsieur le Maire :**

Merci M Cabaussel, nous proposons M Dufailly pour l'opposition, Est-ce qu'il y a des remarques, des questions ? Donc je relis afin que vous soyez tous clairs.  
M le Maire, Mme Delmas, Mme Aloir, Mme Saiz et M Dufailly.

Très bien. Pas de questions, pas de remarques. Je vais passer au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

63

**GESTION de L'ILE aux OISEAUX**  
**Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil de Site**

Mes Chers Collègues,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2014 relative à la convention 2014-2020 avec le conservatoire du littoral pour la gestion de l'île aux oiseaux,

Vu les principes directeurs d'attribution des autorisations d'occupation temporaire des cabanes de l'île aux oiseaux et règles particulières d'organisation de la gestion sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du Littoral et délégué en gestion à la commune de LA TESTE-DE-BUCH adoptés en 2005,

En application de la délibération du 3 juin 2014, la commune de LA TESTE-DE-BUCH a signé la convention de gestion du domaine public de l'île aux oiseaux avec le Conservatoire du Littoral.

Le dispositif de gestion du site repose sur un Conseil de Site, présidé par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, assisté du délégué de rivage du conservatoire du Littoral ou son représentant, dont la composition et la fonction sont précisés dans les « *principes directeurs d'attribution des autorisations d'occupation temporaire des cabanes de l'île aux oiseaux et règles particulières d'organisation de la gestion sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du Littoral et délégué en gestion à la commune de LA TESTE-DE-BUCH* ».

Il s'agit aujourd'hui, conformément aux termes de cette convention et des principes directeurs d'attribution des autorisations d'occupation temporaire des cabanes de l'île aux oiseaux et règles particulières d'organisation de la gestion, de désigner les représentants de notre Conseil Municipal au sein de cette instance.

C'est pourquoi, nous devons procéder à la désignation de deux représentants de la Commune au sein du Conseil de Site,

Je fais appel à candidature et vous propose : **Mme AVENTUR et M. MURET**

**GESTION de L'ILE aux OISEAUX**  
**Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil de Site**  
**Note explicative de synthèse**

En application de la délibération du 3 juin 2014, la commune de LA TESTE-DE-BUCH a signé la convention de gestion du domaine public de l'île aux oiseaux avec le Conservatoire du Littoral.

Le dispositif de gestion du site repose sur un Conseil de Site, présidé par Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, assisté du délégué de rivage du conservatoire du Littoral ou son représentant

Sa composition est précisée dans les « Principes directeurs d'attribution des AOT des cabanes de l'île aux Oiseaux et règles particulières d'organisation de la gestion sur le DPM attribué au Conservatoire du Littoral et délégué en gestion à la commune de LA TESTE-DE-BUCH » adoptés en 2005 :

- 2 représentants du Gestionnaire (commune de LA TESTE-DE-BUCH)
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Gironde
- 1 représentant du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- 1 représentant de chacun des services de l'Etat suivants : Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine, Services fiscaux, Affaires Maritimes, Service Maritime de la Navigation de la Gironde, Service Départemental d'Architecture et de Patrimoine
- 4 représentants des associations d'occupants de cabanes, dont 3 de l'ACLOU et 1 des Inscrits Maritimes de l'île aux oiseaux
- 1 représentant des chasseurs par l'intermédiaire de l'ACMBA et de la fédération départementale de chasse
- 1 représentant du SIBA (syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon)
- 1 représentant du comité local des pêches du Bassin d'Arcachon
- 1 représentant des ostréiculteurs de LA TESTE-DE-BUCH
- 1 représentant de la section régionale conchylicole
- 2 représentants des associations de protection de la nature du Bassin d'Arcachon, désignés par le Président
- 1 représentant de l'association des plaisanciers d'Arcachon
- 1 représentant des propriétaires privés de l'île

Le conseil de site se réunit chaque année, et éventuellement en séance extraordinaire à l'initiative de son président. Il a pour mission d'informer et de consulter ses membres sur :

- le bilan annuel d'activité et sur les conditions d'occupation de l'île,
- les conditions d'occupation de l'île,
- les travaux et les améliorations possibles pour la gestion de l'île.

 65

**Monsieur le Maire**

Merci M Cabaussel, Y a-t-il des remarques ou des questions sur ce sujet.

**Madame JUGE SAINT-MARC**

Je souhaiterais attirer votre attention sur la question de représentativité au sein du conseil de site dont les principes directeurs ont été fixés en 2005 au regard de l'évolution récente des acteurs des usagers et des enjeux liés à ce site. Il me semble pertinent de s'interroger sur l'adéquation de sa composition actuelle. Il apparaît nécessaire de procéder à une réactualisation de cette représentativité afin de garantir une meilleure prise en compte de l'ensemble des parties concernées et d'assurer un fonctionnement pleinement démocratique et équilibré de cette instance. Répartition équilibrée entre les 2 associations d'usagers, représentativités plus importantes des chasseurs au vu de leur intégration dans le nouveau plan de gestion en cours d'élaboration. Je vous remercie.

**Monsieur le Maire**

Très bien. Écoutez, je suis assez favorable à cette réactualisation. En revanche, nous travaillerons ensemble et on verra comment on peut édifier cette nouvelle structure. En tout cas, c'est notre volonté avec le 1er adjoint. Voilà, sachez-le. Il n'y a pas d'autres questions pendant notre remarque ? Je vous propose de passer au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité

**COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE de la HALTE NAUTIQUE JACQUES BESSOU**

**Désignation des membres**

Mes chers collègues,

Je vous rappelle que par délibération du 08 avril 2004, le conseil municipal a décidé la création d'une commission extra-municipale de la halte nautique de Cazaux ouverte sur le monde associatif et socioprofessionnel et ayant un lien avec l'activité du service, permettant, notamment, des prises de décisions toujours en adéquation avec le fonctionnement de la Halte.

Aujourd'hui il s'agit de désigner les nouveaux membres de cette commission composée de 6 élus désignés par le conseil municipal, dont le Maire membre de droit, ainsi que les personnes qualifiées et associatives suivantes ayant un lien avec l'activité de la structure.

Soit :

- Deux membres de l'association Cazaux Plaisance : M. Claude MULCEY Président et M. HUARD Yves
- Le Président du Cercle de voile de Cazaux Lac : M. DUCHESNE-FERCHAL Hervé ou son représentant
- Le Président de la Gaule Cazaline (au titre de l'amodiation du droit de pêche) : M. NAËSSENS Yann ou son représentant,
- Deux personnalités qualifiées et usagers : M. Yves BIENIASZEWSKI (Association Les Moussaillons de L'Aiguillon) ainsi que M. RENARD Gaëtan (Professionnel société « Autour du bateau »)

Pour les six élus à désigner par le conseil municipal, je vous propose les personnes suivantes :

1. M. Thierry GOUAICHAULT, Maire
2. M. MAISONNAVE, conseiller municipal chargé de Cazaux
3. M. CABAUSSEL
4. Mme EBERLÉ
5. M. DUCASSE
6. Mme GEDZ

M. BERILLON propose sa candidature

M. Le MAIRE propose de retirer la candidature de M. CABAUSSEL afin de faire siéger M. BERILLON

*Après accord de l'ensemble des élus de l'assemblée il est proposé de voter à main levée.*

La désignation de M. BERILLON est approuvée à l'unanimité



**Sont donc élus à l'unanimité au sein de la commission extra-municipale de la halte nautique :**

M. Thierry GOUAICHAULT, Maire

M. MAISONNAVE,

Mme EBERLÉ

M. DUCASSE

Mme GEDZ

M. BERILLON

**COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE de la HALTE NAUTIQUE JACQUES  
BESSOU Désignation des membres**

**Note explicative de synthèse**

La Halte Nautique n'ayant pas les mêmes obligations qu'un "vrai port" (installations portuaires différentes, pas d'activités commerciales, pas de douche, pas d'aire de carénage, pas de station essence...), le conseil portuaire obligatoire dans les ports est ici remplacé par une commission extra-municipale créée par délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2008.

Elle est consultée notamment sur les points suivants :

- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds
- ; - Les tarifs et conditions d'usage ;
- Les attributions de places,
- Les projets d'opérations de travaux neufs et ceux effectués l'année précédente
- ; - Le règlement intérieur (modification, évolution...)

D'autre part, un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif est présenté chaque année aux membres de cette commission.

**Monsieur le Maire :**

Merci M. Cabaussel, Merci. Y a-t-il des questions ou des remarques ?

**Monsieur BERILLON :**

Oui, Monsieur le Maire. Je m'étonne que l'opposition ne soit pas également présente au titre de la proportionnalité dans la mesure où, précisément, M. Maisonnave siégeait dans la mandature précédente à cette commission. Donc, je vous propose ma candidature.

**Monsieur le Maire :**

Je la note, Ce que je propose, c'est de retirer M. Cabaussel. Y a-t-il des remarques ? C'est bon pour tout le monde ? Bien.

Je vous propose donc la liste suivante.

- \\ M. Thierry GOUAICHAULT, Maire
- \\ M. MAISONNAVE, conseiller municipal chargé de Cazaux
- \\ Mme EBERLÉ
- \\ M. DUCASSE
- \\ Mme GEDZ
- \\ M. BÉRILLON

On va voter quand même avant. On ne sait jamais.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité



**HALTE NAUTIQUE JACQUES BESSOU de CAZAUX**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION D'ATTRIBUTION des PLACES**

*Vu délibération du 02 décembre 2008, approuvant la création d'une commission d'attribution des places à la Halte Nautique de Cazaux.*

Mes Chers Collègues,

Le règlement intérieur de la halte nautique de Cazaux, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 11 avril 2024, inscrit notamment dans son article deux la procédure d'attribution des emplacements et l'inscription sur la liste d'attente.

Ainsi, les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la commission d'attribution, en fonction des places disponibles et sur demandes écrites formulées par les intéressées

Afin de garantir l'application de ce règlement et de valider les choix, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres de la commission d'attribution des places composée de trois conseillers municipaux émanant de la commission extra-municipale de la halte nautique.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir DÉSIGNER :

- M. MAISONNAVE
- Mme EBERLÉ
- Mme GEDZ

## HALTE NAUTIQUE JACQUES BESSOU de CAZAUX

### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION des PLACES**

#### Note explicative de synthèse

Le règlement intérieur de la halte nautique de Cazaux approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juillet 2014, inscrit notamment dans son article deux la procédure d'attribution des emplacements et l'inscription sur la liste d'attente.

Ainsi, les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la commission d'attribution, en fonction des places disponibles et sur demandes écrites formulées par les intéressées

Afin de garantir l'application de ce règlement et de valider les choix, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres de la commission d'attribution des places composée de trois conseillers municipaux émanant de la commission extra-municipale.

Je vous précise que la commission d'attribution se réunit en fin d'année, pour définir les nouvelles attributions de l'année à venir, suivant les emplacements libérés et la liste d'attente, en se basant sur différents critères :

1. Bateaux à propulsion principale par énergies renouvelables (électrique ou hydrogène)
2. Examen par antériorité d'inscription sur liste d'attente en respectant la règle de deux demandes de résidents de la commune pour une demande de résident hors commune.
3. Dossier complet
4. Caractéristiques du bateau quant à l'emplacement libre (taille et type)
5. En cas d'égalité les demandeurs ayant déjà loué en saison, sont prioritaires

Le demandeur doit être âgé de 16 ans minimum et fournir une autorisation parentale manuscrite jusqu'à leur majorité.

\\ **Monsieur le Maire :**

\\ Merci M Cabaussel, Il n'y a pas de question? Je vous propose de passer au vote.

\\ **Opposition :** pas d'opposition

\\ **Abstention :** pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité



## **PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON**

### **Désignation des représentants de la Commune au Conseil de gestion**

*Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 à R. 334-38,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 212-21 et L 212-33,  
Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel du Bassin d'Arcachon,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2012, approuvant la création du Parc Naturel Marin,*

Mes Chers Collègues

Le Bassin d'Arcachon, unique sur les côtes françaises, est l'une des lagunes à marée d'Europe. Cette particularité fait de ce territoire un écrin écologique, riche d'une biodiversité spécifique, une halte privilégiée pour les oiseaux migrateurs, une zone de frayère et nourricière conséquente pour les poissons et les invertébrés. De même, l'attractivité de ce territoire s'est accrue au fil du temps et de nombreuses activités s'y sont développées, notamment l'ostréiculture et la pêche qui font partie aujourd'hui de l'histoire et de l'identité du Bassin d'Arcachon

Dans la continuité de toutes les mesures déjà prises depuis longtemps pour en assurer une salubrité et protection pérennes, le Parc Naturel Marin, outil de gestion novateur a été créé pour répondre aux différentes problématiques. Il vise 3 objectifs :

- La protection du milieu marin,
- Le développement durable et solidaire,
- Connaître et faire connaître pour encore mieux gérer le Bassin d'Arcachon.

Un conseil de gestion est chargé d'élaborer un plan de gestion définissant précisément ses orientations sur son territoire de compétence

L'Article 2 du présent décret précise les représentants du Conseil de gestion décomposé en 8 collèges. La commune de LA TESTE-DE-BUCH est représentée au sein du collège « Collectivités territoriales et leurs groupements ».

Il convient donc de désigner le représentant de la commune. Il est proposé M. CABAUSSEL, titulaire et Mme ALOIR suppléante.

M. CAROFF propose sa candidature en qualité de suppléant

## **PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON**

### **Désignation des représentants de la Commune au Conseil de gestion**

#### Note explicative de synthèse

Le Bassin d'Arcachon, unique sur les côtes françaises, est l'une des lagunes à marée d'Europe. Cette particularité fait de ce territoire un écrin écologique, riche d'une biodiversité spécifique, une halte privilégiée pour les oiseaux migrateurs, une zone de frayère et nourricière conséquente pour les poissons et les invertébrés. De même, l'attractivité de ce territoire s'est accrue au fil du temps et de nombreuses activités s'y sont développées, notamment l'ostréiculture et la pêche qui font partie aujourd'hui de l'histoire et de l'identité du Bassin d'Arcachon

Dans la continuité de toutes les mesures déjà prises depuis longtemps pour en assurer une salubrité et protection pérennes, le Parc Naturel Marin, outil de gestion novateur a été créé pour répondre aux différentes problématiques. Il vise 3 objectifs :

- La protection du milieu marin,
- Le développement durable et solidaire,
- Connaître et faire connaître pour encore mieux gérer le Bassin d'Arcachon.

Le conseil de gestion est chargé d'élaborer un plan de gestion définissant précisément ses orientations sur son territoire de compétence

L'Article 2 du décret du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon précise les représentants du Conseil de gestion.

Les membres du conseil de gestion sont répartis selon les 5 catégories suivantes :

Catégorie 1 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Catégorie 2 : organisations professionnelles

Catégorie 3 : usagers de loisirs

Catégorie 4 : parc naturel régional, aire marine protégée, associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel et personnalités qualifiées

Catégorie 5 : services de l'état

La commune de LA TESTE-DE-BUCH est représentée au sein du collège « Collectivités territoriales et leurs groupements ».

Par arrêté inter préfectoral en date du 23 décembre 2020, Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique ont nommé l'ensemble des membres afin de représenter l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les organisations représentatives des professionnels pour siéger au Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Il convient donc de désigner les nouveaux représentants de la commune (titulaire/suppléant)



**Monsieur le Maire :**

Merci M. Cabaussel, il n'y a pas de question?

**Monsieur CAROFF**

Oui, j'aurais une proposition. C'est vu la sensibilité de notre liste et l'intérêt pour le parc naturel marin. J'aurais aimé proposer ma candidature en tant que suppléant dans ce cadre.

**Monsieur le Maire :**

Je vous propose que l'Assemblée délibère au vote, par rapport au suppléant. Est-ce que ça pose un problème ?

**Monsieur BERILLON :**

Oui, je trouve qu'il faut de la cohérence, puisque j'étais le suppléant de Patrick Davet au conseil de gestion du parc naturel marin. Je ne pense pas que le parc naturel marin soit l'objet d'enjeux politiques. Je crois que c'est la commune qui doit être représentée en tant que telle. Donc, le fait que le membre de l'opposition soit suppléant, titulaire, membre de la majorité, me semble un peu hasardeux.

**Monsieur le Maire :**

Ça me va bien. Pour autant, il y a eu une présentation de candidature. Mais je rejoins votre vision.

**Monsieur CAROFF**

Moi, j'envisageais ça... Ce n'est pas non plus partisan. C'est juste à titre, je pense, consultatif et de complémentarité. Il n'y aurait pas d'opposition politique de ce qui serait décidé avec le...

**Monsieur le Maire :**

Oui, pour autant, il s'agit bien d'une suppléance. C'est-à-dire que vous serez seul à siéger au nom de la commune.

**Monsieur CAROFF**

Oui, en cas d'absence.

**Monsieur le Maire :**

Mais c'est bien l'objet de la suppléance.

**Monsieur CAROFF**

C'était plus en termes d'intérêt et d'information.

**Monsieur le Maire :**

Ce qui est bien, c'est que tout le monde ait les éléments au moment du vote. Oui, bien sûr. Voilà. Très bien. Pas d'autres remarques ? Je vous propose qu'on effectue un vote à main levée.

Donc, M. Cabaussel, c'est bon pour le titulaire.

M. CAROFF propose sa candidature en qualité de suppléant

*Après accord de l'ensemble des élus de l'assemblée, il est proposé de voter à main levée pour la candidature de M CAROFF, suppléant*

Pour la candidature de M. CAROFF : 1 voix

Contre la candidature de M. CAROFF : 34 voix

La candidature de M. CAROFF est rejetée à la majorité

**Désignation des représentants de la commune soit :**

➤ **M. CABAUSSEL**, titulaire et **Mme ALOIR** suppléante



**DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN MATIÈRE DE GESTION DE LA DETTE  
(alinéa 3) \_\_\_\_\_**

Mes Chers Collègues,

Considérant que la décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante,

Considérant que par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de faire application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son alinéa 3 en autorisant de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Considérant que la gestion de la dette et notamment la réactivité nécessaire dans diverses décisions s'accommodant mal du calendrier des séances du Conseil Municipal, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit ainsi une possibilité de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ne déterminent pas de limites pour cette délégation ; toutefois, eu égard aux orientations données par la Direction Générale des Collectivités Locales (circulaire interministérielle n° I0CB1015077C du 25 juin 2010) et à l'évolution des rapports entre établissements financiers et collectivités, il apparaît souhaitable de préciser le contenu et la durée de la délégation, comme suit :

**A) Le Conseil Municipal donne délégation au Maire**, pour la durée du mandat, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes des articles L.2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

**B) L'encours de la dette est, à ce jour, entièrement affecté au budget principal.** Il se décompose en dette bancaire, dette auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et en dette au titre du Partenariat Public Privé réalisée au titre de l'Hôtel de Ville

Au 31/12/2025, l'encours de la dette actuelle : 26 198 613,03 euros, exclusivement à taux fixe et à taux variable et se répartit comme suit :

- ✓ 20 500 646,20 euros de dette au titre de la dette bancaire,
- ✓ 5 680 039,83 euros de dette au titre du contrat de partenariat public privé de l'Hôtel de ville auprès de la Société Auxifip,
- ✓ 17 927,00 euros de dette au titre des participations de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde aux aménagements des centres sociaux des Miquelots et de Cazaux,

Présentations détaillées : la dette au 31 décembre 2025 est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

**IV - ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS**

**IV**  
**B1.4**

**B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)**

	Indice sous-jacents	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(8)
		Indice zone euros	Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indice zone euro	Indice hors zone euro et écart d'indice dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indice hors zone euro	Autres indices	
<b>Structure</b>								
(A) Taux fixe à terme, Taux variable à terme, Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement, Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (floor)	Nombre de produits	18						
	% de l'encours	100,00%						
	Montant en euros	26'985'13,03						
(B) Barrière simple, Pas d'effet de levier	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 6 espé	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							
(E) Multiplicateur jusqu'à 6	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							
(F) Autres types de structures	Nombre de produits							
	% de l'encours							
	Montant en euros							

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

Cet encours est composé au 31/12/2025 des prêts suivants :

**IV - ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE**

**IV**  
**B1.2**

**B1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de code)	Couverture à 7 O/N (10)	Montant encours	Catégorie d'emprunt après couverture effective (11)	Capital résidant de 0 au 31/12/2025	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Taux d'intérêt			Annulé de l'exercice			ICM de l'exercice	
							Indice (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2025 (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (ou échus) (16)			
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>														
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				20 500 846,30					1 709 890,29	384 523,25			87 252,37	
165 Emprunts en euros (Total)				20 500 846,30					1 709 890,29	384 523,25			87 252,37	
343	N	164 854,03	A-1	1,70	F	Taux fixe à 4,00 %	1,45	81 089,31	12 739,83				2 145,17	
338	N	330 406,63	A-1	7,8	F	Taux fixe à 4,75 %	4,75	30 243,13	17 313,01				7 803,06	
389	N	8 489 837,82	A-1	14,01	F	Taux fixe à 1,25 %	1,25	348 870,89	73 886,03				16 722,70	
363	N	1 038 874,70	A-1	8,01	F	Taux fixe à 2,21 %	2,21	90 905,02	28 489,98				3 823,85	
320	N	1 478 587,06	A-1	10,87	F	Taux fixe à 2,2 %	2,40	87 121,45	37 806,68				6 488,84	
326	N	133 833,29	A-1	1,98	F	Taux fixe à 2,82 %	3,23	66 666,67	7 840,00				26,04	
381	N	829 107,48	A-1	8,83	F	Taux fixe à 2,75 %	2,68	124 333,33	7 376,74				480,38	
328	N	3 138 176,79	A-1	9,58	F	Taux fixe à 1,88 %	1,88	167 687,74	42 724,50				6 823,00	
327	N	841 827,80	A-1	8	F	Taux fixe à 0,75 %	0,75	124 036,00	7 378,34				1 051,89	
348	N	25 203,85	A-1	0,08	F	Taux fixe à 2,74 %	2,78	88 806,00	3 400,18				119,71	
349	N	38 428,88	A-1	0,08	F	Taux fixe à 2,74 %	2,78	139 206,48	3 264,48				188,00	
380	N	183 333,17	A-1	3,0	V	(Barbier 3M + 0,25%) - Plus 0,25 sur Barbier 3M	4,818	66 846,64	11 174,40				2 022,82	
382	N	3 842 573,37	A-1	13,89	F	Taux fixe à 3,29 %	3,281	187 426,83	86 771,01				8 811,83	
MCH0021268/R	N	3 326 126,00	A-1	14,08	F	Taux fixe à 3,46 %	3,416	86 076,00	34 460,16				18 860,58	
MCH0021255/R	N	1 980 541,87	A-1	14,88	F	Taux fixe à 3,48 %	3,438	28 888,33	13 991,26				8 018,25	
<b>1643 Emprunts en devises (Total)</b>														
1644 Emprunts assortis d'une option de swap sur ligne de trésorerie (Total)														
165 Décaisés et contreparties reçues (Total)				6 490 636,03					324 780,17	320 123,18			0,00	
167 Emprunts et dettes assortis de contreparties particulières (Total)														
1671 Avances consenties du Trésor (Total)														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (Total)														
1673 Dettes pour M.E.T.P et P.P.P (Total)				5 660 036,83					328 780,17	320 123,18			0,00	
362	N	8 660 036,83	A-1	13,21	F	Taux fixe à 3,74027 %	3,730	328 780,17	220 123,18				0,00	
1678 Dettes envers collectivités assésurées (Total)														
1679 Autres emprunts et dettes (Total)														
168 Emprunts et dettes subordonnés (Total)				17 827,00					17 828,00	0,00			0,00	
1881 Autres emprunts (Total)				17 827,00					17 828,00	0,00			0,00	
1882 Sans à moyen terme négociables (Total)														
1887 Autres dettes passives (Total)				10 721,00					10 718,00	0,00			0,00	
381	N	7 208,00	A-1	0,08	F	Taux fixe à 0 %	0,000	7 208,00	0,00				0,00	
<b>Total général</b>		0,00		26 199 412,03				3 014 933,48	614 845,46	0,00			87 252,37	

(9) Réviser ces emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, à leur date de maturité, à leur date de remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.  
(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, évaluer de compléter le tableau « données opérationnelles de couverture ».  
(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts au 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).  
En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt (exemple A-1 - C-3).  
(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (taux à terme ou taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en points de pourcentage).  
(13) Indiquer l'indice en euros au 31/12/2025 après opérations de couverture.  
(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'exercice.  
(15) L'ajout des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 68111 « intérêts légaux à l'échéance » et intérêts écartés dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 688.  
(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 758.

**C) Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter :**

**I- Des instruments de couverture:**

**- Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Commune de LA TESTE-DE-BUCH souhaiterait avoir la possibilité, si cela s'avérait nécessaire, de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettraient, le cas échéant, de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD, de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

**- Caractéristiques essentielles des contrats**

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture des risques de taux qui pourraient être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Municipal autorise les opérations de couverture pour la durée du mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter pour chaque exercice de la mandature, et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées. La durée sera déterminée en fonction des caractéristiques de chaque opération de couverture mise en place.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- ✓ des taux fixes ;
- ✓ des taux variables tels que ESTER et EURIBOR (pré et post fixé, 1 à 12 mois)
- ✓ d'autres taux tels que Livret A, LEP, OAT, TEC ;
- ✓ et tous les autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire dans les conditions qui viennent d'être précisées et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ce type d'opérations, soit directement soit par un prestataire.
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

## **2- Des Produits de financement :**

### **- Stratégie d'endettement**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de LA TESTE-DE-BUCH souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

L'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette tendant, de façon progressive, à obtenir environ :

- 90 à 100% de dette classée A,
- 0 à 10% de dette classée B,
- 0% de dette classée C,
- 0% de dette classée D,
- 0% de dette classée E,
- Et 0% de dette classée F.

### **- Caractéristiques essentielles des contrats**

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- ✓ Des emprunts libellés en euros ;
- ✓ Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable sans structuration sur la durée totale ou partielle des prêts ;
- ✓ La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières conformément aux conditions d'application fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- ✓ La Ville renonce à souscrire des contrats avec effet de levier.

Le Conseil Municipal autorise la souscription de contrats pour des produits de financement dans une limite maximum égale aux crédits inscrits au budget.

Sauf propositions particulières, la durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrat d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- ✓ Des taux fixes ;
- ✓ Des taux variables tels que ESTER et EURIBOR (pré et post fixé, 1 à 12 mois)
- ✓ D'autres taux tels que Livret A, LEP, OAT, TEC ;
- ✓ Et tous les autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.



Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, et en tenant compte des composants de l'équilibre général de l'encours,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

**D) Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contactés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.**

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- DONNER délégation à Monsieur le Maire dans les conditions qui viennent d'être indiquées en matière de gestion active de la dette.

~ **Monsieur le Maire :**

~ Merci Mme Delmas, je pense que vous avez compris l'importance de cette délibération, comme toutes les autres, mais celle-là, quand même, elle a un vrai caractère. Y a-t-il des questions ? Merci. Je vous propose de passer au vote.

~ **Opposition :** pas d'opposition

~ **Abstention :** pas d'abstention

~ La délibération est approuvée à l'unanimité

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – DELEGATION DE  
POUVOIR AU MAIRE ET SUBDELEGATION A L'EPFNA**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 15,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, 211-1, L 211-4, L 300-1, L 213-3 et R 213-1,*

*Vu la délibération n° 2025-12-518 en date du 18 décembre 2025 portant « modification du droit de préemption urbain renforcé suite à la révision du PLU »,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 « prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA TESTE-DE-BUCH »,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 « portant délégation du droit de préemption urbain sur la Commune de LA TESTE-DE-BUCH à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine »,*

*Vu la convention de veille stratégique n°33-25-048 signée le 19 août 2025 entre la Commune de LA TESTE-DE-BUCH, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),*

*Vu les 11 conventions de réalisation n°33-24-034 à 044 signées le 09 juillet 2024 entre la Commune de LA TESTE-DE-BUCH, la COBAS et l'EPFNA,*

Mes Chers Collègues,

Considérant que, par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de faire application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son alinéa 15 en autorisant le Maire à « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ».

Considérant que cette délégation au Maire porte sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé qui a été institué sur toutes les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » délimitées par la version révisée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2025, à savoir les zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UHi, UI, UIc, UK, UT, UM, UP, UR, UX, UZ, Usdu et leurs déclinaisons ainsi que IAU et 2AU et leurs déclinaisons,

Considérant qu'elle s'applique pour toute cession ou aliénation à titre onéreux de biens situés dans ces zones, sans limitation de prix,

Considérant que cette délégation au Maire pourra être exercée quand le DPU renforcé sera restitué à la Ville par la sortie de l'état de carence, ou sur autorisation exceptionnelle et expresse donnée par le Représentant de l'Etat à la Commune durant l'état de carence,

Considérant que, par ailleurs, dans l'hypothèse d'une sortie de carence et d'une restitution de l'exercice du droit de préemption à la Commune, l'EPFNA doit pouvoir continuer à exercer le droit de préemption dans les limites prévues dans la convention de veille stratégique n°33-25-048 et dans les 11 conventions de réalisation n°33-24-034 à 044,

Considérant que la délégation du Droit de Préemption Urbain renforcé à l'EPFNA sera ponctuelle dans le périmètre de veille foncière (correspondant à toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU), c'est-à-dire que le droit de préemption sera délégué, au cas par cas, par décision du Maire, en vue d'acquérir un bien après examen des DIA,

Considérant que cette délégation sera générale dans les périmètres de réalisation (délimités dans chaque convention de réalisation), c'est-à-dire que l'EPFNA préemptera de manière systématique, avec l'accord de la Collectivité, le ou les biens compris dans le périmètre de projet, après décision unique du Maire,

En conséquence, Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la Commune, le Droit de Préemption Urbain renforcé dans les conditions exposées précédemment,
- AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer, de manière ponctuelle et dans l'hypothèse d'une sortie de carence, jusqu'à la fin de la convention et de ces avenants éventuels, l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans les périmètres de veille, définis dans la convention de veille stratégique n°33-25-048,
- AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer, de manière générale et dans l'hypothèse d'une sortie de carence, jusqu'à la fin des conventions de réalisation et de leurs avenants éventuels, l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur tous les périmètres de réalisation définis dans les conventions de réalisation n°33-24-034 à 044 précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette subdélégation.

## **DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE ET SUBDELEGATION A L'EPFNA**

### Note explicative de synthèse

Par délibération n° 2025-12-518 en date du 18 décembre 2025, le Conseil Municipal a voté l'institution du Droit de Préemption Urbain « renforcé » sur la totalité des zones urbaines « U » et des zones à urbaniser « AU » délimitées par la version révisée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2025, à savoir les zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG, UHi, UI, Uic, UK, UT, UM, UP, UR, UX, UZ, Usdu et leurs déclinaisons ainsi que IAU et 2AU et leurs déclinaisons.

Cet outil précieux de maîtrise foncière permet à la Commune de se porter acquéreur, en priorité, en cas de cessions ou d'aliénations à titre onéreux de biens (bâti ou non bâti, tout ou partie d'immeuble, etc.) situés dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme (projet urbain, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux etc.) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Ce droit est dit renforcé car il s'exerce également sur les opérations suivantes (article L 211-4 du Code de l'Urbanisme):

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

#### 1) Délégation au Maire :

Compte tenu du formalisme et des délais restreints qui encadrent la procédure de préemption (réponse à notifier sous 2 mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner), le Conseil Municipal a décidé, par délibération de ce jour, de faire application de l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en autorisant le Maire à « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ».



Cette délégation s'applique pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain renforcé tel qu'il a été défini précédemment, sans limitation de prix, pendant toute la durée du mandat du Maire.

Mais, depuis le 18 décembre 2020, en application de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, ce Droit est exercé de manière transitoire par le Préfet de la Gironde, qui l'a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), en vue de la production de logements sociaux sur le territoire.

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 pour la période en cours, « prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LA TESTE-DE-BUCH » prend fin le 31 décembre 2026.

Jusqu'à cette date et dans l'attente d'une décision de la Préfecture quant au renouvellement ou la sortie de l'état de carence, la Commune est dessaisie du Droit de Prémption Urbain au profit de l'Etat/Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) pour toute vente d'un bien affecté au logement.

Par conséquent, Monsieur le Maire pourra exercer cette délégation quand le DPU renforcé sera restitué à la Ville par la sortie de l'état de carence, ou sur autorisation exceptionnelle et expresse donnée par le Représentant de l'Etat à la Commune durant l'état de carence.

En effet, depuis la promulgation, le 21 février 2022, de la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS), le représentant de l'Etat peut renoncer pour lui-même à exercer le droit de préemption et autoriser la collectivité initialement titulaire du DPU, sur demande motivée et pour un bien précisément identifié, à exercer le droit de préemption urbain.

## 2) Subdélégation à l'EPFNA :

L'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet également de confier au Maire la possibilité de « déléguer l'exercice de ces droits (de préemption) à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ».

Plus précisément, l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme dispose que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit [...] à un établissement public y ayant vocation. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »

Conformément à l'article R 213-1 du Code de l'Urbanisme, cette délégation résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Or, la Commune, la COBAS et l'EPFNA ont signé, le 19 août 2025, la convention de veille stratégique n°33-25-048 permettant à l'EPFNA d'acquérir des biens immobiliers par voie amiable ou par préemption, sur un « périmètre de veille » correspondant à toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU, dans la limite de 8.000.000€ HT sur l'ensemble de la convention, principalement en vue de la production de logements sociaux.

Ces 3 entités ont également signé le 09 juillet 2024, 11 conventions de réalisation portant spécifiquement sur des opérations actives déjà identifiées permettant à l'EPFNA d'acquérir des biens immobiliers, avec l'accord de la Commune, par toute voie (amiable, préemption ou expropriation), à l'intérieur de chaque périmètre d'intervention, dans la limite de 21 450 000€ HT sur l'ensemble de ces conventions :

Actuellement, l'EPFNA peut exercer le droit de préemption dans le cadre de ces conventions (de veille et de réalisation) par délégation du Représentant de l'Etat (contexte de carence).

Convention / Secteur concerné	Numéro convention	Périmètre	Montant max	Durée
ILOT DIGNAC	33-24-034	Réalisation	2 000 000,00 €	4 ans à compter signature (9 juillet 2024)
FAÇADE MARITIME (AV DU GENERAL LECLERC)	33-24-035	Réalisation	6 000 000,00 €	4 ans à compter signature (9 juillet 2024)
RUE DU PORT	33-24-036	Réalisation	1 200 000,00 €	3 ans à compter signature (9 juillet 2024)
ILOT LES BOYENS	33-24-037	Réalisation	400 000,00 €	4 ans à compter signature (9 juillet 2024)
ILOT FRANKLIN	33-24-038	Réalisation	600 000,00 €	4 ans à compter signature (9 juillet 2024)
SECTEUR BAOU	33-24-039	Réalisation	1 500 000,00 €	4 ans à compter signature (9 juillet 2024)
ILOT CASTELNAU	33-24-040	Réalisation	600 000,00 €	3 ans à compter signature (9 juillet 2024)
4 IMP GALLIENI / 25 RUE V. HUGO	33-24-041	Réalisation	3 200 000,00 €	3 ans à compter signature (9 juillet 2024)
PORT DE LA TESTE - RUE A. LESCA & DE LA HUMEYRE	33-24-042	Réalisation	3 500 000,00 €	4 ans à compter signature (9 juillet 2024)
CHEMIN DE LA PROCESSION (G1 30 - 31)	33-24-043	Réalisation	1 200 000,00 €	3 ans à compter signature (9 juillet 2024)
AVENUE CHARLES DE GAULLE / LODY	33-24-044	Réalisation	1 250 000,00 €	3 ans à compter signature (9 juillet 2024)

Dans l'hypothèse d'une sortie de carence et d'une restitution de l'exercice du droit de préemption à la Commune, l'EPFNA doit pouvoir continuer à exercer le droit de préemption dans les limites prévues dans les conventions de veille et de réalisation précitées.

Dans le périmètre de veille, le droit de préemption doit pouvoir être délégué au cas par cas à l'EPFNA, en vue d'acquérir un bien après examen des DIA.

Concernant les périmètres de réalisation, l'article 2.3 des conventions dispose que l'EPF préemptera de manière systématique le ou les biens compris dans le périmètre de projet. Le droit de préemption doit donc être délégué de manière générale sur ces périmètres.



La présente délibération a donc pour objet de :

- DONNER délégation à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la Commune, le Droit de Prémption Urbain renforcé dans les conditions exposées précédemment,
- AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer, de manière ponctuelle et dans l'hypothèse d'une sortie de carence, jusqu'à la fin de la convention et de ces avenants éventuels, l'exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans les périmètres de veille, définis dans la convention de veille stratégique n°33-25-048,
- AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer, de manière générale et dans l'hypothèse d'une sortie de carence, jusqu'à la fin des conventions de réalisation et de leurs avenants éventuels, l'exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur tous les périmètres de réalisation n°33-24-034 à 044 définis dans les conventions de réalisation précitées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette subdélégation.

PJ : plan zonage DPU renforcé

Commune de La Teste-de-Buch

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Droit de Préemption Urbain

Pièce 0.18

Approuvé par le Conseil Municipal le 14/06/2011  
Approuvé par le Conseil d'Etat le 20/06/2011  
Mise en œuvre : 01/07/2011

Échelle  
1/5000

MapInfo  
Système de Base de Données Vectorielles



MM 87

**Monsieur le Maire :**

Merci M. Donnesse, y a-t-il des questions ?

**Monsieur BERILLON :**

Cette délibération, elle a du sens. Ce n'est pas technique. Elle va bien au-delà. Si le droit de préemption urbain renforcé est un outil d'aide à la conduite de grands projets immobiliers stratégiques, il est également un outil pour répondre à l'impératif besoin que nous soulignons sans arrêt de loger les nôtres. Ce dispositif, M. le Maire, il vous engage non seulement en tant que Maire mais également en tant que président de la COBAS comme je vous l'ai dit la semaine dernière. Du fait de la carence SRU, la carence SRU qui a été prononcée successivement par des arrêtés préfectoraux de novembre 2020 et de novembre 2023, ce droit de préemption renforcé, il est délégué à l'EPFNA, l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. Comme j'ai siégé pendant 6 ans au conseil d'administration, je peux vous dire que c'est un partenaire avec qui il est intéressant de travailler parce que ce n'est pas que pour le logement social mais ça peut être également pour des outils d'aménagement urbain dès lors qui sont d'intérêt général.

Dans le cadre de cette convention de veille stratégique qui a été signée entre la Ville, la COBAS et l'EPFNA avec ses 11 conventions associées, ce droit de préemption urbain peut être exercé sur toutes les zones urbaines, zones à urbaniser, zones urbaines qui sont prévues dans le PLU et notamment il y a le projet de façon maritime qui est cher à votre prédécesseur.

Mais au-delà de ces dispositifs techniques de délégation du droit de préemption, comme je vous l'ai dit, l'enjeu de cette disposition, c'est bien de poursuivre le développement de l'offre de logements aidés dans un contexte de forte tension foncière et de raréfaction du foncier disponible sur toutes les zones urbaines ou à urbaniser qui sont identifiées au PLU.

En effet, la commune est engagée dans un contrat de mixité sociale qui fixe les productions de logements sociaux au nombre de 390 sur le triennal 2023-2025. Ces objectifs qui ont été retranscrits dans le PLU sont conformes aux préconisations du SCOT, aux préconditions du plan local de l'habitat, à savoir 255 logements par an, dont 130 logements sociaux. Et ce dispositif, vous en êtes maintenant le garant. C'est donc avec grand intérêt que nous relevons, dans cette délibération qu'avec optimisme, l'hypothèse d'une sortie de la carence SRU est envisagée. Oui, l'hypothèse, vous l'avez dit.

Voilà une belle reconnaissance du travail de l'équipe municipale précédente. Voilà une réelle prise en compte de votre part de l'impériale nécessité de loger les nôtres à des conditions abordables. Nous étions un peu dans le flou pendant votre campagne. C'est peut-être un élément de réponse, à condition, bien sûr, de respecter les règles qui sont fixées par l'Etat.

Comme vous le savez, le logement, c'est un sujet majeur. Il impacte aujourd'hui 32% du pouvoir d'achat des ménages contre 16% il y a 20 ans. Il est donc important de ne pas négliger toutes celles et ceux qui attendent un logement pour pouvoir continuer à vivre et travailler dans notre belle commune.

Mais quand on parle de sortie de carence, allons doucement. Dans l'institut général, nous attendons, bien sûr, une bonne nouvelle lorsque le bilan du 31 décembre 2025 sera émis par la préfecture dans quelques semaines, nous l'espérons.

Mais je ne suis pas convaincu que l'on sorte suite de la carence. En 2024, la commune était à 15,11% de logements sociaux, soit un déficit de 1 437 logements abordables par rapport aux objectifs de la loi SRU, les 25%. Donc la ville doit rechercher des solutions pour répondre, ne serait-ce qu'aux 1 300 demandes de logements qui ont été déposées au CCAS. Dans un contexte, effectivement, comme on le dit, de fonciers rares, de fonciers chers, de contraintes également de la loi qui nous impose le zéro artificialisation net, donc on ne peut pas construire n'importe où et en respectant des densités qui soient raisonnables.

Lorsque la convention de veille avait été examinée lors du Conseil Municipal du 26 juin dernier, c'est Mme Delmas qui avait interrogé Gérard Sagnes sur le niveau d'atteinte du bilan triennal. Pour un objectif de 390 logements aidés, au mois de juin, 340 permis avaient été validés à cette date, mais restait encore à finaliser le nombre de logements abordables, de logements sociaux, si vous voulez, mis en service le 31 décembre, donc le bilan que nous attendons, c'est seulement sous peu.

Alors, si ce n'est pas encore une sortie de la carence, plus raisonnablement, je pense qu'il vaut mieux entrevoir que grâce au programme que nous avons engagé précédemment et qui ont été particulièrement loué par les services de l'Etat, il y a une forte probabilité que la pénalité SRU.

Lors du vote du budget primitif, le 18 décembre dernier, Jean-François Boudigue avait même anticipé cette diminution en estimant la pénalité SRU à 250 000 euros, dont bien en deçà des 218 000 qui ont été payés en 2025.

Il serait donc dangereux de s'éloigner de cette feuille de route qui a été tracée conjointement par la Commune, par l'Etat, par la COBAS. Faites attention au risque d'un non-respect de l'article 55 de la loi SRU. M. le Maire, vous avez donc eu bien raison d'inscrire cette délibération à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Si vous en exprimez le sens, nous l'approuvons, bien sûr, mais nous restons attentifs à sa mise en œuvre. Je vous remercie.

### **Monsieur le Maire**

Merci, M. Bérillon. Avant de céder la parole à M. Caroff, je voudrais juste rappeler que ce n'est pas moi qui ai mis la ville en carence. Ensuite, je rappelle que toutes les villes du Sud-Bassin sont en carence, même le Teich, qui pourtant fait des efforts énormes dans ce sens. Il ne faut pas l'oublier.

Donc, c'est complexe. Je vous l'ai déjà dit, moi, je discuterais avec l'Etat. J'ai déjà commencé à discuter avec le Sous-Préfet pour rappeler la singularité de notre ville et en étant Président de la Cobas, d'une manière plus globale, de notre territoire. Donc, là-dessus, je n'ai aucun problème.

Contrairement à ce qu'ont dit les personnes pendant la campagne, non, je ne veux pas ne pas faire de logements sociaux, je veux juste me poser la question où, comment et quel besoin ? Toujours la bonne question. C'est-à-dire on ne fait pas des choses par principe. On fait des choses parce que la loi SRU, en 2001, quand je l'ai vue être votée en France, je vous avoue que je me suis posé des questions sur comment on pouvait avoir des critères à Paris et les mêmes à Saintes ou les mêmes à Aix-en-Provence.

Pourtant, c'est la loi. Je vous rejoins. Et ensuite, les modifications en 2014-2015 qui ont amené la loi Allur, etc., avec Mme Duflot. OK, dont acte. Et on passe à 25 %. N'empêche qu'une fois encore, on oublie les critères de singularité de nos régions.

Quand on me parle du risque incendie, je le répète, je l'ai dit à l'ADDUFU l'autre jour, le risque incendie nous environne. Donc à un moment, il faut se poser les bonnes questions. Vous allez me dire, oui, le SCOT a statué.

Oui, le SCOT a statué. Mais enfin, de grâce, n'oublions pas nos singularités.

Donc, c'est tout ça qu'il faut arriver à faire, pour autant, il faut loger. Je rejoins ce que vous avez dit. Donc voilà pourquoi nous mettrons ces efforts en marche et nous ferons tout pour que les logements sociaux existent. Mais il faut trouver des équilibres et c'est ça qui sera le plus important.

Et d'ailleurs, ça sera avec plaisir que nous travaillerons ensemble. Je vous l'ai déjà dit, M. Bérillon, il n'y a pas de souci là-dessus. M. Caroff, on vous écoute.

### **Monsieur CAROFF :**

Nos concitoyens voudraient peut-être savoir qu'elle est la perspective de la levée de cette carence que vous pourriez exercer ces droits, Quelles sont les conditions qui feraient que l'État ferait évoluer cette situation de carence et vous l'estimeriez à quelle date si vous avez des négociations sur les coûts qui sont induits par cette carence ?

### **Monsieur BERILLON :**

D'abord, s'agissant de la loi SRU, si je vous donne ma position personnelle, il faudrait carrément la supprimer et là plus adapter. Ça, c'est ma position politique. Maintenant, en ce qui concerne la carence, effectivement, vous avez raison...

Mais vous avez raison. Nous, nous avons hérité de cette carence puisque le premier bilan était arrêté au 31 décembre 2019. Donc, dans l'année, le préfet a pris l'arrêté de carences et avec la loi 3DS, il y a eu un assouplissement des règles, ce qui fait qu'on est arrivé à assouplir les règles du bilan triennal.

C'est-à-dire qu'au lieu d'être le plus près possible des 25 % de logements sociaux, la loi a dit, voilà, les communes... alors, pour expliquer la carence, il faut que la commune soit située dans une agglomération

dont l'une des communes a plus de 15 000 habitants. Donc, il faut que cette commune, elle corresponde à un objectif qui a été fixé par le contrat de mixité sociale de 390 logements sociaux sur une période de 3 ans.

La carence, elle sera examinée par rapport au taux d'atteinte de cet objectif. Si c'est supérieur à 90 %, il est probable que la carence soit levée. En revanche, si c'est inférieur, et là, je n'ai pas encore les éléments, nous les attendons tous, effectivement, ce qui va se passer, c'est que dans la mesure où il y a des efforts, l'EPF effectue une minoration SRU, ce qui veut dire que dans le budget 2026, nous avons prévu de passer cette pénalité SRU de 218 000 à 250 000 parce qu'il y avait un programme d'engagement qui permettait de montrer que l'on respectait les objectifs du bilan triennal.

Maintenant, il faut vraiment s'y tenir. C'est pour ça que je disais tout à l'heure, il n'est peut-être pas évident que la commune sorte de la carence à la fin de l'année, mais en revanche, il y a une très forte probabilité pour que la pénalité soit diminuée et que dans 3 ans, après, le prochain bilan triennal, si vous respectez bien tous ces objectifs et nous les partageons ensemble, notre intérêt, effectivement, est d'en sortir.

### **Monsieur le Maire :**

Très bien. En effet, c'est bien l'objectif de montrer à l'Etat que vous êtes sincère dans votre démarche par rapport aux objectifs triennaux. Et c'est là où il faudra être attentif et pas promettre l'impensable où l'Etat, évidemment, reviendra au galop pour vous faire comprendre que vous n'avez pas tenu ces éléments.

A nous de ne pas être trop bas non plus, donc trouver l'équilibre par rapport à ce qu'on est capable de faire. De toute façon, on ne fera pas n'importe quoi. Le PLU, jusqu'à preuve du contraire, va être modifié. Nous sommes en train d'écrire un courrier vers Monsieur le Préfet, par rapport aux éléments qui ont été requis, qui sont dans une autre dynamique. Attention, ce n'est pas simplement la loi SRU, ça va plus loin, par rapport au SCot, en particulier. Mais n'empêche que nous allons écrire un courrier pour lui dire que nous demandons du temps par rapport à la modification potentielle de ce PLU, qui rentre dans ce processus aussi avec les logements sociaux.

Donc la carence, pour moi, on n'en sortira pas tout de suite, à moins que l'Etat change la donne, mais j'en serais surpris dans l'état actuel de la politique générale qui existe dans notre pays. Mais c'est un avis personnel. Attention, je ne m'engage pas auprès des politiques.

Mais moi, je ne me m'engagerai pas sur un timing. C'est beaucoup trop complexe comme sujet. Sinon, ça serait déjà fait. Et n'oublions pas quand même que dans la carence, on a mis un peu de temps ici à LA TESTE-DE-BUCH à rentrer dans le processus pour des raisons, je ne sais pas, de méconnaissances, peut-être des textes, mais il y a eu quelques petits soucis quand même qui ont été reconnus. Donc maintenant, on y est. Je pense que maintenant, la règle est bien établie, en tout cas, depuis les dernières années, au moins deux ans. Et je trouve qu'il y a eu d'ailleurs une prescription sur 92, je ne sais plus combien de pourcents qui ont été atteints, ce qui est tout à fait bon. Je veux dire, dans le sens où il y a une vraie marche en avant et il faut poursuivre sur ce sens-là.

En tout cas, c'est ma vision, conformément à la loi. Pas d'autres questions, pas d'autres remarques ? Je vous propose donc de passer au vote

**Opposition :** pas d'opposition

**Abstention :** pas d'abstention

La délibération est approuvée à l'unanimité

**CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE**

*Vu la délibération de ce jour relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 20),*

Mes Chers Collègues,

Selon la circulaire du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et leurs établissements publics et la circulaire du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers, la gestion de trésorerie relève exclusivement de l'organe délibérant de la collectivité. Les exécutifs locaux sont limités à une compétence d'exécution des décisions prises par l'assemblée délibérante.

Dans la mesure où la gestion d'une ligne de trésorerie nécessite une certaine souplesse d'utilisation, il ressort de la circulaire du 22 février 1989 que l'exécutif local a la charge de toutes les opérations de gestion de la ligne de trésorerie, telles que la décision de mobiliser effectivement la ligne de trésorerie, celle de rembourser les fonds tirés et d'effectuer des tirages infra-annuels.

En revanche, toute conclusion ou reconduction d'un contrat avec un organisme bancaire portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie nécessite à défaut de délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, acceptant les clauses du projet de contrat et autorisant l'ordonnateur à le signer.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de faire application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'alinéa 20 dudit article autorisant le Maire « à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à négocier et à contractualiser annuellement la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 3 000 000 euros sur la durée du mandat conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à :
  - o **NÉGOCIER** les conditions de l'ouverture d'un nouveau crédit de trésorerie à court terme d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros, avec mise à disposition des fonds par voie de virement bancaire.
  - o **SIGNER** le contrat ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette ligne de trésorerie avec l'établissement prêteur répondant au mieux aux intérêts de la Ville selon les critères de taux et de conditions.

\\ **Monsieur le Maire :**

\\ Merci Mme Delmas, Y a-t-il des remarques ? Je vous remercie, Je vous propose donc de passer au vote

\\ **Opposition : pas d'opposition**

\\ **Abstention : M Caroff**

La délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.



**MAINTIEN du RÉGIME des PROVISIONS BUDGÉTAIRES  
pour les BUDGETS M 57 et M4**

---

Mes Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2, et R.2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Considérant qu'en M57 et en M 4, le régime des provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun pour les provisions. Toutefois, le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique, transmise ensuite aux services préfectoraux.

Considérant qu'ainsi, l'article L.2321-2 alinéa 29 et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales oblige à constituer une provision pour risques et charges dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le Maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant que pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, le Maire peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Considérant que le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte financier unique.

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 offrent deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions :

REGIME	DEFINITION	MODALITES DE CHOIX	BUDGETISATION	CHANGEMENT DE REGIME
Les provisions Semi-budgétaires (droit commun)	Mise en réserve jusqu'à la reprise de la provision	Délibération de l'assemblée délibérante ou par défaut en l'absence de délibération	Section de fonctionnement - dépenses chapitre 68 - recettes chapitre 78	Une fois par mandat de l'assemblée délibérante et/ou en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante
Les provisions Budgétaires	Financement des dépenses d'investissement possible	Délibération de l'assemblée délibérante	Dépenses de la section de fonctionnement (chapitre 042) et recettes de la section d'investissement (chapitre 040)	

Par délibérations du 30 mars 2006, du 29 avril 2008, du 15 avril 2014 et du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal avait adopté le système des provisions budgétaires compte tenu des faits suivants :

- la budgétisation partielle représente un coût financier réel,
- les risques sont connus par tous par la simple lecture des comptes de provision,

Conformément aux dispositions de la réforme, ces délibérations engageaient la Ville sur le choix du régime de provision jusqu'à la fin du précédent mandat. Un changement de méthode pouvant être effectué une seule fois par mandat et à chaque renouvellement de l'organe délibérant,

En conséquence, considérant qu'il convient de fixer le régime applicable aux provisions, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- MAINTENIR l'option en faveur des provisions budgétaires pour la durée de ce mandat et pour l'ensemble des budgets votés par cette assemblée. Ces provisions seront par conséquent constatées par une dépense d'ordre en section de fonctionnement et une recette d'ordre en section d'investissement.
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

## **MAINTIEN du RÉGIME des PROVISIONS BUDGÉTAIRES pour les BUDGETS M 57 et M4**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **1) Le principe du provisionnement des risques :**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Ainsi, l'article L.2321-2 alinéa 29 et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales oblige à constituer une provision pour risques et charges dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le Maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, le Maire peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif (ou au compte financier unique).

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

#### **2) Les différents régimes de provisions**

En M57 et en M 4, le régime des provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun pour les provisions. Toutefois, le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique, transmise ensuite aux services préfectoraux.

##### **a) Les provisions semi-budgétaires, le régime de droit commun**

La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles.

Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78- "Reprises sur provision".

Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

*(L'ordonnateur émet un mandat au compte « 68 » pour constituer la dotation. Le comptable enregistre le mandat dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte 68 par le crédit du compte de provision à terminaison « 1 ».)*

La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Lorsqu'arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte « 78 », en opération réelle. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Ces comptes de provisions ne participent pas au calcul du besoin de financement de la section d'investissement. Ils sont uniquement mouvementés par le comptable.

#### b) Les provisions budgétaires, un régime budgétaire optionnel

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibérant, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042 -"Opérations d'ordre de transfert entre sections" et, en recette de la section d'investissement, au chapitre 040 -"Opérations d'ordre de transfert entre sections". Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15, 29,39, 49 ou 59.

L'ordonnateur émet un mandat au chapitre « 68 » et un titre au chapitre 15, 29, 39, 49 ou 59. *(Le comptable enregistre le mandat et le titre dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte « 68 » par le crédit du compte de provisions à terminaison « 2 »);*

Lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, la reprise fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, concomitamment à l'inscription d'une recette budgétaire au compte 78.

Le passage d'un régime à un autre est possible en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, une fois par mandat de l'assemblée délibérante, et donnent lieu à une procédure de reprise sur provision spécifique.

### **3) Les choix opérés par le Conseil Municipal depuis la mise en place de l'option en 2006**

Par délibérations du 30 mars 2006, du 29 avril 2008, du 15 avril 2014 et du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal avait adopté le système des provisions budgétaires compte tenu des faits suivants :

- la budgétisation partielle représente un coût financier réel,
- les risques sont connus par tous par la simple lecture des comptes de provision.

En effet, le régime optionnel des provisions budgétaires permet de gérer les provisions dans le cadre de l'autofinancement annuel. La collectivité a par conséquent, la possibilité d'utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant aux provisions comme source de financement dans l'attente de la réalisation effective de la dépense.

L'optimisation du financement des dépenses d'équipement dans un cadre sécurisé et transparent, nous conduit à faire le choix de l'option « Provisions budgétaires » pour la durée de cette nouvelle mandature.

\\ **Monsieur le Maire**

\\ **Merci Mme Delmas Merci. Y a-t-il des questions sur ce sujet ? Très bien. On va passer au vote**

\\ **Opposition** : pas d'opposition

\\ **Abstention** : pas d'abstention

\\ **La délibération est approuvée à l'unanimité**



**FORMATION DES ÉLUS**

Mes Chers Collègues,

Vu les articles L 2123-12 à L 123-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

Considérant qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a instauré un Droit Individuel à la Formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016 de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Considérant que dans les trois mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Considérant que sont pris en charge les frais d'enseignement si l'organisme est agréé par le ministère compétent ( ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL)), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Considérant que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère compétent ( ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).)

Considérant que les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

les fondamentaux de l'action publique locale, le statut de l'élu local, les relations élus/agents, la place des élus dans la collectivité, l'organisation et le fonctionnement des communes, les finances locales, la gestion des ressources humaines, la responsabilité pénale des élus, etc. ;

les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, par exemple l'urbanisme, les politiques publiques – action sociale, petite enfance, personnes âgées, personnes handicapées, projets culturels et sportifs, rythmes scolaires, développement touristique, agenda 21, vie associative, etc. –, la communication ;

les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ADOPTER la proposition du Maire, à savoir que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 20 % (maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).

**INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

**AUTORISER** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal.

**D'AUTORISER** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

**D'AUTORISER** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification ~~et~~ dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

**DE CHARGER** le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

**DE DECIDER** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

**DIRE** que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.



## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA FORMATION DES ÉLUS

### Note de synthèse

Les articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ont trait à la formation des élus locaux.

L'article L 2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a instauré un Droit Individuel à la Formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016 de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux est venue compléter ce droit. Afin de mieux accompagner les élus, cette ordonnance, prévue par l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objet de garantir une offre de formation rigoureuse, de conforter le dispositif de financement des formations par les collectivités et de pérenniser le droit individuel à la formation (DIF) financé par des cotisations des élus.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptible d'être allouées aux élus, soit 20 % de l'enveloppe maximum (Maire + nombre d'adjoints).

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère compétent), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

De nombreuses actions de formation peuvent être proposées aux élus, notamment en début de mandat :

les fondamentaux de l'action publique locale, le statut de l'élu local, les relations élus/agents, la place des élus dans la collectivité, l'organisation et le fonctionnement des communes, les finances locales, la gestion des ressources humaines, la responsabilité pénale des élus, etc. ;

les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, par exemple l'urbanisme, les politiques publiques – action sociale, petite enfance, personnes âgées, personnes handicapées, projets culturels et sportifs, rythmes scolaires, développement touristique, agenda 21, vie associative, etc. –, la communication ;

les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il convient de noter que les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**ADOPTER** la proposition du Maire, à savoir que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 20 % (maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus).

**INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

**AUTORISER** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal.

**D'AUTORISER** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

**D'AUTORISER** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

**DE CHARGER** le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

**DE DECIDER** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

**DIRE** que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

## **Madame AVENTUR**

Il s'agit d'un sujet très important qui fait partie de vos priorités, je crois, M. le Maire et qui correspond à un véritable besoin. Dans les faits, la gestion publique nécessite une connaissance des process administratifs et financiers. Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. L'encadrement législatif et réglementaire, eh bien, c'est le Code général des collectivités territoriales. C'est aussi une ordonnance de 2021. Il y a une loi aussi du 31 mars 2015 qui a permis de faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat en instaurant un droit individuel à la formation. Le DIF est assez connu dans beaucoup de cas de figure, mais il s'applique aussi pour les élus.

Donc, dans les 3 mois du renouvellement de l'Assemblée, une délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Ces charges constituent une dépense obligatoire. Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits à la condition que l'organisme qui va délivrer cette formation soit agréé par le ministère compétent.

Les thèmes privilégiés seront notamment en début de mandat les fondamentaux de l'action publique locale, le statut de l'élu local, les relations élus-agents, la place des élus dans la collectivité, l'organisation et le fonctionnement des communes, les finances locales, la gestion des ressources humaines, la responsabilité pénale des élus, etc.

Les formations auront également lieu en lien avec les délégations et ou l'appartenance aux différentes commissions, par exemple, l'urbanisme, les politiques publiques, l'action sociale, petite enfance, et ainsi de suite.

L'objectif, c'est bien que ces formations favorisent aussi l'efficacité personnelle des élus.

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, d'adopter la proposition du Maire, à savoir que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux soit plafonné à 20 %, c'est le maximum, du montant local des indemnités susceptibles d'être allouées.

Par ailleurs, inscrire chaque année au budget les crédits correspondants, autoriser le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées, d'autoriser le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'études, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé, d'autoriser à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus qui sont nécessairement liés aux formations reçues, de charger le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués, de décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet et dire que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexées au compte administratif.

Il est très important que ces formations aient lieu, il est très important aussi que des rapports, enfin, une information soit faite dans les formes aux conseils municipaux sur ces formations.

## **Monsieur le Maire :**

Merci. Y a-t-il des questions, des remarques sur ces formations ?

## **Monsieur CAROFF :**

Est-ce que le budget est reportable ? C'est-à-dire s'il n'est pas consommé l'année...

Non, il n'est pas reportable. Donc c'est 20 % maximum par année, c'est ça ?

**Madame AVENTUR**

Le DIF, oui, le DIF individuel, c'est un instrument pluriannuel, bien sûr. Votre question portait sur l'inscription des crédits budgétaires. A partir du moment où il y aura eu des engagements juridiques et comptables, il faudra reporter le solde à payer, bien sûr. Mais autrement, le droit de tirage est un droit de tirage annuel.

**Madame BREZILLON :**

Nous vous remercions, M. le Maire, Mme l'adjointe de cette proposition. Nous avons, pour notre groupe, déposé une convention et un devis. Donc, nous sommes prêts à être formés.

**Monsieur le Maire :**

Je l'ai bien reçu, Mme Brézillon, et je le valide. Pas d'autres questions ? On va passer au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est approuvée à l'unanimité



**MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES  
PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT**

Mes Chers Collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-18-2, R. 2123-22-1, R. 2123-22-2, R. 2123-22-3,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap)

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** que depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 8), désormais, les membres du Conseil Municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT

**2. Déplacements hors de la commune**

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

 103



### **3. Prise en charge des frais de transport**

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ;

Le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2<sup>de</sup> classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

Le remboursement des frais de déplacement s'opère sur la base du tarif de transport public de voyageurs adapté au type de déplacement et le moins onéreux.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique seconde classe est le mode de transport à privilégier.

Le recours à la première classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation motivée de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne ou maritime peut être justifiée en fonction du type de déplacement et sous réserve de répondre à des conditions tarifaires non excessives.

En cas d'utilisation du véhicule personnel par l' élu, préalablement autorisée par le Maire et justifiée notamment si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante ou en fonction du type de déplacement, le remboursement s'opère sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté ministériel en vigueur et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

En cas d'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacement comprennent également les frais de stationnement, de péage et d'autoroute ainsi que les frais de carburant sur présentation des pièces justificatives.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

### **4. Prise en charge des frais de repas**

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas (*taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023*).

### **5. Prise en charge des frais d'hébergement**

L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) à ce jour et sous réserve de modifications réglementaires à venir : 90 euros en Province / 120 euros dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants) / 140 euros à Paris.

### **6. Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

105

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence :

les séances plénières du Conseil Municipal,

les réunions de commissions instituées par délibération du Conseil Municipal,

les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...),

les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre

les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial

### **7. Justificatifs des frais d'hébergement et de repas**

L'élu conserve les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communique à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

### **8. Justificatifs des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile**

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l'élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

### **9. Élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite**

À la suite de la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 21), à une date qui sera définie par décret, et au plus tard le 1er juin 2026, les membres du Conseil Municipal en situation de handicap bénéficieront, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagé et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais. Les modalités d'application seront précisées par un décret à venir.

Par ailleurs, à cette même échéance, ces élus bénéficieront de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que les agents publics.

A ce jour, le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

## **10 . Avances consenties**

Des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents d'un montant maximal de 75% peuvent être consenties à l'élu qui en fait la demande, sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié de prestations en nature en application d'un contrat ou d'une convention passé(e) entre l'administration et un prestataire de services pour l'organisation du déplacement.

Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

## **11 . Information quant à la notion de « mandat spécial »**

Enfin, Monsieur le Maire entend évoquer, à ses collègues, les modalités de remboursement de frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Comme le prévoient les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Il s'agit des missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales à l'exclusion seulement de celles qui incombent à l'élu en vertu d'une obligation expresse, lesquelles relèvent du paragraphe n°2 détaillé ci-avant

Au regard de ce qui précède il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ADOPTER les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.
- INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget communal

 107



# **MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEUR MANDAT**

## **Note explicative de synthèse**

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent occasionner des frais. Ces frais peuvent être remboursés sous certaines conditions, en fonction de leur nature.

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 8), désormais, les membres du conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Il convient de distinguer les frais suivants :

### **Frais de Déplacements hors de la commune**

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à qualités.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### **Prise en charge des frais de transport**

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ;

Le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2<sup>de</sup> classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.

Le remboursement des frais de déplacement s'opère sur la base du tarif de transport public de voyageurs adapté au type de déplacement et le moins onéreux.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique seconde classe est le mode de transport à privilégier.

Le recours à la première classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation motivée de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne ou maritime peut être justifiée en fonction du type de déplacement et sous réserve de répondre à des conditions tarifaires non excessives.



En cas d'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacement comprennent également les frais de stationnement, de péage et d'autoroute ainsi que les frais de carburant sur présentation des pièces justificatives.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

#### **Prise en charge des frais de repas**

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas (taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023).

#### **Prise en charge des frais d'hébergement**

L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) à ce jour et sous réserve de modifications réglementaires à venir : 90 euros en Province / 120 euros dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants / 140 euros à Paris.

#### **Prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence :

les séances plénières du Conseil Municipal,

les réunions de commissions instituées par délibération du Conseil Municipal,

les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l' élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...),

les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l' élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre

les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial

#### **Justificatifs des frais d'hébergement et de repas**

L' élu conserve les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement pendant un an et les communique à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

#### **Justificatifs des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile**

Afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l' élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 6 ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l'élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs).

### **Élu reconnu en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite**

À la suite de la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 21), à une date qui sera définie par décret, et au plus tard le 1er juin 2026, les membres du Conseil Municipal en situation de handicap bénéficieront, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagé et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais. Les modalités d'application seront précisées par un décret à venir.

Par ailleurs, à cette même échéance, ces élus bénéficieront de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que les agents publics.

A ce jour, le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

### **Avances consenties**

Des avances sur le paiement des frais visés aux articles précédents d'un montant maximal de 75% peuvent être consenties à l'élu qui en fait la demande, sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié de prestations en nature en application d'un contrat ou d'une convention passé(e) entre l'administration et un prestataire de services pour l'organisation du déplacement.

Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

### **Information quant à la notion de « mandat spécial »**

Comme le prévoient les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Il s'agit des missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales à l'exclusion seulement de celles qui incombent à l'élu en vertu d'une obligation expresse.

Au regard de ce qui précède il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :





- ADOPTER les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.
- INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget communal

 113

### **Madame AVENTUR :**

En introduction, 2, 3 petits principes, 2,3 grands principes qu'il convient de garder présents à l'esprit dans le cadre de la prise en charge par la collectivité publique des frais qui peuvent être exposés par les élus. Premièrement, les frais remboursés doivent toujours répondre à un intérêt communal.

Ça va sans dire. Ça va mieux en le disant. Et les dépenses relatives à des tiers à la collectivité ne peuvent pas être prises en charge. Point 1.

Point 2, sur le territoire de la commune des élus... Pardon, les frais de déplacements courant sur le territoire de la commune des élus sont couverts par l'indemnité qui est versée aux élus. En revanche, les frais de transport et de séjours engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, je dirais S-qualité, peuvent être remboursés S-qualité parce qu'ils ont été nommés notamment par le Conseil, peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

Dans ce cas, les frais seront remboursés en application du décret relatif aux personnels civils de l'Etat. Ce système vaut pour toutes les collectivités territoriales. Il est vrai que les budgets en question ne sont pas très élevés. C'est connu, notoirement connu. Que ce soit les personnels de l'Etat ou que ce soit les personnels de collectivité territoriale.

Enfin, dernier principe, à titre exceptionnel, une mission déterminée de façon précise, objet, destination, durée et conditions qui exclut complètement l'activité courante de l' élu, donc ça doit se passer en dehors, et qui se déroule hors du territoire communal peut faire l'objet d'un mandat spécial.

Un mandat spécial est autorisé par le Conseil Municipal. Je ne pense pas en avoir vu pendant six dernières années, mais il n'empêche qu'on peut citer des exemples. La réunion des Maires annuelle, un déplacement pour aller voir les instances qui s'occupent de fleurissement, voilà, tout cela, c'est hors les murs, hors la commune, et ça doit faire l'objet d'un mandat spécial.

Et ce mandat spécial présente un caractère obligatoire. Alors, je vais maintenant procéder à la lecture de la délibération. Bon, vous avez vu, c'est quelque chose de très touffu et de très long. Ce qu'il faut bien avoir en tête, c'est qu'il convient de distinguer un certain nombre de frais. On vient de voir la notion de territoire et la notion de hors-territoire de la commune. La prise en charge des frais de transport, c'est la page 2 du rapport, est intéressante, et c'est notamment dans ce domaine-là, dans ce paragraphe-là qu'on va voir, d'une part, l'indemnité forfaitaire des repas qui est fixée à 20 euros par repas, et la prise en charge des frais d'hébergement à 90 euros pour une nuitée, chambre et petit-déjeuner en Province.

Voilà, il y a des tarifs spéciaux quand les déplacements sont faits dans une ville de plus de 200 000 habitants. Il y a également, et les lois successives ont permis de prévoir des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile. C'est-à-dire que les élus, pour exercer leur mandat, doivent faire appel à des personnes tierces qui doivent être rémunérées, comme vous l'imaginez, dans les bonnes conditions. Et avec des déclarations, bien sûr, là, également normalisées, eh bien, il y a des possibilités de financement de ces frais de garde.

Ce sont des dispositifs législatifs relativement récents. C'est vrai que depuis une petite dizaine d'années, le statut de l' élu a quand même fait l'objet d'améliorations. Voilà.

Alors, je vous propose donc, une fois qu'on a évoqué tout cela, d'adopter les dispositions suivantes.

Adopter les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leur mission, telles qu'elles ont été détaillées ci-dessus.

D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires. Inscrire les dépenses correspondantes au budget communal. Si vous avez des questions, je suis toute prête à y répondre.

### **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Aventure, on va passer au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est approuvée à l'unanimité

**FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE  
CONCESSIONS DE LOGEMENTS ET LEURS CONDITIONS  
D'OCCUPATION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

---

Mes Chers Collègues,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 721-1 et L. 721-3 et l'article R. 322-1.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 1er septembre 2015,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte modifié par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Considérant qu'il existe deux régimes juridiques permettant d'attribuer un logement de fonction : la nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Considérant que l'attribution d'un logement de fonction **pour nécessité absolue de service** ne peut être octroyée à titre gratuit que :

Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ;

À certains emplois fonctionnels ;

Et à un seul collaborateur de cabinet.

 JAS

Chaque concession représente un avantage en nature.

Considérant que toutes les charges courantes liées au logement de fonction pour nécessité absolue de service (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux,) sont acquittées par l'occupant.

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**FIXER** la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service comme suit :

**AUTORISER** le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

<b>Emplois</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>
Le Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants	Emploi fonctionnel
Le Gardien de la salle de sports Etienne Turpin	Pour des raisons de sécurité, assurer la continuité du service public et répondre aux besoins d'urgence

**FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE  
CONCESSIONS DE LOGEMENTS ET LEURS CONDITIONS  
D'OCCUPATION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**  
**Note explicative de synthèse**

L'attribution d'un logement de fonction doit respecter les règles prévues par des textes spécifiques à la fonction publique territoriale mais aussi les règles prévues par des textes de l'État, en application du principe de parité.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 (modifié par décret n° 2015-1582 du 3 décembre 2015 à l'article 9) a redéfini les notions de nécessité absolue de service et d'utilité de service. Désormais, il existe deux régimes juridiques permettant d'attribuer un logement de fonction : la nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte.

L'attribution d'un logement de fonction n'est pas liée à la détention d'un grade mais aux conditions de travail.

L'attribution d'un logement de fonction devra toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions. Elle ne peut être justifiée ni par des critères sociaux (difficulté de logement), ni par la volonté d'améliorer la rémunération d'un agent (le logement de fonction ne peut se substituer au régime indemnitaire ou le compléter). Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment. Sa durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, après avis du Comité technique, d'établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice.

Un logement de fonction peut être attribué pour :

**I. Nécessité absolue de service (article R2124-65 CG3P) :**

Une telle concession de logement est accordée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

Les conditions d'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont réservées à :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ;
- À certains emplois fonctionnels ;
- Et à un seul collaborateur de cabinet.

La concession de logement est octroyée à titre gratuit. Cependant, l'occupant supporte l'ensemble des réparations locatives, des charges locatives, l'assurance du bien ainsi que les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.



Pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, l'autorité territoriale doit prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

## **2. Occupation précaire avec astreinte (article R2124-68 CG3P) :**

Une convention d'occupation précaire avec astreinte est accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service.

La collectivité n'est pas concernée par ce dispositif d'attribution de logement de fonction.

### **Madame AVENTUR :**

L'attribution d'un logement de fonction doit respecter un certain nombre de règles qui sont prévues par des textes spécifiques à la fonction publique territoriale, mais aussi par des règles qui sont définies au niveau de l'Etat.

Un logement de fonction n'est pas lié à la détention d'un cas, d'un grade, mais à des conditions de travail et à des niveaux de responsabilité. Donc, cette attribution doit toujours être en lien avec l'intérêt du service et l'exercice des fonctions. Donc, un logement de fonction peut être attribué et c'est le cas de cette présente délibération qui vous est proposée à un Directeur Général des Services et au gardien de la salle des sports, Etienne Turpin. Voilà les 2 bénéficiaires potentiels de cette nécessité absolue de service. Je rappelle que l'octroi est à titre gratuit, mais tous les frais connexes sont à la charge du bénéficiaire. Normalement... Enfin, ce n'est pas normalement, mais cette délibération a pour objectif de fixer la liste des emplois telle que je viens de l'énumérer et autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Aventure, on va passer au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est approuvée à l'unanimité

**ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE  
FONCTION AU DIRECTEUR GENERAL DES  
SERVICES \_\_\_\_\_**

Mes Chers Collègues,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2123-18-1-1,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 412-5 à L 412-7 L 721-1 et L 721-3,

**Vu** le code général des impôts, notamment l'article 82,

**Vu** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique,

**Vu** le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,

Considérant que la commune de LA TESTE-DE-BUCH peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque leurs fonctions le justifient,

Considérant que le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé,

Considérant que les dépenses liées à l'utilisation (frais d'entretien, frais d'assurance, frais de carburant, frais de péage, impôts et taxes) et à l'entretien du véhicule dit de « fonction » sont à la charge de l'employeur,

Considérant que la mise à disposition permanente d'un véhicule à titre privatif constitue un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration, (Évaluation forfaitaire)

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services,
- **RETENIR** le mode d'évaluation de l'avantage en nature selon une évaluation forfaitaire,

 M9

- AUTORISER la prise en charge, par la Commune, des frais suivants : frais d'entretien, frais d'assurance, frais de carburant, frais de péage, impôts et taxes.
- RAPPELER qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.
- DECIDER de limiter l'aire de déplacement du véhicule de fonction à la France métropolitaine,
- INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget,
- AUTORISER le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

### Note explicative de synthèse

Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale employeur, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Les avantages en nature représentent des éléments indirects de la rémunération permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû engager. Par conséquent, les avantages en nature sont assujettis à tout ou partie des cotisations et contributions sociales (selon le régime social applicable) et entrent dans l'assiette du revenu imposable.

L'attribution de certains de ces avantages ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité.

Les collectivités territoriales peuvent autoriser leur personnel à utiliser les véhicules de leur parc automobile. Deux modalités d'utilisation des véhicules des collectivités sont distinguées :

- véhicule de fonction : véhicule affecté à certains fonctionnaires d'autorité pouvant être utilisé pour nécessité absolue de service et pour usage privé (week-ends, congés, ...)
  - 
  - véhicule de service : véhicule utilisable par tout agent pour les seules nécessités de service.
- Les bénéficiaires potentiels peuvent notamment être les agents qui occupent les emplois fonctionnels suivants :

les emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ;

l'emploi de directeur général des services (DGS) d'une commune de plus de 5 000 habitants

l'emploi de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

l'emploi de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

l'emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un Maire ou d'un président d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

L'utilisation d'un véhicule de fonction est constitutive d'un avantage en nature puisque l'agent en bénéficie pour son usage privé et n'est pas obligé de remettre à son employeur le véhicule après utilisation professionnelle. Le mode d'évaluation de l'avantage en nature se fera selon une évaluation forfaitaire.

Les dépenses liées à l'utilisation (frais d'entretien, frais d'assurance, frais de carburant, frais de péage, impôts et taxes) et à l'entretien du véhicule dit de « fonction » sont à la charge de l'employeur,

\\ **Monsieur le Maire**

\\ **Lecture de la délibération,**

\\ **Y a-t'il des remarques, des questions ? Très bien, je passe au vote**

\\ **Opposition : pas d'opposition**

\\ **Abstention : pas d'abstention**

\\ **La délibération est adoptée à l'unanimité**

 122

**ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS  
ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

---

Mes Chers Collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment son article l'article L. 714-4,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, modifié par décret n°98-197 du mars 1998,

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant qu'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 2 000 habitants dont le plafond est fixé à 15% maximum du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris,

Considérant que le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas effectivement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de service travail,

Considérant qu'en cas d'intérim assuré par le directeur général adjoint, cette prime lui sera allouée dans les mêmes conditions, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services,

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**OCTROYER** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services, dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**FIXER** le taux de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension ;

**AUTORISER** M. le Maire l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

**INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget.

 123

## **ATTRIBUTION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

### **Note explicative de synthèse**

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine (article 13-1 du décret n° 87-1101).

La prime de responsabilité peut être versée aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur Général des Services des régions, des départements ou des communes de plus de 2 000 habitants ;
- Directeur Général et directeur des délégations du CNFPT ;
- Directeur des établissements publics sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988.

Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent contractuel recruté directement. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec le régime indemnitaire.

La prime est fixée plafond est fixé à 15% maximum du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris. Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité ou pour accident de service.

Liée à l'exercice effectif des fonctions, elle n'est pas maintenue en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Elle est alors attribuée au directeur général adjoint chargé de l'intérim. Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé. Cette prime lui sera allouée dans les mêmes conditions, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Par principe, la prime de responsabilité ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.

La prime de responsabilité étant liée à l'exercice effectif des fonctions, elle est ouverte aux agents recrutés par contrat. Un agent ainsi recruté sur l'emploi de directeur général bénéficie d'une prime de responsabilité fixée à 15 % maximum de son traitement brut. Cette prime s'ajoute aux autres éléments du régime indemnitaire.

**Madame AVENTUR :**

Les fonctionnaires qui sont détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé par leur grade d'origine. La prime de responsabilité peut être versée aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivant, directeur général des services. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec le régime indemnitaire de droit commun. La prime est fixée au plafond à 15% au maximum du traitement brut de l'agent.

En conséquence, l'Assemblée délibérante doit fixer dans les limites prévues par les textes qui sont... Je ne vous les énumère pas tous. Vous les verrez dans le projet de délibération. Il y a tous les codes et autres textes réglementaires.

L'Assemblée doit donc fixer dans les limites prévues par ces textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de DGS d'une commune de plus de 2 000 habitants dont le plafond est fixé à 15%.

Considérant qu'en cas d'intérim assuré par le directeur général adjoint, cette prime lui sera allouée dans les mêmes conditions sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de directeur général des services.

Je n'ai pas lu le paragraphe d'avant, mais quand il y a une personne qui fait fonction, en cas de carence, la personne est susceptible d'autoriser, de percevoir cette indemnité.

En conséquence, mes chers collègues, je vous propose de bien vouloir octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi du directeur général des services dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 1er avril 2026, de fixer le taux de cette prime à 15% du traitement soumis à retenue pour pension, d'autoriser, M. le Maire, l'autorité territoriale à signer tout acte s'y ferraient et à inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

**Monsieur le Maire**

Y a-t'il des remarques, des questions ? Très bien, je passe au vote

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité



**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS TITULAIRES SUR  
EMPLOIS PERMANENTS ET DES CONTRACTUELS SUR EMPLOIS  
PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2026 ET  
RECOURS A DES VACATAIRES POUR L'ANNEE 2026**

Mes Chers Collègues,

**Vu**, le CGFP modifié, l'article : L. 212-1 – Livre Ier, Titre Ier, Chapitre II, ;

**Vu**, le CGFP, les articles : L. 222-1 à L. 222-3– Livre Ier, Titre II, Chapitre II,

**Vu**, le CGFP, les articles : L313-1 à L313-4 Chapitre III : Dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale, et les articles : L332-12 et L332-23

**Vu** le CGCP, l'article : L. 412-1 du Livre Ier, Titre Ier, Chapitre II,

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

**Vu** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

**Vu** le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

**Vu** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

**Vu** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

**Vu** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

**Vu** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

**Vu** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

**Considérant** que malgré la publication sur le site emplois territorial de nombreux emplois permanents, qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, ne sont pas pourvus et nous devons, pour assurer la continuité de service, recruter des agents contractuels. Ainsi il est nécessaire d'adapter l'annexe I : l'état du personnel titulaire et l'annexe II : l'état du personnel contractuel permanent et non permanent joints à la présente, pour certaines filières et cadres d'emplois.

**Considérant** de la réglementation en vigueur, et afin d'assurer la continuité du service, quand un agent titulaire est en disposition d'office, et que nous sommes contraints de le remplacer, nous devons avoir au tableau des effectifs des contractuels des postes vacants pour pourvoir au motif: « surcroit d'activités » ou pour le motif: « remplacement de titulaires indisponibles » pour une durée supérieure à 6 mois.

**Considérant** que certains postes ont été pourvus suite à nomination pour avancement de grades et/ou promotions internes et/ ou suite à réussite concours et/ou suite à recrutement, il est nécessaire de créer des grades vacants pour ces motifs de recrutements, en cours ou à venir.

**Considérant** qu'en cas de besoin des services, il est possible d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires et qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu. Les vacataires seront rémunérés après service fait, sur la base de taux de vacation, pour toute l'année 2026.

En conséquence, il est proposé :

Au niveau de l'annexe I : l'état du personnel titulaire

➤ De CREER, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, 11 postes :

- Dans la filière administrative 4 postes  
2 postes de rédacteur  
2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe
- Dans la filière technique 2 postes  
1 poste d'ingénieur principal  
1 poste d'ingénieur
- Dans la filière sociale 1 poste  
1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Dans la filière sportive 1 poste  
1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Dans la filière animation 3 postes  
1 poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe  
2 postes d'animateur

Au niveau de l'annexe II : l'état du personnel contractuel permanent et non permanent

➤ De CREER, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, 31 postes :

○ Dans la filière technique 18 postes

1 poste d'ingénieur principal pour effectuer les fonctions de Directeur des services techniques en cours de recrutement

1 poste de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer les fonctions de responsable du service travaux neufs voirie infrastructure en cours de recrutement

1 poste d'agent de maîtrise comme technicien lumière.

15 postes d'adjoint technique pour effectuer les fonctions d'agents techniques

polyvalents pour les services techniques et/ou de restauration sur postes vacants et ou en surcroit d'activités

○ Dans la filière administrative 2 postes

1 poste de rédacteur principal de 2<sup>e</sup>me classe comme chargé de mission urbanisme en cours de recrutement

1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup>me classe comme chargé de mission urbanisme en cours de recrutement

○ Dans la filière culturelle 1 poste

1 poste d'adjoint du patrimoine comme technicien lumière en cours de recrutement

○ Dans la filière animation 10 postes

10 postes d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateurs sur postes vacants et ou en surcroit d'activités

Ces modifications qui prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs.

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ACCEPTER la création des postes susmentionnés au regard de l'annexe I : Etat du personnel titulaire et de l'Annexe 2 : Etat du personnel contractuel permanent ou non permanent.
- APPROUVER la modification des tableaux des effectifs du personnel titulaire et du tableau des effectifs des contractuels ci-joints,
- AUTORISER Monsieur le Maire à avoir recours à des vacataires pour toute l'année 2026 uniquement pour des missions spécifiques et ponctuelles et en cas de besoin,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- PRECISER que les crédits budgétaires sont inscrits au budget en cours.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS TITULAIRES  
SUR EMPLOIS PERMANENTS ET DES CONTRACTUELS SUR EMPLOIS  
PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2026 ET  
RECOURS A DES VACATAIRES POUR L'ANNEE 2026**  
Note explicative de synthèse

**Annexe 1 : Etat du personnel titulaire**

**Annexe 2 : Etat du personnel contractuel permanent ou non permanent.**

**Références**

**Vu**, l'article : L. 412-5 Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et l'article : L. 212-1 – Livre Ier, Titre Ier, Chapitre II, ;

**Vu**, le CGFP, les articles : L. 222-1 à L. 222-3– Livre Ier, Titre II, Chapitre II,

**Vu**, le CGFP, les articles : L313-1 à L313-4 Chapitre III : Dispositions propres à la fonction publique territoriale, et L332-12 et L332-23

**Vu** le CGCP, l'article : L. 412-1 du Livre Ier, Titre Ier, Chapitre II,

Les emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (CGFP) dont le nombre maximal d'emplois susceptibles d'être créés dans chaque collectivité ou établissement public est fixé en fonction de la strate démographique à laquelle il ou elle appartient.

Par ailleurs, la création ou la suppression d'un emploi peut dépendre de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité, en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (art. L. 332-8 CGFP). Ils sont normalement pourvus par des fonctionnaires.

Ils peuvent aussi, dans certains cas limitativement prévus par les articles du CGFP : L. 332-8 à art. L. 332-14 CGFP, être occupés par des agents contractuels, de manière temporaire ou de manière permanente. La délibération créant un emploi permanent peut simplement indiquer, lorsque cette éventualité se présente, que cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel (art. L. 313-1 CGFP).

L'organe délibérant peut aussi créer des emplois non permanents, qui ne pourront être pourvus que par des agents contractuels, c'est le cas :

- des emplois de cabinet ou de groupe d'élus (art. L. 333-1 , 333-2 et 332-14 CGFP).
- des emplois correspondant à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L. 332-23 code général de la fonction publique).
- des emplois pour mener à bien un projet ou une opération identifié (contrat de projet) (art. L. 332-24 code général de la fonction publique).

**I). Compétence et conditions**

**A). Compétence de l'organe délibérant**

Les emplois sont créés par l'organe délibérant : Conseil Municipal, conseil d'administration (art. L. 313-1 code général de la fonction publique).

  
129

Le pouvoir de créer (ou de supprimer) des emplois est un des éléments du principe de la libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution du 4 octobre 1958 que la loi ne peut elle-même réduire.

La loi ne peut obliger les collectivités territoriales à créer des emplois, c'est ce qu'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984 (n° 83-168 DC, JO du 21 janvier 1984).

### **B) Ouverture des crédits**

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent » (art. L. 313-1 CGFP).

### **C) Conditions de création de certains emplois et de grades d'avancement**

La création de certains emplois et de certains grades d'avancement est soumise au respect de règles liées à l'existence de seuils démographiques, de quotas, de ratios, d'effectifs encadrés, ou subordonnée à un nombre d'ouvrages ou à l'inscription sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la Culture et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

## **2). Délibération fixant le tableau des effectifs des emplois permanents**

### **A) Détermination du grade**

« La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé » (art. L. 313-1 code général de la fonction publique).

Dans certaines circonstances (création d'emplois, transformation d'emplois suite à avancement de grade, promotion interne ou réussite à concours), le tableau des effectifs des emplois permanents peut être modifié par délibération.

La délibération créant un emploi permanent peut simplement indiquer, lorsque cette éventualité se présente, que cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel (art. L. 313-1 code général de la fonction publique).

### **B) Occupation des emplois**

L'emploi créé a normalement vocation à être occupé par un fonctionnaire (art. L. 313-1 code général de la fonction publique). « Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale » (art. L. 313-1 code général de la fonction publique

Conformément à l'art. L. 332-2 code général de la fonction publique), par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, des agents contractuels de l'Etat peuvent être également recrutés dans les cas suivants :

- 1° En l'absence de corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment :  
Pour des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ;  
Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire de l'Etat présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article L. 311-2 ;

3° Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre maximal d'emplois mentionnés à l'article L. 412-5 comportant des responsabilités d'encadrement, notamment de directeur général adjoint des services, d'emplois de direction de services, de conseil ou d'expertise ou de conduite de projet que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique.

L'importance démographique de toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être calculée en ajoutant à sa population permanente sa population touristique moyenne déterminée selon les critères de capacité d'accueil établis par art. L. 313-1 code général de la fonction publique

### **C) Cadre d'emplois**

L'emploi doit obligatoirement relever d'un cadre d'emplois existant. En effet, la création d'emplois spécifiques (sur le fondement, pour les communes, de l'ancien article L. 412-2 du Code des communes) est désormais interdite. L'évolution des emplois spécifiques qui subsisteraient encore aujourd'hui est gelée, la modification des caractéristiques de ces emplois s'assimilant à une suppression d'emploi qui ne peut être suivie que de la création d'un emploi relevant d'un cadre d'emplois. Ces emplois spécifiques doivent disparaître avec le départ des fonctionnaires qui les occupent.

### **D) Compétence de l'organe délibérant**

Le nombre, la définition et le contenu des emplois relevant des cadres d'emplois restent de l'entière compétence de l'organe délibérant.

## **3). Applications pour le budget Ville de LA TESTE-DE-BUCH**

Nous constatons que malgré la publication sur le site : « emplois territorial » de nombreux emplois permanents, qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires, ne sont pas pourvus et nous devons, pour assurer la continuité de service recruter des agents contractuels. Ainsi il est nécessaire d'adapter ces deux annexes, pour certaines filières et cadres d'emplois notamment pour le cadres d'emplois d'adjoint d'animations.

De plus, compte tenu de la réglementation en vigueur, et afin d'assurer la continuité du service, quand un agent titulaire est en disponibilité d'office, et que nous sommes contraints de le remplacer, nous devons avoir au tableau des effectifs des contractuels des postes vacants pour pourvoir au motif : « surcroit d'activités » ou pour le motif: de remplacement de titulaires indisponibles pour une durée supérieure à 6 mois.

En outre compte tenu que certains postes ont été pourvus suite à nomination pour avancement de grades et ou promotions internes et ou réussite concours et ou suite à recrutement, il est nécessaire de créer des grades vacants dans l'hypothèse de recrutements en cours ou à venir.

Nous proposons donc, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 :

Au niveau de l'annexe I : l'état du personnel titulaire

➤ De CREER 11 postes :

○ Dans la filière administrative 4 postes

2 postes de rédacteur

2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ere</sup> classe

○ Dans la filière technique 2 postes

1 poste d'ingénieur principal

1 poste d'ingénieur

○ Dans la filière sociale 1 poste

1 poste d'ATSEM principal de 2<sup>eme</sup> classe

○ Dans la filière sportive 1 poste

1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>eme</sup> classe

○ Dans la filière animation 3 postes

1 poste d'animateur principal de 2<sup>eme</sup> classe

2 postes d'animateur

Au niveau de l'annexe II : l'état du personnel contractuel permanent et non permanent

➤ De CREER de 31 postes

○ Dans la filière technique 18 postes

1 poste d'ingénieur principal pour effectuer les fonctions de DST en cours de recrutement

1 poste de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer les fonctions de responsable du service travaux neufs voirie infrastructure en cours de recrutement

1 poste d'agent de maîtrise comme technicien lumière.

15 postes d'adjoint technique pour effectuer les fonctions d'agents techniques polyvalents pour les services techniques et/ou de restauration sur postes vacants et ou en surcroit d'activités

○ Dans la filière administrative 2 postes

1 poste de rédacteur principal de 2<sup>eme</sup> classe comme chargé de mission urbanisme en cours de recrutement

1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>eme</sup> classe comme chargé de mission urbanisme en cours de recrutement

Dans la filière culturelle 1 poste

1 poste d'adjoint du patrimoine comme technicien lumière en cours de recrutement

○ Dans la filière animation 10 postes

10 postes d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'animateurs sur postes vacants et ou en surcroit d'activités

Cette modification qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2026 nécessite une mise à jour des tableaux des effectifs.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**ANNEXE I - ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE**  
**VILLE au 1er mai 2026**

GRADES OU EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/12/2025	PROPOSITION CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/05/2026	EFFECTIFS pourvus VILLE au 01/02/2026
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>5</b>		<b>5</b>	<b>4</b>
Directeur général des services	A	1		1	1
Directeur général adjoint des services	A	3		3	2
Directeur Général des services techniques	A	1		1	1
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>		<b>152</b>	<b>4</b>	<b>156</b>	<b>100</b>
Administrateur général	A	1		1	1
Administrateur hors classe	A	1		1	0
Administrateur	A	1		1	0
Attaché hors classe	A	1		1	1
Directeur	A	2		2	1
Attaché principal	A	7		7	5
Attaché	A	13		13	11
Rédacteur principal 1re classe	B	11		11	7
Rédacteur Principal 2e classe	B	10		10	3
Rédacteur	B	12	2	14	9
Adjoint Administratif Principal de 1re cl	C	37	2	39	32
Adjoint Administratif Principal 2e cl	C	32		32	20
Adjoint Administratif	C	24		24	10
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>		<b>294</b>	<b>2</b>	<b>296</b>	<b>161</b>
Ingénieur en chef hors classe	A	1		1	1
Ingénieur Principal	A	5	1	6	2
Ingénieur	A	3	1	4	3
Technicien principal 1re classe	B	7		7	3
Technicien principal 2e classe	B	14		14	5
Technicien	B	11		11	6
Agent de maîtrise principal	C	34		34	24
Agent de maîtrise	C	49		49	31
Adjoint Technique principal 1re cl	C	46		46	28
Adjoint Technique principal 2e cl	C	76		76	37
Adjoint Technique	C	48		48	21
<b>SECTEUR SOCIAL</b>		<b>28</b>	<b>1</b>	<b>29</b>	<b>14</b>
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1		1	1
Assistant socio-éducatif	A	1		1	0
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	3		3	2
Educateur de jeunes enfants	A	4		4	1
A.S.E.M. principal 1re classe	C	14		14	9
A.S.E.M. principal 2e classe	C	5	+1	6	1
<b>SECTEUR SPORTIF</b>		<b>11</b>	<b>+1</b>	<b>12</b>	<b>7</b>
Educateur Activités Physiques Sportives principal 1re cl	B	7		7	4
Educateur Activités Physiques Sportives principal 2e cl	B	2	+1	3	2
Educateur Activités Physiques Sportives	B	2		2	1
<b>SECTEUR CULTUREL</b>		<b>14</b>		<b>14</b>	<b>4</b>
Attaché de conservation	A	1		1	1
Bibliothécaire	A	1		1	0
Assistant de conservation principal 1re classe	B	3		3	0
Assistant de conservation principal 2e classe	B	3		3	1
Assistant de conservation du patrimoine	B	2		2	1
Adjoint du Patrimoine principal 1re classe	C	3		3	1
Adjoint du Patrimoine principal 2e classe	C	0		0	0

M 133

. Adjoint du Patrimoine	C	1		1	0
<b>SECTEUR ANIMATION</b>		<b>51</b>	<b>3</b>	<b>54</b>	<b>26</b>
. Animateur principal 1re classe	B	5		5	2
. Animateur principal 2e classe	B	2	1	3	1
. Animateur	B	3	2	5	2
. Adjoint d'Animation principal 1re classe	C	12		12	8
. Adjoint d'Animation principal 2e classe	C	13		13	9
. Adjoint d'Animation	C	16		16	4
<b>SECTEUR POLICE MUNICIPALE</b>		<b>34</b>		<b>34</b>	<b>20</b>
. Chef de service de police municipale pal 2e classe	B	1		1	0
. Chef de service de police municipale	B	3		3	1
. Brigadier Chef Principal	C	18		18	14
. Gardien-Brigadier / Brigadier	C	11		11	5
. Garde champêtre	C	1		1	0
<b>SECTEUR MEDICO-SOCIAL</b>		<b>19</b>		<b>19</b>	<b>16</b>
. Infirmière en soin généraux	A	1		1	0
. Psychologue de classe normale	A	1		1	1
. Puéricultrice hors classe	A	3		3	3
. Puéricultrice	A	1		1	1
. Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	6		6	4
. Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7		7	7
<b>TOTAL GENERAL (au 01/05/2026)</b>		<b>608</b>	<b>11</b>	<b>619</b>	<b>352</b>

ANNEXE 3- ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUEL PERMANENT/NON PERMANENT au 1er mai 2026

GRADES OU EMPLOIS	CAT	SECTEUR	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/01/2025	PROPOSITION CREATION / SUPPRESSION	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/01/2026	EFFECTIFS POURVUS au 01/04/2026	BASES (18)	CONTRAT	Dont TNC
<b>EMPLOIS NON CITES (11)</b>									
Directeur de cabinet	A	ADM	1		1	0		art. L. 333-1	
Collaborateur de cabinet	A	ADM	1		1	1		art. L. 333-1	
Conseiller Technique Adjoint	A	ADM	1		1	0		art. L. 333-1	
Ingénieur principal	A	TECHN	0	+1	1	0			
Ingénieur	A	TECHN	3		3	1	774	CDI art. L. 332-0	
Teknicien principal de 2e cl	B	TECHN	7	+1	8	3	415-458	CDI art. L. 332-0 art. L. 332-0-2*	
Teknicien	B	TECHN	10		10	7	372-394-478	art. L. 332-0-2*, 6	
Agent de maîtrise	C	TECHN	1	+1	2	0		art. L. 332-0-2*, 40	
Adjoint Technique	C	TECHN	59	+10	74	50	367-368-370	art. L. 333-1 art. L. 332-13: 7	
Attaché principal	A	ADM	3		3	0		art. L. 332-0-2*	
Attaché	A	ADM	3		3	0			
Redacteur principal 1ère cl	B	ADM	1		1	0		art. L. 332-0-2*	
Redacteur principal 2e cl	B	ADM	1	+1	2	1	458	article L. 332-0-2*	
Redacteur	B	ADM	0		0	1	372	art. L. 332-0-2*, 3	
Adjoint administratif 2ème cl	C	ADM	1	+1	2	1	360	art. L. 332-4	
Adjoint administratif 1ère cl	C	ADM	1		1	0			
Adjoint Administratif	C	ADM	16		18	9	367-412	art. L. 332-0-2*, 7 art. L. 332-13: 3	
Assistant de conservation du patrimoine 2ème	B	CULT	1		1	0			
Assistant de conservation du patrimoine	B	CULT	2		2	1	372	art. L. 332-0-2*	
Adjoint du patrimoine 2ème	C	CULT	1		1	0			
Adjoint du patrimoine	C	CULT	3	+1	4	3	367	art. L. 332-13 art. L. 332-0-2*	
Adjoint Animation principal 1ère cl	C	ANIM	1		1	0			
Adjoint Animation principal 2ème cl	C	ANIM	1		1	0			
Adjoint Animation	C	ANIM	27	+10	37	23	367-368	art. L. 332-0-2* art. L. 332-23: 1*	
Animateur	B	ANIM	5		5	2	389	art. L. 332-0-2*	
Psychologue hors classe	A	MED-SOC	1		1	1	995	art. L. 332-0-2*	
Psychologue classe normale	A	MED-SOC	3		3	0	vacation 668	art. L. 332-0-2*	1
Infirmière en soins généraux	A	MED-SOC	2		2	0			
Paramédicale	A	MED-SOC	3		3	0		art. L. 332-0-2*	
Auxiliaire paramédicale de classe supérieure	B	MED-SOC	1		1	0			
Auxiliaire paramédicale de classe normale	B	MED-SOC	3		3	1	397-399	art. L. 332-0-2*, 1 art. L. 332-13: 1	
Éducateur jeunes enfants	A	MED-SOC	1		1	0		Article L. 332-13	
Assistant socio-éducatif	A	MED-SOC	1		1	0			
Éducateur des APS	B	SPORT	1		1	0		art. L. 332-13	
Assistante maternelle	B	MED-SOC	0		0	5		CDI art. L. 332-0 art. L. 332-13	
ATSEM	C	MED-SOC	1		1	0			
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>100</b>	<b>31</b>	<b>217</b>	<b>123</b>			

*MBS*

### **Madame AVENTUR :**

C'est un rapport classique que ceux qui ne le découvrent aujourd'hui sachent que vous le verrez à périodicité régulière pendant tout le mandat. En effet, c'est une obligation légale et il est présenté au cours de chaque exercice.

Il fait apparaître la situation des emplois budgétaires qui ont été ouverts lors du vote du budget primitif. En l'occurrence, là, ce sont ceux qui ont été ouverts au mois de décembre 2025. Et par ailleurs, ce tableau et ces documents font apparaître la situation des emplois pourvus, pourvu à l'instant T, parce que dans ce domaine-là, il y a des arrivées, il y a des départs, et donc l'information évolue en continu.

Alors, on peut dire qu'il s'agit d'une photographie qui est susceptible de variation. Et c'est nécessaire de prévoir les...

J'ai tendance quelquefois, excusez-moi, à dire que les emplois, c'est comme un grand amphithéâtre. Dans un grand amphithéâtre, vous avez les emplois titulaires, les emplois de fonctionnaires. Il y a la filière sécurité, il y a la filière culturelle. Et en fait, pour qu'une personne puisse venir travailler, il faut qu'elle puisse s'asseoir dans cet amphithéâtre. Et donc, il faut que les sièges budgétaires existent. Voilà. Et c'est une image, mais ça représente assez bien la réalité.

Donc, pour permettre les déroulements de carrière, pour permettre les personnes d'asseoir, les personnes qui viennent de réussir un concours ou les personnes qui ont réussi un certificat d'aptitude professionnelle pour asseoir les personnes qui arrivent de l'extérieur, pour toutes ces raisons, il faut que dans l'amphithéâtre, on ait un siège pour permettre d'asseoir ces personnes.

Par ailleurs, dans la collectivité, il y a des déroulements de carrière. Et ces déroulements de carrière sont de nature à nécessiter l'ouverture de ces postes. Voilà.

Alors, je vais reprendre le corps de la délibération après vous avoir fait cette petite explication. Donc, en fait, il s'agit là de créer, à compter du 1er mai 2026, 31 postes, 2 dans la filière administrative, 1 dans la filière culturelle, 10 dans la filière animation. Ces modifications prendront effet à partir du 1er mai 2026. Et elles nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs. Voilà. Alors, les tableaux qui vous sont joints, vous avez peut-être vu, il y a un tableau pour les titulaires et il y a un tableau pour les contractuels permanents et non permanents. Il y a une singularité, mais il semble que ça soit assez fréquent à la fin d'un mandat, c'est qu'il y a beaucoup d'emplois ouverts et il n'y en a pas beaucoup, en tout cas, pas du tout à hauteur d'eux d'emplois pourvus. Alors, c'est une facilité de gestion, c'est vrai, mais il n'empêche qu'il faudra que le comité social se réunisse pour qu'on « retoilette » tous ces emplois parce qu'il n'est pas raisonnable.

Quand on regarde les chiffres des titulaires, vous avez 608 emplois qui ont été ouverts au BP. Les crédits ont été inscrits. Et il y en a 352 de pourvus. Donc là, on peut considérer qu'il y a peut-être des correctifs à apporter.

En ce qui concerne la délibération, ces modifications prendront effet à partir du 1er mai. Et je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir accepter la création des postes susmentionnés. Vous devez les avoir tous dans vos rapports.

Approuver la modification des tableaux des effectifs du personnel titulaire et du tableau des effectifs contractuels 6 juin.

Autoriser M. le Maire à avoir recours à des vacataires pour toute l'année 2026.

Uniquement pour des missions spécifiques et ponctuelles en cas de besoin. Autoriser M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Et préciser que les crédits budgétaires sont inscrits.

### **Monsieur le Maire :**

Merci, Mme Aventure, c'est toujours bon de préciser certains points qui ne sont pas anodins dans ce domaine très particulier. Y a-t-il des remarques ?

**Madame JUGE SAINT-MARC**

La dépense qui nous est présentée aujourd'hui répond à un besoin réel. Et nous considérons qu'elle va dans le bon sens. La question des effectifs au sein d'une collectivité, et nous le savons tous, est un sujet particulièrement sensible.

Elle touche à la fois à la maîtrise des dépenses publiques et à la qualité du service rendu à nos concitoyens. Pour autant, il me semble important aujourd'hui d'aborder avec lucidité la problématique de notre service technique, qui sera prochainement en situation de sous-effectifs, cela impactera la qualité, les délais d'intervention ainsi que l'efficacité globale de ce service. Afin de garantir la continuité des missions et prévenir toute dégradation des conditions de travail, il apparaissait nécessaire d'anticiper dès à présent un renforcement des effectifs.

Approuver cette dépense ne signifie pas renoncer à notre rôle de vigilance. Nous serons attentifs à sa mise en œuvre, à son efficacité réelle et à sa bonne gestion dans le temps.

Être dans l'opposition, ce n'est pas s'opposer systématiquement, c'est savoir faire preuve de discernement, soutenir ce qui va dans le bon sens et continuer à questionner ce qui doit l'être.

Aujourd'hui, nous considérons que cette décision fait partie des choix responsables et c'est pourquoi nous voterons en sa faveur. Je vous remercie.

**Monsieur le Maire :**

Merci, Mme Juge Saint-Marc pour votre info, j'ai visité les services techniques dès mon arrivée. Je n'ai pas ressenti de la même manière, mais nous y serons très attentifs pour autant, en particulier sur des personnes qui sont peut-être en arrêt actuellement, mais je considère qu'en effet, c'est un sujet parmi tant d'autres sur la municipalité. Merci. Je propose de passer au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité



**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Mes Chers Collègues,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique modifié, et notamment son article L 332-23 2°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la délibération DL22012026-03 du syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin en date du 22 janvier 2026 portant grille de rémunération 2026 des sauveteurs aquatiques

**Considérant** l'afflux touristique sur le territoire du Bassin d'Arcachon et le périmètre de la Ville de LA TESTE-DE-BUCH, en particulier durant la période estivale,

**Considérant** le recensement des besoins des services transmis par l'ensemble des directeurs et chefs de service concernés,

**Considérant** l'obligation de maintien de la continuité et de la qualité de services publics rendus aux administrés par notre ville,

**Considérant** qu'une priorité sera donnée pour le recrutement de saisonniers majeurs,

**Considérant** que les agents non permanents saisonniers ne sont pas éligibles règlementairement au versement de la prime de précarité, et bénéficiera du versement de l'indemnité de congés de 10%.

**Considérant** que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** que selon les termes de l'article L 332-23 2° du nouveau Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels non permanents de droit public en catégorie A, B ou C, pour faire face à un besoin saisonnier. La durée maximale de l'engagement est toutefois limitée à six mois pendant une même période de douze mois.

**Considérant** que certains services de notre commune touristique sont confrontés au cours de l'année a des besoins en personnel, notamment pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lie à la forte affluence estivale.

A ce titre seront créés au maximum :

Nombre d'emplois non permanents à Temps complet	Grades	Catégories hiérarchiques	Base de rémunération	Services	Fonctions
30	Adjoint technique	C	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique (IB 367 / IM 366)	Direction des services techniques ; Halte nautique de Cazaux; Service Jeunesse. Police municipale	Agents polyvalents (logistique, entretien des espaces verts, propreté espaces publics) ; Agents d'entretien et de restauration en ALSH. 2 ATPM 2 ASVP
12	Adjoint d'animation	C	5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 374/ IM 370)	Education/ Jeunesse	Animateur BAFA en ALSH.
27	Educateur des APS	B	Suivant grille SIVU selon l'ancienneté	Pôle Sécurité civile et prévention	Surveillance des plages et baignade, sauveteurs aquatiques - SIVU
6	Educateur des APS ppal 2 <sup>ème</sup> classe	B	Suivant grille SIVU selon l'ancienneté	Pôle Sécurité civile et prévention	Surveillance des plages et baignade, sauveteurs aquatiques - SIVU. Adjoint au chef de poste
6	Educateur des APS ppal 1 <sup>ère</sup> classe	B	Suivant grille SIVU selon l'ancienneté	Pôle Sécurité civile et prévention	Surveillance des plages et baignade, sauveteurs aquatiques – SIVU Chef de poste
9	Educateur des APS	B	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'éducateur des APS (IB 389/ IM 373)	Sports	Encadrement sportif et culturel CAP 33
3	Animateur	B	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'animateur (IB 389/ IM 373)	Education jeunesse	Animateur BAFA surveillant (SB) en ALSH
3	Animateur	B	1 <sup>er</sup> échelon du grade d'animateur (IB 389/ IM 373)	Education jeunesse	Animateur BAFA surveillant (SB) en ALSH

M 139

Soit au total 93 postes de saisonniers

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions, de leur profil et de leur diplôme ou titre permettant l'accès aux différents grades.

Sur nécessité de service, les agents contractuels pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires. Aux rémunérations des agents saisonniers recrutés s'ajoute l'indemnité de congés payés fixée à 10 % de la rémunération brute.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir:

- **ADOPTER** les modifications du tableau des emplois non permanents ainsi proposées étant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits aux budgets de l'exercice en cours ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

## **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

### Note explicative de synthèse

**Vu** la délibération DL22012026-03 du syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin en date du 22 janvier 2026 portant grille de rémunération 2026 des sauveteurs aquatiques

**Conformément** à l'article L 313-1 du nouveau Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Selon les termes de l'article L 332-23 2° du nouveau Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels non permanents de droit public en catégorie A, B ou C, pour faire face à un besoin saisonnier. La durée maximale de l'engagement est toutefois limitée à six mois pendant une même période de douze mois.

Chaque année, la commune recrute donc des saisonniers pour renforcer les services, garantir la continuité du service public notamment en assurant la surveillance des plages, l'entretien des espaces verts, la propreté des espaces publics, l'accueil dans les ALSH, ainsi que l'organisation des manifestations sportives et culturelles. Ils peuvent être également affectés dans les services administratifs de la collectivité ainsi qu'à toutes autres missions de service public correspondant à leur cadre d'emploi sur cette période.

Il est à noter que les saisonniers ne sont pas éligibles à la nouvelle prime de précarité et il leur sera versé l'indemnité de congés payés de 10%.

Il est également précisé qu'un recensement des besoins des services a été effectué, pour examiner et arbitrer leurs besoins dans le respect de la masse salariale prévue à cet effet.

Les agents contractuels recrutés sur quelques postes et fonctions doivent justifier d'une certaine qualification comme :

- Les surveillants des plages et des baignades (plages océanes et lac de Cazaux),
- Les animateurs des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH, Club ados),
- Les intervenants CAP 33,
- Les agents techniques polyvalents des services techniques, les Assistants Temporaires de Police Municipale (ATPM), et Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Le tableau des **93** postes à créer au maximum est détaillé dans la délibération jointe à la présente note. La délibération a pour objet :

**D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois non permanents ainsi proposées étant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits aux budgets de l'exercice en cours ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

 141

\/ **Madame AVENTUR :**

\/ Oui, nous le savons tous, l'afflux touristique sur le territoire du Bassin d'Arcachon et le périmètre de la ville de LA TESTE-DE-BUCH en particulier se concrétise à chaque période estivale.

\/ Le recensement des besoins des services transmis par l'ensemble des directeurs et des chefs de services concernés sert de cadre à cette délibération. Et par ailleurs, comme vous le soulignez tout à l'heure, l'obligation de maintien et la continuité de la qualité des services publics rendus aux administrés par notre ville rendent nécessaire le recrutement de ces agents non permanents saisonniers pendant la période estivale. Donc, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet permanent et non permanent nécessaire au fonctionnement des services. Et les collectivités peuvent recruter par ailleurs des agents contractuels non permanents de droit public en catégorie A, B et C. Donc ça, c'est l'encadrement, je dirais, législatif, et réglementaire. Il appartient au Conseil de délibérer. Il y a de prévu 93 postes de saisonniers pour la période estivale.

\/ Donc je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir adopter les modifications du tableau que vous avez normalement sous les yeux des emplois non permanents ainsi proposés, étant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de l'exercice en cours. Et il vous est également proposé d'autoriser M. le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

\/ **Monsieur le Maire :**

\/ Merci, Mme Avenir. Y a-t-il des remarques, des questions ? C'est bon pour vous ? Merci. Le vote,

\/ **Opposition :** pas d'opposition

\/ **Abstention :** pas d'abstention

\/ La délibération est adoptée à l'unanimité

## **INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Mes Chers Collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 et R.2151-2 alinéa 2 relatifs aux indemnités pouvant être votées aux élus ;

**Vu** la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**Vu** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints,

**Considérant** le montant total des indemnités maximales susceptible d'être alloué au Maire et aux adjoints en exercice,

**Considérant** que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au montant maximum,

**Considérant** que celui-ci peut, à son libre choix, percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue ou demander au conseil municipal de la fixer, par délibération, à un montant inférieur,

**Considérant** les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut répartir les indemnités entre les bénéficiaires, qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

**Considérant** l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal.

**Considérant** que la commune de La Teste de Buch compte 27 909 habitants et appartient donc à la strate de 20 000 à 49 999 habitants, chiffre INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Considérant** que la commune est :

- Chef-lieu de canton,
- Classée station touristique,

et que ces caractères justifient l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Je vous informe que les fonctions d'élu local sont par principe exercées à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités sont prévues par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Ces indemnités de fonction constituent pour la commune une dépense obligatoire.

L'octroi des indemnités de fonction nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-20-1, et L2123-23,24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

Le montant de ces indemnités est fixé par référence au traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, indice brut (IB) 1027 / indice majoré (IM) 835 soit, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, **4 110.52€**.

Les indemnités du Maire et des adjoints sont déterminées selon un pourcentage de cet indice, conformément au classement de la commune dans un barème établi par strates démographiques. En fonction de la population de la ville de La Teste de Buch, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Maire est de **90 %** et celui de l'indemnité allouée aux adjoints est de **33 %**.

Ces indemnités peuvent être majorées dans la limite de 15 % pour les communes chefs-lieux de canton et de 25 % pour les communes classées stations touristiques dont la population est supérieure à 5 000 habitants. Ces majorations sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale.

De plus, les conseillers municipaux qui disposent d'une délégation en application des articles L2122-18 et L2122-20 du CGCT peuvent, quant à eux, bénéficier d'une indemnité de fonction dans les limites de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Il est également proposé de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal et les élus de l'opposition,

Je vous propose donc de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

### 1) Calcul de l'enveloppe indemnitaire

- L'indemnité du Maire, (hors majoration)  
90 % de l'IB/1027 – IM/835, soit 3 699.47 €
- L'indemnité d'un adjoint (hors majoration)  
33 % de l'IB/1027 – IM/835, soit 1356.47 €  
Indemnités maximales des 10 adjoints en exercice  
33 % de l'IB/1027 – IM/835 x 10 soit 13 564.70 €

<p><b>Enveloppe indemnitaire disponible = Indemnités du Maire + 10 Adjointes soit 3 699.47 € + 13 564.70 € = 17 264.17 €</b></p>
--

### 2) Répartition de l'enveloppe indemnitaire par le Conseil Municipal

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixé dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale aux taux suivants :

- M. le Maire :		
	37.18 % de l'IB/1027= arrondi à 1528.57 €	1528.57 €
- 10 adjoints :		
	24.90% de l'IB/1027 = 1023.56€ x 10 AM	10235.60 €
- 16 conseillers municipaux délégués adjoint :		
	7.29 % de l'IB/1027 = arrondi à 300€ x 16 CD	3 600 €
- 7 conseillers municipaux :		
	2.43 % de l'IB/1027 = arrondi à 100€ x 7 CD	700 €
		<hr/>
Montant de l'enveloppe indemnitaire		17 264.17 €

### 3) Application des majorations

Cette première répartition étant faite, le conseil municipal délibère, dans un second temps, sur l'application des majorations uniquement pour le Maire et les Adjointes. Ceci peut se faire au cours de la même séance.

La Commune est classée station touristique et bénéficie donc d'une majoration de 25%.

De plus, la commune bénéficie d'une majoration de 15 % en qualité de chef-lieu de canton.

Les indemnités du Maire et des Adjointes sont calculées :

Pour le Maire	<b>37.18 %</b>	IB/1027 – IM/835	1528.57 €
	+ 15 %		Arrondi à 229.28€
	+ 25 %		Arrondi à 382.14€
Soit indemnité totale maximale du Maire			Arrondi à 2139.99€

Pour les Adjointes	<b>24.90%</b>	IB/1027 – IM/835	1023.56€
	+ 15%		Arrondi à 153.53€
	+ 25%		Arrondi à 255.89 €
Soit indemnité totale maximale			Arrondi à 1432.98 €

Je vous propose, Mes Chers Collègues, dans un premier temps, de :

- FIXER le montant mensuel des indemnités de fonction du Maire, des adjointes et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus à **17 264.17 €** ;
- DECIDER que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton et classée station touristique dont la population est supérieure à 5 000 habitants, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjointes seront majorées de 15 % et de 25 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Communes,

Je vous propose, Mes Chers Collègues, dans un deuxième temps de :

- **FIXER** le montant mensuel de la majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ainsi que des conseillers municipaux titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux.
- **APPROUVER** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal dans le cadre de ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

 147

**INDEMNITÉS de FONCTION des MEMBRES du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Annexe à la délibération du conseil municipal du 13 avril 2026**  
**(Calculées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique soit IB/1027 au 01/01/2026 : 4 110.52€.)**

Fonctions	Prénoms et Noms	Montants mensuels brut de l'indemnité	Pourcentages indice brut I027	Montants mensuels brut majoration 15%	Montants mensuels brut majoration 25%	Montants mensuel indemnité et majorations brut
M. le Maire	Thierry GOUAICHAULT	1528.57€	37.18%	229.28€	382.14€	2139.99€
Premier Adjoint	Matthieu CABAUSSEL	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Deuxième Adjoint	Mirentxu SAIZ	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Troisième Adjoint	Éric TRAVERS	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Quatrième Adjoint	Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Cinquième Adjoint	Denis FRANCK	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Sixième Adjoint	Christine DELMAS	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Septième Adjoint	Vincent DONNESSE	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Huitième Adjoint	Isabelle AVENTUR	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Neuvième Adjoint	Johannet SILVAIN	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Dixième Adjoint	Jessica EBERLÉ	1023.56€	24.90%	153.53€	255.89€	1432.98€
Conseiller municipal délégué	Stéphanie ALOIR	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Philippe ANCONIÈRE	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Anne-Mathilde ARENSMA	300€	7.29%			300€

Conseiller municipal délégué	Florence BERNARD	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Jean-Charles BIEHLER	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Anne DERIEN	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Dominique DUCASSE	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Oriane GEDZ	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Sylvie GIRAUD	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Alain GRAFFEILLE	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Nathalie HONDERMARCK	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Dominique JUNJAUD	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Thierry MAISONNAVE	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Cyril MARTIN	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal	Beatrice MELON	100€	2.43%			100€
Conseiller municipal délégué	Marc MURET	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal délégué	Patricia ROBERT-MICAUD	300€	7.29%			300€
Conseiller municipal	Pascal BÉRILLON	100€	2.43%			100€
Conseiller municipal	Nicolas BOUYROUX	100€	2.43%			100€
Conseiller municipal	Anne BRÉZILLON	0€	0%			0€
Conseiller municipal	Fabien DUFAILY	100€	2.43%			100€



Conseiller municipal	Nathalie JUGE SAINT-MARC	100€	2.43%			100€
Conseiller municipal	Christelle JECKEL	100€	2.43%			100€
Conseiller municipal	Jean-Yves CAROFF	100€	2.43%			100€

## INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Note explicative de synthèse

Les fonctions d'élu local sont généralement exercées à titre gratuit. Néanmoins, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. L'octroi d'une indemnité de fonction à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Le versement d'une indemnité de fonction nécessite une délibération dans les trois mois qui suivent l'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à cette délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire (L2123-23 du CGCT), aux adjoints au Maire (L2123-24) et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (L2123-24-1).

Les montants plafonds des indemnités de fonction alloués au Maire et aux adjoints sont déterminés par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du CGCT.

Le chiffre à prendre en compte pour calculer les montants des indemnités de fonction est celui de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal. La commune de LA TESTE-DE-BUCH compte 27 909 habitants (Chiffre INSEE population au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Ainsi, pour les communes de 20 000 à 49 999, le montant plafond de l'indemnité de fonction est fixé à 90 % de l'indice brut (IB) 1027 de la fonction publique.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet également à certaines communes, sous conditions, d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (L2123-22 et R2123-23). Ainsi, une majoration de + 15 % est prévue pour une commune chef-lieu de canton, + 25 % pour une commune de plus de 5 000 habitants classée « station de tourisme ».

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

En effet, dans un premier temps, le Conseil Municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Ces deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance.

**Madame DELMAS :**

Lecture de la délibération

Il m'a été demandé donc de préciser qu'à la demande de Mme Brézillon du groupe Territoires, Traditions et d'Avenir, Mme Brézillon ne souhaite pas percevoir l'indemnité qui lui était allouée.

Il est donc proposé que cette indemnité soit affectée au Maire, ce qui ne change en rien l'enveloppe globale de LA TESTE-DE-BUCH. Je vous propose, après cette précision dans un 1er temps, de fixer le montant mensuel des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, à 17 264,17 euros, décider que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires, inscrire au budget des crédits correspondants.

Voilà le 1er vote. Le 2e vote. Je vous propose, Mes Chers Collègues, dans un 2e temps, de fixer le montant mensuel de la majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints ainsi que des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal dans le cadre de ces nouvelles dispositions à compter du 1er avril 2026, inscrire au budget des crédits correspondants et charger M. le Maire de l'ensemble des formalités afférentes. Vous avez joint en annexe le tableau des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal avec, évidemment, il y aura un changement à venir tel que l'a souhaité Mme Brézillon.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, je vous rappelle qu'il y aura 2 votes. Y a-t-il des questions, des remarques ?

**Monsieur DUFALLY :**

M. le Maire, Mes Chers Collègues. Sur cette délibération, je souhaite dire un mot simple et sincère sur un sujet aussi sensible que les indemnités. Parce qu'une décision traduit à la fois de la mesure, de la sobriété et une reconnaissance, même modeste, de la place de l'opposition dans cette assemblée, il est juste de le relever.

Nous le faisons donc sereinement. C'est un signal, un signal utile, un signal qui va dans le bon sens, parce qu'au fond, la vie municipale a besoin de clarté dans les responsabilités, de respect entre les élus et d'un certain équilibre dans la considération de chacun au sein de cette assemblée. Nous prenons donc acte de cette orientation et de ce geste qui a de la valeur. Je vous remercie.

**Monsieur le Maire :**

Je vous remercie, Mme Anne Brézillon, de reverser gentiment. Un prêté pour un rendu. Merci à vous. Merci, en tout cas. Je vous propose de passer au 1er vote. Vous avez bien compris l'enveloppe.

**Opposition :** pas d'opposition

**Abstention :** pas d'abstention

Et 2e vote concernant la majoration des indemnités

**Opposition :** pas d'opposition

**Abstention :** pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité

**Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux emplois de cabinet du Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 1 alinéa 1,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les délibérations : n° 2017-12-464 du 12 décembre 2017, et la délibération n° 2020-07-180 du 16 juillet 2020 relatives à l'instauration et à la modification du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la partie IFSE : Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021 portant approbation des Lignes Directrices de Gestion ville et CCAS LA TESTE-DE-BUCH 2021/2026,

**Vu** la délibération DEL 2021-11-562 du 18 novembre 2021 portant instauration et déploiement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

**Vu** la délibération n°DEL 2024-04-145 du 11 avril 2024 portant adaptation du RIFSEEP,

**Considérant** qu'il convient de permettre l'octroi du régime indemnitaire servis aux emplois de cabinet au regard des équivalences avec la fonction publique de l'Etat

**Considérant** que ce déploiement s'inscrit dans le cadre du plan d'actions n°3 des Lignes Directrices de gestion (LDG) 2021-2026 entrées en vigueur à compter du 1er mai 2021.

**Considérant** que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 88 modifiée par la loi 2016-486 du 20 avril 2016 article 84 précise que les collectivités ont l'obligation d'identifier les deux parts IFSE et CIA. Mais qu'elles ne sont pas tenues de respecter le plafond de chacune d'entre elles, en vigueur dans les services de l'Etat et que seule l'addition des deux plafonds de l'Etat ne doit pas être dépassé. Il convient de modifier le RIFSEEP en additionnant le montant des deux enveloppes individuelles : IFSE et CIA pour obtenir un montant global du RIFSEEP de référence.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités.

**Considérant** que l'autorité territoriale peut décider d'attribuer des primes et indemnités aux collaborateurs de cabinet sans toutefois dépasser 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence

**Article 1 : BENEFICIAIRES DU RIFSEEP :**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public
- Les agents occupant un emploi fonctionnel
- Les emplois de cabinet

**Article 2 : MODALITES**

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise IFSE au profit des collaborateurs de cabinet ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel sont définis dans la limite de 90% du montant institué par l'assemblée délibérante de la collectivité servis au titulaire de l'emploi fonctionnaire ou du grade de référence.

**Article 3 : PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE (Maintien ou modulation):**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel, et le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement. L'attribution du CIA repose sur la valeur professionnelle, l'appréciation de l'engagement professionnel, la manière de servir et pour certains postes sur la capacité d'encadrement ou de responsabilité

Les emplois de cabinet par référence sont donc positionnés sur la catégorie A, sur les groupes de fonction A1 A2 ou A3 sans toutefois dépasser 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérants de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Groupes RIFSEEP	Cadres d'emplois	Montant maxi versé aux agents de l'Etat RIFSEEP cia+ifse	Montant maxi versé aux agents de la ville RIFSEEP cia+ifse
<b>Filière administrative</b>	<b>Administrateurs territoriaux</b>		
Groupe A1	Administrateurs territoriaux	78 750€=63 000€+15 750€	78 750€=72 588€+6 172€
Groupe A2	Administrateurs territoriaux	71 500€=57 200€+14 300€	71 500€=65652€+5 848€
Groupe A3	Administrateurs territoriaux	64 000€=51200€+12 800€	64 000€=58638€+5 362€
<b>Filière technique</b>	<b>Ingénieur en chef</b>		
Groupe A1	Ingénieur en chef	67 200€=57120€+10 080€	67 200€=60 272€+ 6928€
Groupe A2	Ingénieur en chef	58 800€=49 980€+8 820€	58 800€=52 628€+6 172€
Groupe A3	Ingénieur en chef	55 2000€=46 920€+8 280€	55 2000€=49 352€+5 848€

Ayant entendu cet exposé, je vous demande Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le régime indemnitaire décrit ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour les collaborateurs de cabinet.
- **FIXER** les plafonds IFSE et CIA tels que définis ci-dessus compte tenu des filières et groupes de fonction sans toutefois dépasser 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérants de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.
- **PERMETTRE** à l'autorité territoriale d'attribuer individuellement par un arrêté suivant les montants susmentionnés et de pouvoir moduler dans la limite de la réglementation en vigueur au titre de la parité avec celui octroyé aux agents de l'Etat sans toutefois dépasser 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérants de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.
- **ADAPTER** les délibérations : n° 2017-12-464 du 12 décembre 2017, et la délibération n° 2020-07-180 du 16 juillet 2020 relatives à l'instauration et à la modification du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la partie IFSE : Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise, la délibération DEL 2021-11-562 du 18 novembre 2021 portant instauration et déploiement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et la délibération n°DEL 2024-04-145 du 11 avril 2024 portant adaptation du RIFSEEP
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune



Handwritten signature in blue ink, possibly reading 'JSS'.

## **Elargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux emplois de cabinet du Maire**

### **Note explicative de synthèse**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes introduites pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

une indemnité mensuelle de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (indemnité principale du dispositif) ;

un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (indemnité facultative).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des trois critères professionnels suivants (article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

1<sup>er</sup> critère : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2<sup>e</sup> critère : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3<sup>e</sup> critère : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des indicateurs propres à chaque groupe de fonctions sont déterminés.

Pour la fonction publique territoriale, en vertu du principe d'équivalence (décret n° 91-875 du 6 septembre 1987).

L'autorité territoriale peut décider par délibération d'attribuer des primes et indemnités aux collaborateurs de cabinet sans toutefois dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

Il s'agit donc d'attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des collaborateurs de cabinet et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel à hauteur de 90% du montant institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987).

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel, et le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement. L'attribution du CIA repose sur la valeur professionnelle, l'appréciation de l'engagement professionnel, la manière de servir et pour certains postes sur la capacité d'encadrement ou de responsabilité

Les emplois de cabinet par référence sont donc positionnés sur la catégorie A, sur les groupes de fonction A1 A2 ou A3 sans toutefois dépasser 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérants de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

Groupes RIFSEEP	Cadres d'emplois	Montant maxi versé aux agents de l'Etat RIFSEEP cia+ifse	Montant maxi versé aux agents de la ville RIFSEEP cia+ifse
<b>Filière administrative</b>	<b>Administrateurs territoriaux</b>		
Groupe A1	Administrateurs territoriaux	78 750€=63 000€+15 750€	78 750€=63 000€+15 750€
Groupe A2	Administrateurs territoriaux	71 500€=57 200€+14 300€	71 500€=57 200€+14 300€
Groupe a3	Administrateurs territoriaux	64 000€=51200€+12 800€	64 000€=51200€+12 800€
<b>Filière technique</b>	<b>Ingénieur en chef</b>		
Groupe A1	Ingénieur en chef	67 200€=57120€+10 080€	67 200€=57120€+10080€
Groupe A2	Ingénieur en chef	58 800€=49 980€+8 820€	58 800€=49 980€+8 820€
Groupe a3	Ingénieur en chef	55 2000€=46 920€+8 280€	55 2000€=46 920€+8 280€

### Madame AVENTUR :

Le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Alors, moi, je dis RIFSEEP ou RIFSIP, je ne sais pas. Il a été introduit par la fonction publique de l'Etat avec un décret du 20 mai 2014. Ce nouveau régime a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat et par équivalence des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale.

Donc, il est composé de 2 indemnités distinctes. Une indemnité mensuelle de fonction de suggestion et d'expertise, l'IFSE, et un complément indemnitaire annuel dit CIA, qui tient compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

Donc, il convient, cette délibération a pour objet d'élargir aux emplois de cabinet le versement de ce régime indemnitaire dans des conditions analogues et équivalentes avec celles de la fonction publique de l'Etat.

Il appartient donc à l'Assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de ces primes et indemnités. L'autorité territoriale peut décider d'attribuer des primes et indemnités aux collaborateurs de Cabinet sans toutefois dépasser 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire d'un emploi fonctionnel ou du grade de référence.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous invite à adopter le régime indemnitaire décrit ci-dessus à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour les collaborateurs de cabinet, fixer les plafonds IFSE et CIA tels que définis ci-dessus, compte tenu des filières et groupes de fonction sans toutefois dépasser 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence, permettre à l'autorité territoriale d'attribuer individuellement par un arrêté les montants susmentionnés et d'adapter en conséquence les délibérations de décembre 2017, de 2020 relatives à l'instauration et la modification du régime indemnitaire. Et enfin, inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

### Monsieur le Maire :

Merci Mme Aventure, y a-t-il des questions ?

### Madame BREZILLON

A propos du RIFSEEP aux emplois du cabinet du Maire, pouvons-nous savoir comment sera composé et organisé votre cabinet ? Pensez-vous mutualiser votre directeur de cabinet avec la Cobas ? Et finalement, quel sera le rôle de M. Ducasse comme conseiller municipal délégué au cabinet ?

\\ **Monsieur le Maire :**

\\ Alors, concernant le cabinet, c'est pas encore fini parce que je fais une chasse aux talents pour être très clair. J'ai déjà  
\\ rencontré de très belles personnes, donc j'en suis ravi. Y a de fortes chances que je mutualise la partie : directeur de  
\\ cabinet avec la Cobas, mais c'est en réflexion, j'ai pas encore statué in fine. Mais on va vers quelque chose d'assez  
\\ similaire. En revanche, les 2 DGS devraient être séparés, là, très clairement. Ensuite, concernant M. Ducasse, il va être  
\\ très clairement auprès de moi par rapport à son expérience politique, de LA TESTE-DE-BUCH et du bassin dans son  
\\ ensemble, au-delà de ses appétences environnementales. Donc voilà, je le place auprès du cabinet qui est directement  
\\ collé à moi, donc pour travailler ensemble. Ça vous va comme réponse ? Je vous remercie. Y a-t-il d'autres questions ?  
\\ M. Ducasse, des remarques, références à la méthode ? D'accord. Très bien, je vous propose de passer au vote.

\\ **Opposition** : pas d'opposition

\\ **Abstention** : pas d'abstention

\\ La délibération est adoptée à l'unanimité

**VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX**  
**ANNÉE 2026**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259COM du 17 mars 2026,

Considérant que les taux 2025 des taxes ménages étaient les suivants :

- Pour la taxe d'habitation : 22,38 %
- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,20 %
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,19 %

Considérant qu'il convient de voter les taux de la taxe foncière bâtie, de la taxe foncière non bâtie et de la taxe d'habitation,

Considérant que le taux de majoration de la taxe d'habitation est maintenu pour 2026 à 35%,

Considérant que l'état fiscal 1259 COM fixe le montant des bases estimatives 2026 comme suit :

ETAT 1259 COM	Bases d'impositions effectives 2025	Bases estimatives 2026	Variation bases estimatives	dont variation part législative	dont variation part physique
Taxe foncière bâtie (TFB)	69 250 756	70 258 000	1,45%	0,90%	0,55%
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	468 099	467 700	-0,09%	0,90%	-0,99%
Taxe d'habitation (TH)	22 876 137	22 446 000	-1,88%	0,90%	-2,78%

Considérant les taux de référence 2026, il en découle un produit de référence (à taux constant) de **30 705 581** euros.

ETAT 1259 COM	Bases estimatives 2026	Taux de référence 2026	Produit de référence
Taxe foncière bâtie (TFB)	70 258 000	36,20%	25 433 396
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	467 700	53,19%	248 770
Taxe d'habitation (TH)	22 446 000	22,38%	5 023 415
TOTAL			30 705 581



Considérant que l'état fiscal 1259 COM fixe le montant des bases estimatives relatives à la majoration de la taxe d'habitation comme suit :

ETAT 1259 COM	Bases d'impositions effectives 2025	Bases estimatives 2026	Variation bases estimatives	dont variation part législative	dont variation part physique
Majoration Taxe d'habitation (MTHS)	20 365 322	19 994 000	-1,82%	0,90%	-2,72%

Il en découle un produit de référence pour la majoration de la taxe d'habitation de :

ETAT 1259 COM	Bases estimatives 2026	Taux de référence de TH 2026	Taux de majoration applicable en 2026	Produit de référence 2026
Majoration Taxe d'habitation	19 994 000	22,38%	35,00%	1 566 130

Considérant que l'état 1259 COM notifie les ressources fiscales indépendantes des taux pour l'exercice 2026,

ETAT 1259 COM	Notifié en 2026
Ressources indépendantes des taux votés en 2026	
Allocations compensatrices	305 907
IFER / Pylônes	147
Versement effet coefficient correcteur	3 213 875

Considérant que la totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2026 à taux constant s'établit à un montant de 35 791 586 € hors allocations compensatrices,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER DE FIXER** les taux communaux, pour 2026, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **36,20 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **53,19 %**
- Taxe d'habitation : **22,38 %**

- **CHARGER** Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux,
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

# VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

## EXERCICE 2026

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2021, notre structure fiscale a profondément évolué. La taxe foncière sur les propriétés bâties constitue désormais la ressource principale des communes, ce qui renforce la responsabilité des collectivités dans la fixation de leurs taux d'imposition.

Dans ce contexte, il nous revient, comme chaque année, de nous prononcer sur les taux des taxes ménages, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation, désormais limitée aux résidences secondaires.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil municipal de fixer chaque année les taux des taxes suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB),
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB),
- taxe d'habitation (TH) applicable aux résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

#### 1. Rappel des taux appliqués en 2025

Les taux communaux votés en 2025 étaient les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **36,20 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **53,19 %**
- Taxe d'habitation : **22,38 %**

Par ailleurs, une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a été instaurée en 2024 au taux de **35 %**, conformément à la réglementation applicable en zone tendue. Cette majoration est maintenue pour 2026.

#### 2. Évolution des bases d'imposition pour 2026

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2026, notifiées par l'état fiscal 1259 COM, évoluent comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) :  
70 258 000 € (+1,45 %), dont +0,90 % au titre de la revalorisation législative et +0,55 % au titre de l'évolution physique.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :  
467 700 € (-0,09 %), dont +0,90 % de revalorisation législative et -0,99 % d'évolution physique.
- Taxe d'habitation (TH) :  
22 446 000 € (-1,88 %), dont +0,90 % de revalorisation législative et -2,78 % d'évolution physique.

S'agissant de la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

- Bases estimatives : 19 994 000 € (-1,82 %).



16/1

### 3. Produits fiscaux de référence à taux constant

À taux inchangés, le produit fiscal prévisionnel pour 2026 s'établit comme suit :

- Taxe foncière bâtie : **25 433 396 €**
- Taxe foncière non bâtie : **248 770 €**
- Taxe d'habitation : **5 023 415 €**

Soit un **produit total de référence de 30 705 581 €.**

À cela s'ajoute le produit de la majoration de taxe d'habitation estimé à :

- **1 566 130 €**

### 4. Ressources fiscales complémentaires

Les ressources fiscales indépendantes des taux votés sont notifiées comme suit pour 2026 :

- Allocations compensatrices : **305 907 €**
- IFR / pylônes : **147 €**
- Versement au titre du coefficient correcteur : **3 213 875 €**

### 5. Proposition de maintien des taux

Au regard de l'évolution des bases d'imposition pour 2026, du niveau actuel des taux communaux et dans un objectif de stabilité fiscale, il est proposé de reconduire les taux d'imposition à leur niveau de 2025, soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **36,20 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **53,19 %**
- Taxe d'habitation : **22,38 %**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **fixer les taux d'imposition pour l'année 2026** tels que présentés ci-dessus,
- **autoriser Monsieur le Maire** à notifier cette décision aux services de l'État et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas. Y a-t-il des remarques ?

**Monsieur BERILLON :**

Ecoutez, moi, je vais m'adresser à Mme Delmas, parce que là, vous m'avez carrément bluffé. Vous maintenez, vous présentez des taux d'imposition constants, ces mêmes taux qui ont été présentés, d'ailleurs, comme les plus bas des communes de la même strate de Gironde.

J'aurais aimé un certain satisfaisait.

Vous auriez pu nous faire plaisir en nous disant qu'on vous laisse une gestion saine. Que nenni ce soir, j'ai du mal à vous reconnaître. J'ai même du mal à vous suivre. Vous, mais pas que vous.

En 2020, Mme Delmas, vous aviez soutenu de cette place-là, ici même, que ce n'était pas tenable de diminuer de 20 % la part communale de la taxe foncière et que ça allait fragiliser le budget de la commune. Il est parti, mais le papa de Jean-Charles en était effectivement à l'initiative.

Et vous, M. Muret, pendant cette campagne, vous avez dénoncé une prétendue fiscalité municipale galopante qu'il fallait absolument contrer, et vous allez même jusqu'à vouloir diminuer de 10 % la fiscalité locale, et ça aussi, ça a été oublié.

Nous sommes dans une période de crise mondiale, d'incertitudes géopolitiques. Les finances de l'Etat comme celles du département sont dans le rouge et les dotations et subventions de l'Etat comme du département fondent comme neige au soleil. Effectivement, il aurait été irresponsable de diminuer la fiscalité locale, et ça aurait été aussi irresponsable de ponctionner davantage le contribuable.

Alors, M. le Maire, vous avez fait le bon arbitrage, nous vous en remercions. Vous maintenez les taux d'imposition que nous avions restaurés, y compris la majoration de 35 % de la taxe d'habitation sur résidence secondaire. 35 %, c'est raisonnable, quand on sait que c'est 60 % à Arcachon. C'est donc une décision raisonnable, une décision raisonnée, et je crois qu'elle correspond également à votre volonté d'exemplarité et de sobriété budgétaires, puisque vous nous l'avez annoncé au début de ce mandat, et Fabien l'a également repris tout à l'heure. Donc, sans hésitation, nous votons, bien évidemment, pour ces taux d'imposition. Merci.

**Monsieur le Maire :**

Merci, M. Bérillon, d'autant plus que c'était une promesse de campagne, ce qui est encore mieux. Parfait. Y a-t-il d'autres remarques ? Je vous remercie. Je vous propose de passer au vote.

**Opposition :** pas d'opposition

**Abstention :** pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité

 163



**ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE**  
**FIXATION DU PRIX DU TARIF D'URGENCE EN L'ABSENCE DE**  
**RESSOURCES FAMILIALES CONNUES**

Mes Chers Collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son L 2121-29,

Vu l'article 4.2 de la circulaire CAF (Caisse d'Allocations Familiales) n°2014-009 relatif au principe de la facturation en cas d'accueil d'urgence des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

Considérant que la Ville de LA TESTE-DE-BUCH gère deux établissements d'accueil du jeune enfant,

Considérant qu'il convient d'appliquer un tarif d'urgence pour chaque établissement au titre de l'année 2026,

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- FIXER le tarif horaire fixe de 1,85 euros pour le Multi-accueil Alexis Fleury
- FIXER le tarif horaire fixe de 1,89 euros pour le Multi-accueil Collectif et Familial.

 165

## FIXATION DU PRIX DU TARIF D'URGENCE EN L'ABSENCE DE RESSOURCES FAMILIALES CONNUES

### Note explicative de synthèse

Dans le cadre des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, le principe de la facturation en cas d'accueil d'urgence est précisé par la circulaire Caisse Nationale d'Allocations Familiales n°2014-009 qui stipule dans l'article 4.2 :

« Concernant l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer indifféremment le tarif plancher défini par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) ou un tarif fixe. Ce dernier est défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente. ».

Le gestionnaire doit déterminer un tarif d'urgence, et choisit soit le tarif plancher C.N.A.F. de l'année N, soit un tarif fixe moyen basé sur l'activité de l'année N-1. Depuis la mise en œuvre de cette circulaire, l'application d'un tarif fixe moyen pour chaque établissement a été retenue.

Pour les années 2021 à 2025, le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des données permettant le calcul du tarif moyen, pour le Multi-accueil Alexis Fleury (MAAF) et le Multi-accueil Collectif et Familial (MACF).

Calcul du tarif	MAAF 2022	MAAF 2023	MAAF 2024	MAAF 2025	MAAF 2026
Montant des participations familiales année N-1	77 044,26 €	100 587,63 €	115 051,13 €	93 823,11 €	90 992,29 €
Nombre d'heures facturées année N-1	45 194,50	50 999	55 210,75	48 975,98	49 294,50
Tarif d'urgence pour l'année N	1,70 €	1,97 €	2,08 €	1,92 €	1,85 €

Calcul du tarif	MACF 2022	MACF 2023	MACF 2024	MACF 2025	MACF 2026
Montant des participations familiales année N-1	116 985,28 €	119 040,43 €	124 439,68 €	127 528,57 €	137 574,12 €
Nombre d'heures facturées année N-1	65 417,50	69 087	74 942,48	71 486,50	72 623,65
Tarif d'urgence pour l'année N	1,79 €	1,72 €	1,66 €	1,78 €	1,89 €

Au regard de la fréquentation durant l'année 2025, les tarifs 2026 sont :

- Pour le Multi accueil Alexis Fleury : **1,85 euros**
- Pour le Multi accueil Collectif et Familial : **1,89 euros**



**EXTENSION ET AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE  
POLICE MUNICIPALE ET POLICE NATIONALE**

**Demande de subvention DSIL**

Mes Chers Collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2242-1 ;

**Vu** la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de demander à l'Etat ou à toutes collectivités ou organisme financeur l'attribution de subventions, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant,

**Considérant** le courrier de la Préfecture en date du 03/06/2025 demandant à la Ville de délibérer pour l'adoption des projets faisant appel à des financements présentés au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (FONDS VERT) et de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

**Considérant** la volonté des élus de réunir les enquêteurs de la police nationale dans les locaux de l'Hôtel de police municipale cela afin de créer un environnement de travail intégré et collaboratif, renforçant ainsi l'efficacité des opérations de sécurité.

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire une extension et d'aménager l'Hôtel de police,

**Considérant** que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 197 850 € HT soit 237 420 € TTC ;

**Considérant** le plan de financement prévisionnel ci-après :

BESOINS			RESSOURCES		
Objet	%	Montant HT	Objet	%	Montant HT
Travaux	100%	170 000,00 €	Etat - FONDS VERT	80,00%	158 280,00 €
Etudes MOE		27 850,00 €	Autofinancement	20,00%	39 570,00 €
<b>TOTAL BESOINS</b>	<b>100%</b>	<b>197 850,00 €</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>100%</b>	<b>197 850,00 €</b>

En conséquence, je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ADOPTER l'opération et les modalités de financement,
- APPROUVER le plan de financement prévisionnel,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

# **EXTENSION ET AMENAGEMENT DE L'HOTEL DE POLICE POLICE MUNICIPALE ET POLICE NATIONALE**

## **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

### **Présentation du projet :**

Dans la continuité de la mise en œuvre de sa stratégie immobilière, la ville de LA TESTE-DE-BUCH poursuit ses objectifs de valorisation du patrimoine bâti en sa possession.

Actuellement, les bureaux de la police nationale se trouvent rue du Général. Ce bâtiment fait partie du schéma directeur immobilier mis en œuvre par la commune. Il est prévu pour accueillir des associations et sera soumis à une rénovation énergétique. Cette opération est planifiée et interviendra après le déménagement de la police nationale vers le centre du Baou.

La commune a récemment construit, mai 2024, un hôtel de police municipale en entrée de ville, rue du Baou, nous avons d'ailleurs obtenue de la DSIL sur ce projet (BA/DS J:1022-2648036 – montant : 249 258 €).

La volonté des élus est de réunir les enquêteurs de la police nationale dans les locaux de l'hôtel de police municipale vise à créer un environnement de travail intégré et collaboratif, renforçant ainsi l'efficacité des opérations de sécurité.

### **Cette initiative repose sur plusieurs axes clés :**

#### **Mutualisation des espaces et des installations :**

En partageant les locaux, les deux forces de police peuvent bénéficier d'infrastructures communes, ce qui permet de réduire les coûts d'exploitation et d'optimiser l'utilisation des ressources.

Cela favorise également une meilleure communication et un échange d'informations plus fluide entre les agents des deux entités.

#### **Optimisation du temps et des actions :**

En intégrant les inspecteurs de la police nationale au sein de l'hôtel de police municipale, il devient possible d'enchaîner les actions sans délais excessifs. Le recueil des informations déposées par les citoyens peut être traité immédiatement, permettant une direction et une analyse rapide des données. Cela contribue à une réactivité accrue face aux situations d'urgence et à une gestion plus efficace des incidents.

#### **Renfort opérationnel ponctuel :**

La présence de 6 à 7 policiers nationaux détachés au sein des locaux de la police municipale constitue un appui en matière judiciaire. En effet, les officiers et agents de police judiciaire assurent le traitement des procédures pénales, notamment l'enregistrement des plaintes et le suivi des affaires judiciaires locales. Les deux forces interviennent ainsi dans des champs de compétences distincts mais complémentaires.



169

## **Mutualisations réciproques et coproduction de sécurité :**

Cette collaboration entre la police municipale et la police nationale favorise une approche de sécurité partagée. En travaillant ensemble au quotidien, les deux forces peuvent mieux anticiper et répondre aux besoins de la communauté, renforçant ainsi la sécurité globale du territoire.

La Police municipale et la Police nationale disposeront chacune d'une salle d'armes indépendante, en raison de protocoles et de règles de gestion des armements distincts. Cette organisation présente un intérêt pour la Police nationale, qui bénéficiera de l'intégration dans un bâtiment neuf, sécurisé et fonctionnel, adapté aux exigences de ses missions.

## **Usage**

Conjointement aux travaux d'extension et d'aménagements des espaces dans le bâtiment existant envisagés par la proposition du maître d'œuvre, cette opération répondra aux attentes des professionnels de santé ainsi qu'aux normes d'un bâtiment recevant du public, respectant les conditions de travail.

ERP (établissement recevant du public) de type W (bureaux) et de 5<sup>e</sup> catégorie (capacité d'accueil < 100 personnes), ce nouveau bâtiment sera conforme à la réglementation en termes de sécurité incendie et d'accessibilité.

## **Concertation**

Les besoins ont été exprimés dans le cadre d'une phase de concertation entre les responsables des deux Polices Nationale et Municipale.

Au vu de la concertation, nous sommes en mesure de présenter un schéma fonctionnement général sur la base des plans de maîtrise d'œuvre de l'équipement et de définir les besoins et les attentes en matière de confort des locaux et de leurs surfaces.

## **Programme :**

### **Configuration générale**

Sur la base de la concertation avec les utilisateurs et des dispositions urbanistiques, un aménagement général de principe du projet intégrant les attentes en matière de fonctionnement et de surfaces des locaux a pu être défini.

## Coût prévisionnel de l'opération : 197 850 € HT – 237 420 € TTC

### Plan de financement

BESOINS			RESSOURCES		
Objet	%	Montant HT	Objet	%	Montant HT
Travaux	100%	170 000,00 €	Etat - FONDS VERT	80,00%	158 280,00 €
Etudes MOE		27 850,00 €	Autofinancement	20,00%	39 570,00 €
<b>TOTAL BESOINS</b>	<b>100%</b>	<b>197 850,00 €</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>100%</b>	<b>197 850,00 €</b>

La présente délibération a pour objet :

- **D'adopter l'opération,**
- **Approuver le plan de financement prévisionnel,**
- **Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

#### Monsieur le Maire :

Merci M Travers, Y a-t-il d'autres remarques ?

#### Madame JECKEL

Merci, Mes Chers Collègues. Donc nous voterons, bien entendu, cette délibération qui s'inscrit dans une dynamique que nous connaissons bien et qui permet aujourd'hui d'engager des travaux en vue d'accueillir la Police Nationale au sein de notre Hôtel de Police Municipale.

Les travaux prévus, qu'il s'agisse des cloisonnements, de la sécurisation des réseaux ou encore de l'aménagement d'espaces spécifiques comme la distinction des salles d'armes, répondent à des besoins opérationnels concrets et nécessaires.

Ils s'élèvent, vous l'avez dit, à environ 240 000 euros, dont près de 80 % sont financés par le Fonds vert, ce qui limite fortement l'impact sur notre collectivité, sachant en plus que cette occupation est soumise au versement d'un loyer par la Police Nationale.

Mais au-delà des aspects techniques et financiers, je veux insister sur un point essentiel. Ce projet est avant tout la continuité d'une orientation politique que nous avons portée.

Dès la conception de l'Hôtel de Police Municipale, nous avons fait un choix clair, un choix de dimensionnement et surtout un choix de vision à long terme. Pas seulement répondre aux besoins immédiats, mais anticiper l'évolution des missions et permettre à terme la coopération de nos forces de sécurité.

Ce choix, à l'époque, n'avait pas trouvé un écho favorable auprès des autorités en place au sein de la Police Nationale et il avait suscité des critiques et parfois même avait été jugé excessif, voire surdimensionné.

Mais il reposait sur une conviction simple, celle que la sécurité se pense dans la durée et pas dans l'instant. Aujourd'hui, les faits sont là. L'Etat, à travers la signature de la convention de partenariat en date du 14 octobre 2025, qui a été signée par le préfet de région, valide l'intégration de la Police Nationale dans ses locaux.

Et cela confirme une chose essentielle. Ce dimensionnement était juste et surtout anticipé. Ce qui est rendu possible aujourd'hui l'est parce que cette vision existait bien.

Nous pouvons donc nous réjouir de cette continuité au service de la sécurité de nos concitoyens, et c'est aussi la démonstration qu'une politique publique cohérente, pensée dans le temps long, finit toujours par produire ses effets.

Pour toutes ces raisons, nous voyons dans cette délibération non seulement une avancée concrète, mais aussi l'aboutissement d'un travail engagé de longue date. Et dans le même esprit, une simple question nous reste. Pouvez-vous nous indiquer si vous entendez maintenir le déploiement des caméras de vidéosurveillance, notamment aux abords des écoles et les lieux publics ? C'est une attente forte de nos concitoyens et un sujet sur lequel il nous semble nécessaire d'avoir une ligne claire et assumée. Je vous remercie.

**Monsieur MURET :**

Merci, M. le Maire. Oui, sur la forme, mais pas du tout sur le fond. Là où Mme Jeckel voit une continuité, moi, j'y vois, en tout cas dans la forme de cette délibération, une rupture, parce que dans la mandature précédente, jamais les demandes de subvention du DSIL et du fond vert n'ont fait l'objet ou extrêmement rarement d'une délibération qui permet à l'ensemble de notre assemblée, et dont les membres de la minorité, de connaître le contenu de ce projet et les détails de cet aménagement.

Et donc c'est effectivement, M. le Maire, quelque chose d'assez nouveau qu'au travers d'une délibération de sollicitation de subvention, l'ensemble du Conseil puisse avoir tous les éléments, chose qui, jusqu'à présent, n'était réservée que dans les communications au travers des délégations du Maire, et ça, c'est un gage de transparence et d'ouverture des sujets envers la minorité. Et je suis sûr, Mme Jeckel, que vous l'apprécierez à sa juste valeur.

**Monsieur TRAVERS :**

Mme Jeckel, pour vous répondre, vous savez que la politique du Maire en termes de sécurité est une priorité. Alors, c'est avec joie que je vous répons dans la positivité pour vous dire que, oui, nous allons développer et nous allons installer les caméras au niveau des écoles, et nous allons même en développer encore d'avantage et même mettre en place ce qui était prévu, c'est-à-dire un CSU proactif.

**Monsieur le Maire :**

Autre point qu'il ne faut pas négliger dans ce domaine qui est très important, les bâtiments, c'est très gentil. Et c'est formidable de rassembler par rapport à une police qui était dans un bâtiment particulièrement vétuste voire délabré.

Moi, ce que je pense, c'est surtout l'accueil vers les hommes. Et là, il y a un véritable sujet. Il va falloir communiquer, ça, c'est une ambition personnelle, avec mon adjoint à la Sécurité.

Par rapport à la PM, on sent que les effectifs ont besoin d'être rassurés par rapport aux prérogatives, etc. Dès que vous ramenez de la PN à côté de la PM, ce n'est pas intuitif, donc, ça c'est un travail qu'il va falloir faire au-delà des bâtiments, encore une fois, où l'idée, on en pense ce qu'on en pense, mais je pense que c'est une bonne chose.

Mais les adhérences entre la PM et la PN ne se font pas de manière mécanique, c'est comme l'armée de terre avec l'armée de l'air ou la marine, ce n'est pas aussi simple que ça, pourtant, on peut les mettre sur le même bateau, mais ça ne se fait pas comme ça.

Donc, je pense que là, on a un vrai travail. Je l'ai vu puisque je les ai visités vendredi. J'ai senti un sentiment d'appréhension, pour être très clair, au-delà de la partie bâtiment qui est en train de se faire et qui, apparemment, est consentie.

Mais on sent bien que là, il y a un problème. Donc voilà, c'était juste pour rebondir sur le sujet, puisque nous en parlons aujourd'hui. Mais pour le reste, il n'y a pas de sujet.

Sur les caméras, moi, ce que je souhaite, c'est qu'on mette les caméras au bon endroit et qu'elles soient suivies de manière cohérente et quasiment en live, ce qui a un coût. Ce qui a un coût, donc ça, c'est un vrai sujet. Et sachez que j'ai rencontré le Premier ministre et le Ministre de l'Intérieur récemment à Bordeaux avec les nouveaux Maires, et il y avait un sujet très intéressant sur le CSU mutualisé en termes d'agglomération. Attention, rien n'est formalisé encore aujourd'hui, mais c'est un sujet sur lequel M. Nuniez est assez proche, et je trouve ça intéressant en termes d'équipement en particulier. Je pense à la ville du Teich, qui a des besoins, ils n'ont pas de sécurité en tant que telle, et ils seraient intéressés pour avoir une logique de mutualisation des moyens. Donc c'est une réflexion qui est en cours et qu'on essaiera de mener conformément à ce qui a été prévu dans notre programme, d'ailleurs, entre guillemets. Voilà. Ça vous va, Madame Jeckel, Parfait, merci. Je propose de passer au vote.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

La délibération est adoptée à l'unanimité



**RAPPORT ANNUEL 2025  
DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

Mes Chers Collègues,

Vu l'article II de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées modifié par l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en renforçant les attributions de la commission communale pour l'accessibilité de plus de 5000 habitants compétence en matière de transport ou d'aménagement de l'espace ;

Vu l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui précise les cinq missions de la Commission Communale d'Accessibilité :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessible aux personnes handicapées.
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements, recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Vu la Commission Communale d'Accessibilité réunie le 11 décembre 2025,

Considérant le rapport, qui vous est soumis, avant transmission au représentant de l'Etat dans le département, au Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernées, et qui présente l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire en matière :

- de voirie et d'espaces publics,
- de cadre bâti - établissement recevant du public

En conséquence je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation en Conseil Municipal du rapport annuel d'activités 2025 ci-joint,
- **APPROUVER** sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, au Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments installations et lieux de travail concernés par le rapport.

## Commission communale pour l'accessibilité 2025

### Note explicative de synthèse

Chaque année, la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA), composée l'élus désignés par M. le Maire, de représentant d'associations de personnes en situation de handicap et de techniciens de la Ville et du CCAS, de la COBAS et de l'Etat, se réunit avec pour missions de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal ;
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La CCA s'est réunie le 11 décembre 2025 pour présenter les travaux réalisés en 2025 concernant le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics (PAVE) et concernant l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Cette présentation reprend les investissements engagés par la Ville.

La commission échange sur les projets à venir et sur les besoins pour permettre d'améliorer l'usage des espaces, lieux et bâtiments recevant du public, en particulier pour les personnes porteuses d'un handicap moteur, auditif, visuel ou psychique.

#### Monsieur le Maire :

Merci M Anconière, y a-t-il des remarques ?

#### Monsieur DUFALLY

L'accessibilité est un sujet trop important qui appelle de la continuité, de la méthode et des résultats. La commission communale pour l'accessibilité réunie le 11 décembre 2025 a examiné les travaux réalisés en 2025 sur le PAVE, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, et sur l'agenda d'accessibilité programmée.

Cette présentation reprend les investissements engagés par la ville. Je veux donc souligner ici une progression réelle et significative dans la mise en œuvre des objectifs de la commission communale pour l'accessibilité.

Cette progression ne doit rien au hasard. Elle est le fruit d'une programmation, d'investissements concrets et d'une ligne de travail suivie dans le temps.

Concernant le PAVE, ces avancées ont été rendues possibles par notre PPI, plan pluriel d'investissement, et par notre schéma de circulation. Concernant l'agenda d'accessibilité programmée, elle s'inscrit dans la mise en œuvre de la 1<sup>ère</sup> étape de notre schéma directeur immobilier. Mais au fond, l'essentiel est ailleurs.

L'accessibilité, ce n'est pas seulement une rampe, un trottoir, un bâtiment, une norme. L'accessibilité c'est la possibilité pour chacun de vivre sa ville pleinement.

C'est la possibilité d'entrer, de circuler, de se déplacer, de participer, de faire ses démarches. Bref, de vivre comme tout le monde. Et sur ce sujet, une exigence doit nous rassembler, ne laisser personne de côté.

Je sais, Monsieur le Maire, que ce sujet compte pour vous et que vous y portez une attention particulière. Et sur un sujet comme celui-ci, cette attention est précieuse parce que l'accessibilité n'est pas seulement une affaire de travaux. Elle touche à la dignité, à l'autonomie, à la vie quotidienne, à la place que notre ville fait à chacun.

YM 195

Une commune se juge aussi à cela, à la place qu'elle fait aux plus fragiles, à l'attention qu'elle porte à ceux pour qui la ville est souvent plus difficile, à sa capacité à faire en sorte que chacun puisse trouver sa place dans l'espace public. Nous prenons donc acte de ce rapport avec sérieux et nous serons disponibles pour accompagner, dans la durée, cette dynamique déjà engagée avec le sérieux, la constance et l'attention qu'un tel sujet exige. Je vous remercie.

**Monsieur le Maire :**

Merci. Pas d'autres remarques ? Je tiens à souligner qu'en effet, c'est un sujet ! mais j'espère bien que ça touche tout le monde pour le coup, pas seulement M. le Maire. J'ai eu la chance, pendant la campagne, d'aller sur le terrain et très clairement, il y a eu du travail, ce serait malhonnête de dire le contraire.

En revanche, il y en a encore du travail, mais ça, c'est normal. Sinon, ce serait trop facile si tout avait été fait dans une ville aussi vaste que la nôtre. Donc j'ai rencontré des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, et on sent qu'il y a des choses encore à réguler. Je pense en particulier, vous connaissez mon appétence, sur les vélos qui arrivent dans des zones à 30 à l'envers, ça ne plaît pas à des masses. Donc il y a de fortes chances que je fasse des arrêtés municipaux assez rapidement. La loi est la loi, et il n'y a pas de souci là-dessus. La voirie a fait ce qu'elle avait à faire. Mais je pense qu'à un moment, il faut prendre des décisions pour justement sécuriser et surtout ces personnes qui sont en situation complexe. Après, on ne changera pas la Teste d'un revers de manche. Il y a des trottoirs où on ne peut pas circuler. On ne circulera jamais là-dessus. Donc il faut trouver cette mobilité suffisante et douce pour ces gens-là qui en ont besoin, pour les plus diminués.

Nous, nous avons la chance de pouvoir sauter d'un trottoir à l'autre. Il y en a d'autres qui n'ont pas cette chance. Il faut leur donner cette possibilité. Je rejoins complètement votre phase. Personne ne doit être laissé en chemin. C'est une de mes devises. Merci en tout cas.

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**BILAN D'ACTIVITES DE L'ANNEE 2025**

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-616 en date du 14 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et le centre communal d'action sociale de LA TESTE-DE-BUCH,*

*Vu le bilan d'activités de l'année 2025 ci-joint,*

Mes Chers Collègues,

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens entre le CCAS et la Ville de LA TESTE-DE-BUCH a été élaborée afin de renforcer la coopération entre ces deux entités, et définir les missions obligatoires qui sont dévolues au CCAS par la loi, les missions confiées et les objectifs attendus par la Ville envers le CCAS,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 8 de ladite convention, qu'un rapport annuel établi par le CCAS doit être présenté au Conseil Municipal,

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce document.

 177

## Bilan Activités CCAS 2025

### Note explicative de synthèse

Le bilan 2025 du CCAS met en évidence l'ampleur des missions exercées au service des habitants les plus fragiles. Cette année le fait marquant est le départ du Directeur Laurent Cacciatore.

#### L'accueil et l'orientation du public

En 2025, **6 560 contacts** ont été enregistrés. Les demandes concernent principalement la **domiciliation administrative (23 %)**, suivie des problématiques liées aux **seniors (18 %)** et au **logement (15 %)**. L'activité d'accueil se concentre principalement en début de semaine, notamment les mardis et mercredis.

#### . La domiciliation administrative

**167 élections de domicile** ont été accordées (96 premières demandes et 71 renouvellements)  
**147 domiciliations étaient actives** au 31 décembre, représentant **170 personnes et 146 ménages**  
**3 504 courriers** ont été reçus et **1 812 passages** enregistrés pour leur retrait.

#### Aides facultatives L'épicerie sociale et l'aide alimentaire

**154 familles (271 personnes)** ont bénéficié de colis alimentaires  
**114 colis d'urgence** ont été distribués  
**728 dossiers** ont été examinés en commission.

L'épicerie sociale (vente à participation) a accompagné **58 familles (101 personnes)**. Le dispositif inclut également :

**6 000 € de bons alimentaires (CAP)**  
**7 397 € d'aides au paiement de factures d'eau**  
**3 620 € d'aides financières exceptionnelles** attribuées par la commission permanente.

#### Service RSA

**199 allocataires** ont été suivis  
**45 nouvelles orientations** ont été adressées par le Département  
**54 sorties du dispositif** ont été enregistrées  
le **taux de contractualisation atteint 73,33 %**.

#### Le logement social

La question du logement constitue un enjeu majeur sur le territoire. Le **Serveur National d'Enregistrement recense 3 692 demandeurs** souhaitant habiter sur la commune, dont **1 236 en premier choix**, révélant une forte tension entre l'offre et la demande. Au total, **154 logements sociaux** ont été attribués sur la commune. Les logements de type **T2 et T3 représentent plus de 80 % des attributions**, correspondant aux besoins des personnes seules et des petites familles.

#### L'accompagnement social et le logement d'urgence

**297 nouveaux dossiers sociaux** ont été ouverts  
**19 relogements** ont été réalisés  
plusieurs dispositifs ont été mobilisés : contingent prioritaire, DALO, PDALPD ou SIAO.

Par ailleurs, les dispositifs municipaux d'hébergement temporaire (ALT, chalets, sous-locations) ont permis d'accompagner **15 personnes**.

### Le pôle seniors

Le CCAS participe notamment à l'instruction des dossiers d'aide sociale :

**60 dossiers APA**  
**93 dossiers d'obligation alimentaire**  
**35 demandes d'hébergement en établissement.**

Les services proposés comprennent :

**603 abonnés au service de téléassistance**  
**151 bénéficiaires du portage de repas**  
une permanence hebdomadaire à la résidence autonomie Lou Saubona pour le suivi des résidents.

Des événements conviviaux tels que les **Judis Seniors** et le **Noël des Seniors** participent également à la lutte contre l'isolement

### Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

**30 468 heures d'intervention** ont été réalisées  
**209 bénéficiaires** ont été accompagnés  
le service mobilise **30 agents sociaux**.

La majorité des bénéficiaires sont des femmes et appartiennent aux tranches d'âge les plus élevées. L'année a été marquée par un nombre important de décès ou d'entrées en EHPAD, ainsi que par le renforcement de la coordination avec les professionnels de santé.

### Pôle administratif et Financier

	<b>CCAS</b>	<b>SAAD</b>	<b>RA LOU SAUBONA</b>
<b>Dépenses</b>	<b>1784227.54€</b>	<b>1003746.47€</b>	<b>735386.17€</b>
<b>Recettes</b>	<b>1894932.56€</b>	<b>1003732.50€</b>	<b>738285.61€</b>

2025 : 4 conseils d'administration et 8 commissions permanentes 9 arrêtés administratifs et 24 décisions prises par le Président du CCAS 14 décisions prises par la Vice-Présidente .

### Budget d'investissement

CCAS :

Dépenses 8103.74€ Recettes 9540.62€

### Le transport social

**1 124 transports** ont été réalisés  
**127 bénéficiaires** ont utilisé ce service  
la participation des usagers s'élève à **3 720 €**.



**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Schiltz-Rousset, y a-t-il des remarques ?

**Madame BEZILLON :**

M. le Maire, Mes Chers Collègues, nous le savons bien, le CCAS a pour mission de mettre en œuvre la politique sociale de la commune. Il joue un rôle essentiel dans le soutien et l'accompagnement de nos concitoyens les plus fragiles.

A cet égard, je voudrais saluer avec mes collègues l'excellent bilan de Brigitte Grondona et de Laurent Cacciatore, notre ancien directeur du CCAS, qui, après 6 années à La Teste, a regagné sa région lyonnaise.

Je connais bien son successeur, Frédéric Savin, et apprécie à la fois son dynamisme et ses grandes compétences.

Durant le dernier mandat, le CCAS a connu des évolutions structurelles très significatives et très positives. Notre épicerie sociale, notre résidence autonomie, Lou Saubona sont souvent citées en référence.

M. le Maire, il faut maintenant traduire les promesses électorales en projets de mandats budgétés.

Dans votre programme, vous vous engagez à accompagner celles et ceux qui en ont besoin et vous proposez des actions concrètes certainement très pertinentes. Mais avant toute décision, M. le Maire afin d'orienter votre politique sociale et d'adapter les actions au réel besoin, il serait sûrement pertinent que le CCAS, que vous présidez, lance une analyse des besoins sociaux.

Cette ABS, encadrée par le Code de l'action sociale et familiale, doit être réalisée dans la 1<sup>ère</sup> année du mandat. Elle est un véritable diagnostic du territoire et de sa situation sociale. Elle préconise les actions à développer et les nouveaux dispositifs à mettre en œuvre.

Une politique sociale n'est pas figée. Elle doit sans cesse s'adapter à l'évolution des besoins, comme par exemple le vieillissement de la population. Enfin, M. le Maire, vous avez un rôle à jouer dans la gouvernance et la mise en cohérence des soins à l'échelle territoriale. Qu'elle sera votre politique en matière de santé qui également doit être anticipée ? Je rappelle qu'actuellement, le quartier du Pyla, qui compte plus de 2 200 habitants, n'a plus de médecins généralistes. Je vous remercie.

**Monsieur le Maire :**

Merci, Mme Brézillon. Concernant la politique du CCAS, je vais être très clair. Déjà, on va bien faire un état des lieux, je vous confirme. Ça me paraît la moindre des choses avant d'établir une politique.

Nous avons une personne, la personne de l'adjointe, qui connaît bien le sujet. Pour autant, elle était une autre époque, donc ça a évolué, ça a changé. Donc il faut s'adapter.

On a aussi une équipe, ça veut dire qu'il faut aussi peut-être se reposer la question sur le format de l'équipe, il y a des personnes qui ont été blessées pour des raisons X ou Y, ça veut dire qu'il faut restabiliser, redynamiser tout ça.

Ça va être un travail interne, avec Marie-Paule qui est déjà en action. Et ensuite, la partie santé, qui d'ailleurs est corrélée d'une certaine manière à certains niveaux avec des infirmières en particulier, partie sociale.

Le travail avec l'adjoint à la santé a déjà commencé, ce qui veut dire qu'ils ont déjà travaillé ensemble, donc ils sont en lien étroit.

Concernant la partie du médecin de Pyla, il est parti bien avant que j'arrive, pour être très clair, enfin bien avant la fin d'année, on va dire. Donc nous nous faisons le devoir de rechercher tout ça et de donner de la dynamique avec une personne qui est responsable de la santé et qui habite à Pyla, qui plus est.

Donc il se fera un plaisir de redynamiser tout ça. Donc ça fait partie de nos priorités, trouver des logements, attractivité, un endroit pour officier et, bien évidemment, se loger, ce qui nous paraît le mieux, si c'est possible, pour le logement. Et nous aussi, on avait quelques points. Donc voilà, mais il y en a un qui tombe à l'eau.

Mais globalement, voilà. Donc c'était pour essayer de ne pas vous rassurer, mais en tout cas vous dire quelle sera notre politique conformément à ce qu'on avait mis en place. Donc le travail a déjà commencé, très clairement. Et sur le plan alimentaire et tout ça, il y a des très belles choses qui existent, aucune ambiguïté, et qu'il faudra maintenir, bien évidemment.

**EPIC HIPPOCAMPUS**  
**Rapport d'activités 2025**

*Vu le rapport d'activités 2025 ci-joint,  
Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,*

Mes Chers Collègues,

Vu l'article 7 de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'Epic Hippocampus approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 qui précise qu'un rapport annuel de la structure doit être établi au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1 et qu'il doit être présenté chaque année au Conseil d'administration de l'Epic Hippocampus ainsi qu'au Conseil Municipal,

Vu le rapport d'activités ci-joint présenté en Conseil d'administration de l'Epic Hippocampus le 04 mars 2026 et transmis à la ville le 10 mars 2026,

En 2025, HIPPOCAMPUS s'est efforcé de répondre aux objectifs fixés par le Conseil d'Administration, en créant une synergie entre les différents acteurs publics locaux en charge du rayonnement commercial et touristique de la commune, en regroupant l'Office de Tourisme, l'Office du Commerce et de l'Artisanat, en organisant et en développant des marchés permanents et saisonniers sur l'ensemble du territoire communal, en mettant en place une stratégie commerciale du parc des expositions ainsi qu'en mettant en place des événements et des animations sur le territoire.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir prendre ACTE du rapport d'activités 2025 de l'Epic Hippocampus.



# RAPPORT D'ACTIVITES 2025 DE L'EPIC HIPPOCAMPUS

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### Contexte général

L'EPIC Hippocampus poursuit en 2025 sa mission de développement de l'attractivité du territoire testerin à travers ses actions dans les domaines du tourisme, du commerce, de l'événementiel, de l'animation des marchés et de la gestion du Parc des Expositions.

L'année 2025 s'inscrit dans la continuité de la stratégie engagée par la structure visant à renforcer le dynamisme économique, touristique et commercial de la commune tout en intégrant les enjeux de responsabilité sociétale, d'innovation et de transition écologique.

Principaux résultats des actions

### Gouvernance et responsabilité sociétale

La structure poursuit le déploiement de sa démarche de management responsable. L'organisation repose sur une gouvernance structurée, un dialogue régulier avec les parties prenantes du territoire et un suivi d'indicateurs permettant d'intégrer les dimensions économiques, sociales et environnementales dans l'ensemble des activités.

### Ressources humaines et organisation

La politique de ressources humaines s'est poursuivie avec le développement des compétences et l'adaptation des modes de travail. En 2025, 448 heures de formation ont été réalisées au bénéfice des équipes. L'organisation du travail a continué d'évoluer avec la mise en place du télétravail et la sensibilisation des collaborateurs aux outils numériques et aux usages de l'intelligence artificielle. Le climat social demeure globalement satisfaisant.

### Tourisme et attractivité du territoire

L'Office de Tourisme poursuit son rôle d'accueil, d'information et de promotion du territoire. L'année 2025 a permis d'accueillir plus de 19 000 visiteurs à l'Office de Tourisme, avec un taux de satisfaction élevé.

En 2025 :

- près de 50 ateliers et animations ont été organisés ;
- le taux de satisfaction des visiteurs atteint 4,8 / 5 ;
- 19 255 visiteurs ont été accueillis à l'Office de Tourisme.

L'offre touristique s'est enrichie avec :

- la création d'une visite immersive en réalité virtuelle valorisant le patrimoine médiéval ;
- la mise en place de visites accessibles en langue des signes ;
- l'accompagnement des hébergeurs, permettant 54 logements classés (+35 %).

Par ailleurs, la stratégie digitale poursuit son développement :

- **236 000 visiteurs** sur le site internet ;
- près de **19 000 abonnés** sur les réseaux sociaux ;
- une base de données clients dépassant **5 000 contacts BtoC**.

### Événementiel et animation territoriale

La programmation événementielle s'est articulée autour des rendez-vous majeurs du territoire tels que la Soirée Blanche, la Nuit du 13 juillet, Happylla ou encore le Village de Noël. Ces événements ont rassemblé environ **50 000 participants sur l'année avec un taux de satisfaction moyen de 4,3 / 5**. et contribuent à l'animation du territoire ainsi qu'à son attractivité touristique et économique.

Par ailleurs, de nouveaux événements ont été lancés :

- L'Amour est dans le Marché
- Les Chefs pâtisseries s'invitent au marché
- La Braderie de la rue du Port

Ces initiatives renforcent la dynamique commerciale et l'animation urbaine.

### Commerce et développement économique

L'Office de Commerce et de l'Artisanat poursuit son action d'accompagnement et de valorisation du tissu économique local. Les commerçants et artisans du territoire sont mis en avant à travers différentes actions de communication et d'animation, notamment la campagne « C'est mon commerçant ». Des rencontres professionnelles et événements économiques ont également été organisés afin de favoriser les échanges entre acteurs économiques et soutenir la dynamique entrepreneuriale locale.

Les actions menées en 2025 ont permis :

- de soutenir les associations de commerçants et acteurs économiques ;
- de développer les rencontres professionnelles et les synergies territoriales ;
- de valoriser les commerçants à travers la campagne « **C'est mon commerçant** », **mettant en avant 99 portraits d'acteurs économiques locaux**.
- la grande soirée économique du 1er décembre, réunissant plus de **400 professionnels** autour du thème de l'intelligence artificielle appliquée au développement des entreprises locales.

### Les marchés municipaux

Les marchés de La Teste-de-Buch, Pyla-sur-Mer et Cazaux constituent un élément structurant de la vie commerciale et sociale de la commune. L'année 2025 a été marquée par le renforcement du dialogue avec les commerçants, l'organisation régulière de commissions paritaires et la mise en place **d'une programmation d'animations tout au long de l'année**. Un plan de communication spécifique a également été déployé afin d'accroître la visibilité et l'attractivité des marchés.

La communication digitale des marchés a généré :

- **333 000 vues sur Instagram**
- **694 000 vues sur Facebook**
- **15 565 vues sur la page web dédiée.**

### Le Parc des Expositions

Le Parc des Expositions confirme son rôle d'équipement structurant pour le territoire. En 2025, il a accueilli **plus d'une trentaine d'événements mêlant salons professionnels, manifestations grand public, événements associatifs et rendez-vous économiques**. Cette diversité de programmation contribue au dynamisme du territoire et permet d'attirer des publics variés tout au long de l'année.

 183

## Principaux résultats budgétaires

### **Budget principal – Office de Tourisme**

Le budget principal de l'EPIC, qui regroupe notamment les activités de l'Office de Tourisme et les fonctions transversales, présente en 2025 des dépenses réelles de fonctionnement d'environ 1,17 million d'euros pour des recettes de fonctionnement d'environ 1,23 million d'euros. Ce budget bénéficie d'un niveau de trésorerie satisfaisant, contribuant à la solidité financière globale de la structure.

### **Budget annexe Office de Commerce et de l'Artisanat – Marchés**

Le budget annexe dédié à l'Office de Commerce et de l'Artisanat et à la gestion des marchés municipaux permet de soutenir les actions de dynamisation commerciale, d'animation économique et de valorisation des acteurs locaux. Les actions menées concernent notamment l'animation des marchés de La Teste-de-Buch, du Pyla-sur-Mer et de Cazaux ainsi que l'accompagnement du tissu économique local. Ce budget demeure équilibré et bénéficie également d'un niveau de trésorerie permettant d'assurer la continuité et la sécurité de son fonctionnement.

### **Budget annexe Parc des Expositions**

Le budget annexe du Parc des Expositions confirme l'autonomie de fonctionnement de l'équipement et sa contribution au dynamisme économique et associatif du territoire. En 2025, le site a accueilli plus d'une trentaine d'événements professionnels, grand public et associatifs, contribuant à l'attractivité locale. Ce budget présente une situation financière équilibrée et dispose également d'une trésorerie positive.

### Conclusion financière

Ainsi, chacun des budgets composant l'EPIC Hippocampus présente une situation financière saine et bénéficie d'un niveau de trésorerie sécurisant. Cette gestion rigoureuse permet de garantir la continuité des missions de la structure tout en consolidant sa capacité d'action au service du développement et de l'attractivité du territoire.

### Monsieur le Maire :

Merci Mme Saïz. Y a-t-il des remarques, des questions ?

### Monsieur BOUYROUX :

Monsieur le Maire, Mes Chers Collègues. Ce rapport d'activité illustre une nouvelle fois le rôle structurant d'Hippocampus dans le dynamisme économique, touristique et événementiel de notre commune.

Au fil des années, cette structure s'est affirmée comme un outil efficace, capable de porter des projets, d'animer le territoire et de contribuer concrètement à son attractivité. Les résultats présentés aujourd'hui en témoignent. C'est le résultat du travail engagé lors du précédent mandat qui a permis de poser les bases de son fonctionnement et de son développement.

Je tiens également à saluer le travail des équipes d'Hippocampus, avec lesquelles j'ai eu le plaisir de travailler étroitement et dont l'engagement a été déterminant dans la réussite de cette structure.

L'enjeu aujourd'hui est de poursuivre dans cette dynamique en consolidant ce qui fonctionne et en continuant à faire évoluer la structure au service de la commune et de ses acteurs économiques.

Nous serons bien entendu attentifs à la manière dont cette dynamique sera poursuivie dans l'intérêt de la commune. Je vous remercie.

**Monsieur le Maire :**

Je vous confirme qu'en effet, ce qui marche, il faut le garder et faire évoluer le reste, ça, c'est la méthode qu'on essaiera d'appliquer avec vous, d'ailleurs, entre guillemets. Très clairement, dans cet Hippocampus, on essaye de savoir... Alors, M. Bouyroux, vous n'êtes pas dans la commission, mais vous avez le droit d'apporter des avis. En revanche, une chose est certaine, c'est qu'il y a des choses, évidemment, à améliorer. Il va de soi. Le marché fait partie des environnements. J'ai constaté ce matin, je ne le savais pas, qu'à l'Office du tourisme, la Cobas pactisait allègrement avec 3 postes, je crois, si je ne m'abuse, ce qui est quand même intéressant en termes d'organisation du processus territorial. Mais bon, ça, c'est une autre question. On regardera ça.

Mais nous ne sommes pas les seuls, puisque les autres villes sont dans le même cas. C'est un statut qui avait été voté auparavant. Donc...

**Monsieur BOUYROUX :**

Hors micro

**Monsieur le Maire :**

Exactement, exactement. Voilà. C'est le seul à la Teste, voilà. Donc c'est un sujet qui mérite dans le cadre de la Cobas. Donc en effet, nous sommes regardants. On va essayer de... Voilà, il y a des choses à faire bouger. Nous nous y attacherons, évidemment. Mais en effet il y des belles choses qui marchent. Donc on les gardera, bien évidemment. Merci à vous.

**Monsieur le Maire :**

Il arrive le temps de la fin. Il y a des décisions qui ont été votées, évidemment. Je n'étais pas là. Il va de soi. Y a-t-il des remarques ou des questions sur toutes les décisions qui avaient été prises auparavant ? Pas de remarques ? Parfait. Nous prenons acte.

Mesdames, Messieurs, le prochain Conseil Municipal aura lieu le **lundi 4 mai 2026 à 18h** en cette enceinte. Je vous remercie. Je clôture le Conseil Municipal. Après, restez en présence pour les conseillers. Merci. Oui, parce que c'est un artifice particulier.

---

Fin de la séance 20h30

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by the initials 'ABS'.



Le procès-verbal est arrêté à l'unanimité au Conseil Municipal du lundi 24 mai 2026

Isabelle Avenir

Secrétaire de séance



Le Maire,

Terry Gouaichault



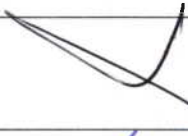
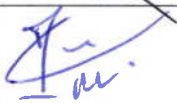

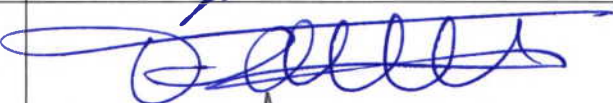

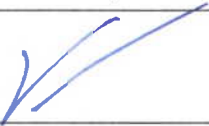


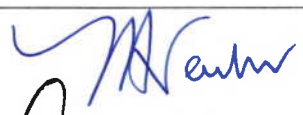
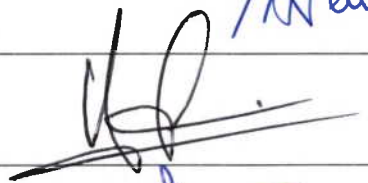

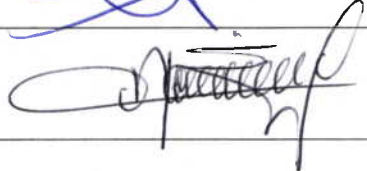
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

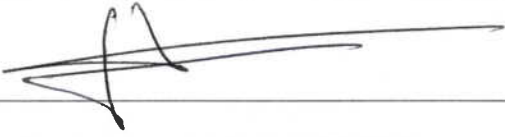





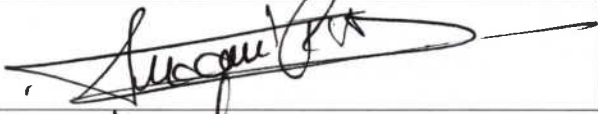


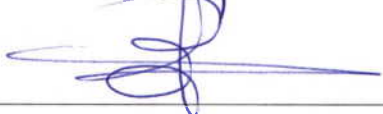


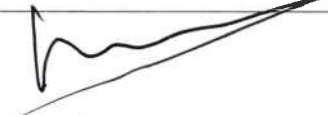
**du LUNDI 13 AVRIL 2026**


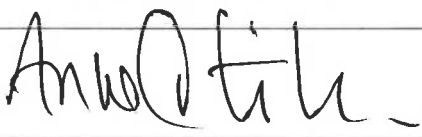

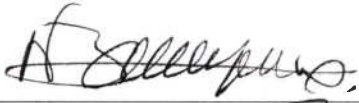
**APPROUVÉS**

**Le lundi 04 mai 2026**

Feuille de signatures des Élus

<b>NOM Prénom</b>	<b>Signature</b>
GOUAICHAULT Thierry	
CABAUSSEL Mathieu	
SAÏZ Mirentxu	
TRAVERS Eric	
SCHILTZ-ROUSSET Marie-Paule	
FRANCK Denis	
DELMAS Christine	
DONNESSE Vincent	
AVENTUR Isabelle	
SILVAIN Johannet	
EBERLÉ Jessica	
MAISONNAVE Thierry	

MARTIN Cyril	
DERIEN Anne	Procuration à Mme AVENTUR
MURET Marc	
MELON Béatrice	
JUNJAUD Dominique	
GIRAUD Sylvie	
GEDZ Orianne	
ANCONIERE Philippe	
BERNARD Florence	
GRAFFEILLE Alain	
ROBERT-MICAUD Patricia	
ALOIR Stéphanie	
BIEHLIER Jean-Charles	
HONDERMARCK Nathalie	
DUCASSE Dominique	
ARENSMA Anne-Mathilde	
DUFAILLY Fabien	

BERILLON Pascal	
JECKEL Christelle	Procuration à M. BOUYROUX
BREZILLON Anne	Anno 
JUGE SAINT-MARC Nathalie	
BOUYROUX Nicolas	
CAROFF Jean-yves	